



**Nations Unies**

**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**

**Rapport sur la cinquième session  
(21-31 mai 1996)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 1996  
Supplément No 10

# Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la cinquième session (21-31 mai 1996)

Conseil économique et social  
Documents officiels, 1996  
Supplément No 10



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1996/30 (Suppl)  
E/CN.15/1996/24

## RÉSUMÉ

À sa cinquième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter 2 projets de résolution et au Conseil économique et social d'adopter 10 projets de résolution et 3 projets de décision. En outre, elle a adopté trois résolutions et une décision qui doivent être portées à l'attention du Conseil.

Dans le projet de résolution I sur la lutte contre la corruption, l'Assemblée générale adopterait un code de conduite international pour les agents publics. Elle prierait le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action et, sous réserve de disposer de ressources extrabudgétaires, de renforcer les activités de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui le demandent. Ce code contiendrait des dispositions relatives aux principes généraux, aux conflits d'intérêt et à l'exclusion et à la déclaration des biens, l'acceptation de dons ou d'autres faveurs, les informations confidentielles et l'activité politique.

Dans le projet de résolution II relatif à la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité, l'Assemblée générale approuverait la Déclaration et demanderait aux États Membres de prendre toutes les mesures appropriées aux échelons national et international pour lutter contre les crimes transnationaux graves. L'Assemblée demanderait également aux États Membres de déployer tous les efforts possibles pour que la Déclaration soit connue de tous, respectée et appliquée, conformément à leurs législations nationales respectives. Le texte de la Déclaration contiendrait 11 articles dans lesquels les États Membres proclameraient qu'ils chercheraient à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes couvertes par leur juridiction en prenant, au plan national, des mesures efficaces pour lutter contre les crimes transnationaux graves et s'engageraient à coopérer mutuellement à ces efforts.

Dans le projet de résolution I sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, le Conseil prierait le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de créer un mécanisme approprié chargé d'appliquer le droit pénal pour la protection de l'environnement. Il engagerait également les États Membres à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans leurs efforts pour prévenir les crimes contre l'environnement, à insérer des dispositions pénales adaptées dans leurs législations et à appuyer les activités de coopération technique en matière d'environnement.

Dans le projet de résolution II relatif à la coopération internationale et à l'assistance dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale, le Conseil prierait instamment les États Membres, d'autres organisations ainsi que le secteur privé, de renforcer les capacités de coopération technique du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en créant un groupe directeur consultatif administré par le Secrétaire général, en identifiant un groupe d'experts pour ce qui est de l'application pratique des activités de coopération technique et en participant activement au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et au système interactif d'information sur le crime et la justice. Le Conseil prierait également le Secrétaire général d'entreprendre une enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques sur la criminalité, en s'inspirant d'un formulaire annexé au projet de résolution.

Dans le projet de résolution III sur l'élimination de la violence contre les femmes, le Conseil prierait les États Membres de faire en sorte que toutes les formes de violence contre les femmes soient, en l'absence d'une législation appropriée, interdites par la loi; que les femmes bénéficient d'un traitement juste dans le système de la justice pénale et que les actes de violence contre les femmes soient considérés comme des infractions pénales pouvant faire l'objet d'une enquête et d'une intervention appropriées des pouvoirs publics. Le Conseil prendrait également note du document établi par la Commission à sa cinquième session, intitulé "Mesures concrètes, stratégies et activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes", et prierait le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres, des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des entités compétentes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de mesures concrètes de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer toute violence contre les femmes, et de présenter un rapport contenant le texte du projet de mesures concrètes de stratégies et d'activités, ainsi qu'un rapport sur les réponses reçues à la Commission à sa sixième session.

Dans le projet de résolution IV sur les mesures visant à prévenir le trafic international de mineurs et à instaurer des sanctions appropriées contre ces actes, le Conseil inviterait les gouvernements à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur législation, afin que toute personne mise en cause pour trafic de mineurs soit poursuivie d'une façon qui corresponde à la gravité de ses actes. Il prierait aussi le Secrétaire général de continuer à recueillir les opinions des gouvernements sur l'élaboration d'une ou plusieurs conventions sur le trafic illicite d'enfants et de procéder à une enquête sur les mesures prises pour protéger les mineurs pour éviter qu'ils ne soient victimes du trafic illicite international. De plus, il déciderait que la Commission devrait inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session un point sur l'éventuelle élaboration d'un instrument international sur le trafic illicite d'enfants qui aurait force de loi.

Dans le projet de résolution V sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, le Conseil prendrait note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée. Il prierait également le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action, de créer un répertoire central des informations spécifiques et des instruments sur la criminalité transnationale organisée, de poursuivre des consultations avec les gouvernements sur la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument relatif à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres qui en font la demande et, afin de fournir cette assistance, d'établir des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services de répression et des services chargés des enquêtes.

Dans le projet de résolution VI sur les mesures à prendre concernant la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique, le Conseil se féliciterait des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'élaboration de l'étude sur la réglementation des armes

à feu et le prierait de poursuivre cette étude conformément au plan de travail fixé. Il approuverait également le questionnaire établi pour la préparation de l'étude et les rapports par pays sur les questions relatives à la réglementation des armes à feu et demanderait au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres, s'il y a lieu, et d'analyser les informations reçues.

Dans le projet de résolution VII sur l'administration de la justice pour mineurs, le Conseil se féliciterait des progrès accomplis dans l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs. Il inviterait également le Secrétaire général à renforcer, au niveau du système, la coordination des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et la mise en place ou l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs. En outre, il le prierait d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien et au moyen de ressources extrabudgétaires, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action sur la justice pour mineurs. Il déciderait également que la Commission devrait, à sa sixième session, examiner le projet de programme d'action.

Dans le projet de résolution VIII sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le Conseil, notant avec satisfaction les délibérations et les travaux du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, organisé à Vienne du 18 au 22 décembre 1995, reconnaîtrait qu'il est souhaitable d'établir un ou plusieurs manuels sur l'utilisation et l'application de cette Déclaration, qui serait élaborée dans le cadre de réunions d'un groupe d'experts, organisées au moyen de fonds extrabudgétaires, pour présentation à la Commission à sa sixième session.

Dans le projet de résolution IX sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le Conseil noterait que, dans la période 1990-1995, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort tout en déclarant qu'ils n'ont condamné aucun délinquant à la peine capitale, alors que d'autres l'ont maintenue et que certains l'ont rétablie. Il demanderait aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer pleinement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et encouragerait ces États Membres à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable.

Dans le projet de résolution X sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Conseil inviterait les gouvernements à assurer la promotion et la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à publier le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la langue de leur pays. Le Conseil prierait aussi instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur quatre normes spécifiques relatives à la prévention du crime et à la justice pénale de soumettre leurs réponses au Secrétaire général dans les meilleurs délais. En outre, le Conseil prierait le Secrétaire général d'établir un rapport, pour présentation à la Commission à sa sixième session, sur l'utilité de la mise en

place d'un groupe de travail intersessions et de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes.

Dans sa résolution 5/1 sur le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Commission a prié le Secrétaire général de résumer les vues communiquées par les États, les institutions et programmes compétents du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et leurs propositions concernant le thème, la structure, les points de l'ordre du jour, les sujets des ateliers et l'éventuel lieu du dixième Congrès pour examen par la Commission à sa sixième session.

Dans sa résolution 5/2 sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Commission a réaffirmé le haut degré de priorité accordée à la coopération technique et aux services consultatifs comme moyen permettant au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale, ainsi que l'importance de continuer à améliorer et à renforcer les activités opérationnelles du Programme. La Commission a également demandé aux États Membres de fournir à la fois des contributions générales et des contributions spéciales au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et prié le Secrétaire général d'étudier, avec les États Membres, la possibilité de créer un mécanisme aux fins de la mobilisation de ressources et de la coordination des activités.

Dans sa résolution 5/3 sur la gestion stratégique du Programme par la Commission, la Commission a réaffirmé le rôle fondamental du plan à moyen terme et du budget ordinaire des Nations Unies comme cadre pour l'exercice des fonctions de la Commission liées à la gestion stratégique du Programme et a pris note du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001. Elle a également admis que son bureau contribue considérablement à faire avancer les travaux du Programme et elle a formulé plusieurs demandes et suggestions spécifiques à cet égard. Elle a également décidé d'exercer de façon plus dynamique les fonctions qui lui ont été attribuées en matière de mobilisation des ressources et, à cette fin, de créer un groupe consultatif informel. En outre, elle a décidé de réduire et de rationaliser ses besoins en matière de rapports.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION . . . . .	1
A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter . . . . .	1
I. Lutte contre la corruption . . . . .	1
II. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique . . . . .	4
B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social . . . . .	8
I. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement . . . . .	8
II. Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale . . . . .	11
III. Élimination de la violence contre les femmes . . . . .	18
IV. Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes . . . . .	23
V. Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée . . . . .	25
VI. Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique . . . . .	28
VII. Administration de la justice pour mineurs . . . . .	30
VIII. Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir . . . . .	32
IX. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort . . . . .	33
X. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale . . . . .	35

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption . . . . .	38
I. Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .	38
II. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission . . . . .	38
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social . . . . .	43
Résolution 5/1. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants . . . . .	43
Résolution 5/2. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale . . . . .	44
Résolution 5/3. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .	47
Décision 5/101. Élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale . . . . .	49
II. EXAMEN DES THÈMES PRIORITAIRES . . . . .	50
A. La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement . . . . .	52
B. La prévention de la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents . . . . .	58
C. Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration des systèmes de justice pénale et des systèmes connexes, en mettant notamment l'accent sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement en matière de collecte, collation, analyses et utilisation régulières de données pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques appropriées . . . . .	60

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
III. MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LES ARMES À FEU . . . . .	64
IV. DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS . . . . .	69
V. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE	73
VI. RÈGLES ET NORMES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE . . . . .	79
VII. COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITÉS . . . . .	84
VIII. PLAN DE GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME . . . . .	88
IX. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	92
X. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION . . . . .	92
XI. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	93
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	93
B. Participation . . . . .	93
C. Élection du bureau . . . . .	93
D. Ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	94
E. Documentation . . . . .	95
<u>Annexes</u>	
I. PARTICIPATION . . . . .	96
II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE À SA CINQUIÈME SESSION . . . . .	101
III. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL . . . . .	108
IV. ÉTAT DES INCIDENCES DES PROJETS DE RÉOLUTION IV, V ET VI SUR LE BUDGET-PROGRAMME . . . . .	114

## Chapitre premier

### QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

#### A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

#### PROJET DE RÉOLUTION I

##### Lutte contre la corruption\*

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui risquent de compromettre la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs de la démocratie et de la morale et de mettre en péril le développement social, économique et politique,

Préoccupée aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

Convaincue qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et toutes les économies, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour permettre une amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la responsabilité et la transparence,

Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains à la conférence extraordinaire tenue à Caracas, du 27 au 29 mars 1996,

Rappelant aussi ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996, adoptée au cours de la reprise de sa session sur l'administration publique et le développement,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant également l'oeuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption<sup>1</sup>, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

2. Adopte le Code de conduite international pour les agents publics, contenue dans l'annexe de la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir pour guider leur lutte contre la corruption;

3. Prie le Secrétaire général de distribuer le Code international de conduite à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes, dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;

5. Prie également le Secrétaire général, en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et en coopération avec les instituts compétents, notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, en même temps que son rapport établi en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;

6. Prie les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les instituts et notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7. Prie instamment les États Membres d'examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et d'étudier des mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;

8. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et

---

<sup>1</sup> E/CN.15/1996/5.

les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans ce domaine;

9. Prie également le Secrétaire général de renforcer, sous réserve de disposer des ressources extrabudgétaires nécessaires, les activités de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui le demandent, en particulier pour l'élaboration de stratégies nationales, ainsi que pour l'élaboration ou l'amélioration de mesures législatives et réglementaires, la création ou le renforcement de leurs capacités de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, ainsi que la formation et le perfectionnement des personnels nécessaires;

10. Demande aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.

#### Annexe

### CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR AGENTS PUBLICS

#### I. Principes généraux

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt du public. C'est pourquoi les agents publics doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts publics de leur pays, tel qu'il est personnifié par les institutions démocratiques nationales.

2. Les agents publics doivent veiller à s'acquitter de leurs obligations et fonctions correctement et efficacement, conformément aux lois ou aux règles administratives, et avec intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents publics doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu en particulier, ni utiliser abusivement le pouvoir et l'autorité dont ils sont investis.

#### II. Conflits d'intérêt et exclusion

4. Les agents publics ne doivent pas utiliser l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer des transactions, assumer une position ou une fonction ou avoir des intérêts financiers ou commerciaux ou d'autres intérêts comparables qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents publics doivent, dans la mesure requise par leur situation officielle et conformément aux lois ou politiques administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou leurs activités entreprises à des

fins lucratives si elles peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre les devoirs des agents publics et leurs intérêts privés, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour réduire ou éliminer ledit conflit d'intérêt.

6. Les agents publics ne doivent à aucun moment utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou résultant de leurs fonctions officielles, pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents publics doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les politiques administratives pour qu'ils ne tirent pas indûment bénéfice du poste qu'ils occupaient précédemment après l'avoir quitté.

### III. Déclaration de biens

8. Les agents publics doivent, en fonction de leur situation et selon que la loi et les politiques administratives le permettent ou l'exigent, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels ainsi que, dans la mesure du possible, ceux de leur conjoint et/ou personnes à charge.

### IV. Acceptation de dons ou d'autres faveurs

9. Les agents publics doivent, par principe, refuser tout don qui peut avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice de leur jugement et s'abstenir d'en solliciter.

### V. Informations confidentielles

10. Les informations confidentielles détenues par des agents publics seront tenues confidentielles, à moins que la législation nationale, l'accomplissement de leur devoir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Ils sont tenus de respecter ces consignes même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles.

### VI. Activité politique

11. Les activités politiques ou autres des agents publics qui ne relèvent pas de leur fonction ne doivent pas, conformément aux lois et aux politiques administratives, être de nature à saper la confiance du public dans la capacité desdits agents de s'acquitter de leurs fonctions et de leur mandat de façon impartiale.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique\*

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. Demande aux États Membres de faire tous les efforts pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

#### Annexe

#### DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE CRIME ET LA SÉCURITE PUBLIQUE

L'Assemblée générale,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

#### Article premier

Les États Membres chercheront à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves et s'engageront à coopérer entre eux dans le cadre de ces efforts.

#### Article 2

Les États Membres encourageront la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales en matière d'application des lois, y compris, selon que de besoin, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la détection, l'arrestation et la poursuite de ceux qui commettent des crimes transnationaux graves ou en sont de toute autre manière responsables et de faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois et les

autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

### Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles exercent leurs activités sur leur territoire ou y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que ceux qui commettent des crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver de sanctuaire.

### Article 4

La coopération et l'assistance mutuelles en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture d'une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États Membres par le biais de programmes de formation et d'échange, ainsi que des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale à l'échelon international.

### Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Les États Membres mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils prendront également des mesures pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que son annexe contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

### Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>2</sup>, de la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>3</sup>, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>4</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>5</sup>. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la

---

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>5</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

#### Article 7

Les États Membres prendront des mesures, sur leur territoire national, pour renforcer leurs capacités à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières de ceux qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que des moyens utilisés pour ces activités et prendront des mesures spéciales efficaces pour protéger leurs frontières territoriales, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite par les criminels de certaines matières et de leurs composantes spécifiquement destinées à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, afin d'atténuer les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre la falsification des passeports ou l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin d'interdire l'utilisation de ces armes dans les activités criminelles et de réduire le risque de conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la contrebande criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

#### Article 8

Afin de lutter davantage contre le flux transnational du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit des activités criminelles transnationales graves et la transformation intentionnelle ou le transfert de ce produit à cette fin. Les États Membres conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent des dossiers comme il convient et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour permettre la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles transnationales graves. Les États Membres sont conscients de la nécessité de limiter l'application des lois sur le secret bancaire, le cas échéant, pour ce qui est des opérations criminelles, et d'obtenir la coopération des institutions financières pour détecter ces opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

#### Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de

répression et d'assistance aux victimes, ainsi que les autorités de réglementation pertinentes, par des mesures telles que la formation, l'attribution de ressources et des mécanismes d'assistance technique avec d'autres États, et de promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

#### Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en mettant en oeuvre les lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, les États Membres conviennent également d'envisager d'élaborer des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption, ainsi que pour renforcer les compétences techniques requises pour prévenir et réprimer la corruption.

#### Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues par les Nations Unies.

#### B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

#### Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement\*

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée accueillait avec satisfaction les instruments et résolutions adoptés par le huitième Congrès, lesquels comprenaient une résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement<sup>6</sup>,

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, qui préconisait le renforcement de la coopération internationale pour combattre la criminalité transnationale,

---

\* Pour examen de la question, voir chap. II.

<sup>6</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, à la section VI de laquelle il considérait que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et à la section III de laquelle il invitait les États Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>7</sup> de juin 1992,

Ayant à l'esprit les activités et les délibérations concernant le développement durable lié au transfert de technologies respectueuses de l'environnement et les dispositions y relatives du programme Action 21<sup>8</sup>,

Conscient qu'il importe d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement et d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit qu'un certain nombre de réunions d'experts juridiques spécialisés dans les questions de l'environnement et les affaires pénales ont suggéré aux gouvernements d'envisager d'examiner, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'établir un tribunal international pour les questions de l'environnement,

Conscient qu'il faut absolument protéger l'environnement non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international, compte étant dûment tenu de la souveraineté des États, et qu'à cet égard il peut être opportun de continuer à définir sur le plan international des normes de droit pénal pour la protection de l'environnement,

Prenant note avec intérêt de la Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal<sup>9</sup>,

Ayant à l'esprit qu'une proposition relative à la possibilité d'établir un tribunal compétent pour connaître des affaires d'environnement a été faite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992,

1. Se félicite des efforts que fait le Gouvernement costa-ricien pour poursuivre les échanges de vues sur la fonction du droit pénal au regard de la protection de l'environnement; se félicite également de sa proposition d'accueillir, en novembre 1996, une réunion d'experts consacrée à cette question

---

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> E/CN.15/1996/CRP.4.

et invite le Secrétaire général à assurer la collaboration nécessaire pour l'organisation de cette réunion;

2. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement;

3. Décide que la question du droit pénal au service de la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à ses sessions futures;

4. Prie le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États Membres et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres oeuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, y compris l'élaboration et l'exécution de projets communs intéressant l'application du droit pénal relatif à l'environnement et d'autres activités pertinentes compétentes au sein du système des Nations Unies pour les questions juridiques;

5. Prie également le Secrétaire général de maintenir et d'élargir le fichier des experts en la matière et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales;

6. Engage les États Membres à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans leurs efforts pour prévenir les crimes contre l'environnement, à insérer les dispositions pénales voulues dans leurs législations et à veiller à les appliquer;

7. Prend note des dispositions prises pour élaborer un manuel à l'intention des spécialistes chargés d'appliquer le droit pénal relatif à l'environnement et recommande que ce travail soit confié à une réunion d'experts, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles;

8. Engage les États Membres à appuyer les activités de coopération technique intéressant les affaires d'environnement en faisant des contributions en nature ou en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur l'application de la présente résolution.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont l'annexe précise que les objectifs généraux du programme seront de contribuer, entre autres, à une administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, et par laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux États une aide pratique pour les aider à lutter contre la criminalité,

Rappelant également la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins et d'élaborer et d'exécuter des projets concrets,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, section I, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle il a réaffirmé la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général pour renforcer le programme dans son ensemble, de façon à lui permettre de développer encore les moyens d'échange d'information en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet,

Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale<sup>10</sup>,

Consciente que la mise en place d'un cadre plus structuré est essentielle à l'exécution des activités décrites dans le rapport du Secrétaire général et qu'une infrastructure en matière de coopération technique internationale est importante pour faciliter l'accès des États Membres aux ressources et aux informations pertinentes concernant les programmes et projets existants,

Soulignant les problèmes communs que connaissent tous les États Membres s'agissant de l'administration et de l'informatisation de la justice pénale,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

<sup>10</sup> E/CN.15/1996/13 et Corr.1.

Soulignant également que les pays en développement, les pays aux économies en transition et les pays développés pourraient bénéficier, en développant leurs capacités d'échange d'information au niveau international, des activités de coopération internationale en matière d'informatisation des informations sur la justice pénale,

Conscient de l'importance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information sur le crime et la justice pour la mise en place de capacités d'échange d'informations du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale entreprises grâce aux efforts conjoints des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Prie instamment les États Membres, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé d'aider le Secrétaire général à renforcer, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la capacité de coopération technique du réseau :

a) En créant un groupe consultatif d'orientation administré par le Secrétaire général en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec l'assistance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, qui serait chargé :

- i) D'examiner et d'évaluer, à la demande des États Membres, des expériences nationales en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et des systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) De conseiller le Secrétaire général sur la création d'un programme de coopération technique;
- iii) De consulter le Secrétaire général sur les activités du programme de coopération technique;
- iv) D'informer les États Membres en ce qui concerne les ressources financières et les services qui pourraient être disponibles auprès de divers donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et appartenant au secteur privé;
- v) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des États Membres;
- vi) D'établir des consultations avec des experts compétents en matière de justice pénale;
- vii) D'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des critères et des mécanismes en vue de la création d'un système d'échange d'information entre entités distinctes susceptibles de fournir des informations et des données d'expérience utiles à la gestion des systèmes de justice pénale;

b) En identifiant un groupe d'experts pour ce qui est de l'application pratique des activités de coopération technique et en particulier pour :

- i) L'évaluation des besoins en ce qui concerne aussi bien l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale que l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) L'élaboration et la coordination de programmes de formation dans le domaine de l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- iii) L'aide à apporter à la conception, à l'élaboration et à l'exécution des projets d'informatisation;
- iv) La fourniture d'autres conseils selon les besoins;

c) En participant activement au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et au Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice :

- i) En adoptant le cadre conceptuel du Système interactif des Nations Unies sur le crime et la justice qui se fonde sur le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en tant que modèle d'échanges et de diffusion des informations à l'échelon international et de consultation avec d'autres États Membres y participant s'agissant des politiques, procédures et normes relatives aux échanges d'informations;
- ii) En créant des points de contacts nationaux pour les communications électroniques dans les services compétents des pouvoirs publics;
- iii) En rendant les informations publiques nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale accessibles sur le réseau Internet pour les liaisons avec le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec les ressources existantes du budget ordinaire de l'ONU et en coopération avec les experts des États intéressés et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, une enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques sur la criminalité, qui constituera un supplément à la cinquième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, en s'inspirant du formulaire annexé à la présente résolution;

3. Demande aux États Membres de participer à l'enquête sur les capacités nationales en communiquant en temps utile les informations nécessaires;

4. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés;

5. Demande aux États Membres d'aider le Secrétaire général à financer la création du groupe consultatif d'orientation, l'identification du groupe permanent d'experts ainsi que les activités prévues par la présente résolution.

Annexe

FORMULAIRE POUR L'ENQUÊTE SUR LES CAPACITÉS NATIONALES  
DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET  
LA JUSTICE PÉNALE

PAYS . . . . .

ORGANISME . . . . .

STATISTIQUES ÉTABLIES

1. Le pays a-t-il des statistiques sur les crimes signalés aux services de répression ou découverts par ceux-ci?

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Pour toutes les catégories de crimes	...	...
Pour certaines catégories de crimes	...	...
a) Les statistiques incluent :		
Des données nationales	...	...
Des données régionales	...	...
Des données provinciales	...	...
Provenant de toutes les régions	Oui	Non
Provenant de toutes les provinces	Oui	Non
b) Les statistiques incluent-elles les éléments suivants :		
Répartition selon la catégorie de biens en cause	Oui	Non
Répartition selon la nature du crime	Oui	Non
Répartition selon le sexe	Oui	Non
Répartition par âge	Oui	Non
Mention d'un lien éventuel entre l'auteur et la victime des violences criminelles	Oui	Non
Voies de fait	Oui	Non
Violence contre les biens	Oui	Non
Utilisation d'armes à feu	Oui	Non
Organisme recevant le rapport	Oui	Non

c) Les statistiques sont produites :

Périodiquement	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Si oui :		
Une fois par mois	...	
Une fois par trimestre	...	
Une fois par semestre	...	
Une fois par an	...	

2. Le pays tient-il à jour des statistiques nationales sur les crimes commis, ainsi que des estimations du nombre de crimes non signalés? Si oui, décrivez brièvement la méthode d'évaluation du nombre des crimes non signalés.

DESCRIPTION DES ORGANISMES RESPONSABLES DE  
LA COLLECTE DES DONNÉES

3. Existe-t-il un organisme national public chargé de compiler les informations et de préparer les statistiques? S'occupe-t-il exclusivement d'informations concernant la prévention du crime et la justice pénale?

a) La préparation et la compilation des statistiques sur la prévention du crime et la justice pénale constituent-elles la tâche principale de cet organisme ou seulement une activité secondaire? Dans la seconde hypothèse, quel est l'activité principale de l'organisme?

Note : Si plusieurs organismes sont chargés de cette tâche, les questions ci-après ne concernent que celui dont l'élaboration des statistiques est la tâche principale :

b) Cet organisme établit-il ses propres statistiques ou collecte-t-il des statistiques établies par d'autres?

i) S'il établit ses propres statistiques :

a. Le fait-il pour toutes les catégories de crimes ou pour certaines catégories seulement? Dans ce cas, précisez lesquelles.

b. Utilise-t-il pour toutes ses enquêtes des chiffres officiels provenant de sources similaires ou bien utilise-t-il divers chiffres selon l'objet de l'enquête?

c. Ces informations proviennent :

Des autorités judiciaires	.....
Des rapports de police	.....
D'autres sources	.....

d. L'organisation de ces enquêtes est-elle toujours la même ou varie-t-elle selon leur objet?

- e. Quand l'envergure de l'enquête dépasse les moyens opérationnels de l'organisme, celui-ci fait-il appel à des partenaires? Si oui, s'agit-il d'organismes privés ou publics?
- f. Les enquêtes comportent-elles systématiquement une estimation des crimes non signalés? Dans l'affirmative, indiquez la méthode employée.
- g. Y a-t-il des dispositions législatives régissant ces activités de collecte de données?
- ii) Si l'organisme compile les statistiques produites par d'autres :
  - a. Les données proviennent :
 

D'organismes régionaux	.....
D'organismes d'État ou de province	.....
D'organismes privés	.....
D'organismes publics	.....
  - b. Obtient-il ses informations auprès d'un seul organisme ou de plusieurs?
  - c. Décrivez succinctement la méthode de collecte de données utilisée par l'organisme-source et la méthode de centralisation utilisée par l'organisme qui traite l'information.
  - d. L'information reçue est-elle contrôlée d'une manière ou d'une autre? Si oui, dites comment.
  - e. Des dispositions législatives régissent-elles le travail de compilation de données par l'organisme centralisateur? Quelle sont ces dispositions?

INFRASTRUCTURE DE L'ORGANISME

4. Combien d'agents sont employés en permanence à compiler et préparer les statistiques concernant la prévention du crime et la justice pénale?

De 1 à 5 ....	De 6 à 10 ....	De 11 à 20 ....	
De 21 à 30 ....	De 31 à 40 ....	De 41 à 50 ....	
Plus de 50 ....			

5. Du matériel informatique est-il employé exclusivement à cette tâche? Donnez-en une brève description.

6. L'organisme publie-t-il le résultat de ses travaux? Avec quelle fréquence?

Nom de l'organisme : .....

Autorité de tutelle : .....

Directeur de l'organisme : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Code postal : .....

AUTRES ORGANISMES

7. Si d'autres organismes de votre pays sont capables de fournir une information statistique, veuillez donner les précisions suivantes :

Nom de l'organisme : .....

Autorité de tutelle : .....

Directeur de l'organisme : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Code postal : .....

Nom de l'organisme : .....

Autorité de tutelle : .....

Directeur de l'organisme : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Code postal : .....

## PROJET DE RÉSOLUTION III

### Élimination de la violence contre les femmes\*

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, annexée à cette résolution, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles 1 et 2 de la Déclaration,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>11</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où l'on confirme que les droits de l'homme et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et où l'on affirme que la violence qui s'exerce en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminés,

Reconnaissant que la violence contre les femmes viole les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et préoccupé de ce que ceux-ci ne soient toujours pas protégés et promus,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Reconnaissant en outre que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Conscient que, comme il est dit à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, les États ne devraient pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer le recours à la violence contre les femmes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, a reconnu que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chapitre II.

<sup>11</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (première partie)), chap. III.

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/85 du 8 mars 1995 et 1996/49 du 19 avril 1996 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Constatant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995 sur le rôle joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence contre les femmes,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et que celui-ci a déclaré, dans ses conclusions et recommandations, que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, comme le souligne la résolution 1996/49 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle la pornographie est peut-être la forme extrême de la violence des hommes à l'égard des femmes<sup>12</sup>,

Félicitant la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour son travail sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et pour sa coopération suivie avec le Rapporteur spécial,

Se félicitant de la proclamation de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action<sup>13</sup>, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, de la décision des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, notamment dans les conflits armés,

Reconnaissant qu'il faut mettre en application la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et élaborer des mesures, des stratégies et des activités concrètes en la matière,

Affirmant de nouveau que le viol perpétré au cours des périodes de conflits armés est un crime de guerre et que, dans certains cas, cet acte est un crime contre l'humanité et un acte de génocide, selon la définition qu'en donne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>14</sup>,

Se déclarant vivement préoccupé par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés que doivent assumer le particulier et la société au chapitre de la violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les spécialistes des autres secteurs, dont ceux de la santé,

---

<sup>12</sup> E/CN.4/1995/42, par. 69.

<sup>13</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap.I, résolution 1.

<sup>14</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe, en date du 9 décembre 1948.

des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour régler le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant que divers groupes de femmes, dont les femmes qui appartiennent aux groupes minoritaires, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes itinérantes, et notamment les travailleuses itinérantes, les femmes pauvres qui vivent en milieu rural ou dans des endroits éloignés, celles qui sont indigentes, les femmes qui vivent dans des établissements spécialisés ou qui sont détenues, les filles et fillettes, les femmes qui souffrent d'une invalidité, les femmes âgées, celles qui sont victimes d'un déplacement forcé, les femmes rapatriées, les femmes pauvres et celles qui sont aux prises avec un conflit armé et autres situations caractérisées par la violence, une occupation étrangère, une guerre d'agression, une guerre civile, des actes de terrorisme, dont la prise d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables aux actes de violence,

Se félicitant du rôle joué par les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes qui luttent pour l'égalité entre les sexes et les organismes communautaires qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes et cherchent à éliminer, en particulier en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et en aidant les femmes victimes de violence,

1. Prie les États Membres de faire en sorte que toutes les formes de violence contre les femmes soient interdites par la loi;

2. Prie les États Membres de revoir ou examiner, conformément à leur système juridique, toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière pénale afin de déterminer s'ils ont des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal;

3. Prie les États Membres d'élaborer des stratégies, des politiques et de diffuser largement divers documents pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts au chapitre du développement social, de l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation préventive, entre autres programmes;

4. Prie les États Membres d'encourager une politique active et concrète aux termes de laquelle, au moment d'élaborer et d'appliquer des programmes et des politiques abordant la violence contre les femmes, on tiendra compte du sexe des intéressés, ce qui permettra, avant qu'une décision soit prise, de procéder à une analyse de leurs effets sur la situation des femmes et des hommes, respectivement;

5. Prie en outre les États Membres de prendre des dispositions afin que les actes de violence contre les femmes, qu'ils s'exercent en public ou en privé, soient considérés comme des affaires pénales qui peuvent, s'il y a lieu, faire l'objet d'une enquête et d'une intervention appropriées des pouvoirs publics;

6. Prie enfin les États Membres et les organisations internationales ou régionales à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les

femmes et les enfants, en temps de guerre, contre le viol, le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses délibérément provoquées, et de renforcer les mécanismes permettant d'enquêter sur ces cas, de punir tous les responsables de ces crimes et de traduire en justice leurs auteurs;

7. Encourage la Division de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que d'autres organismes et intervenants s'occupant de prévention de la criminalité à utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes - violence au foyer, violence sociale, violence d'État - qui est recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, divers rapporteurs spéciaux, des organismes, corps et organes spécialisés ainsi que des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, notamment des groupes de femmes luttant pour l'égalité des sexes;

8. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'entremise de la Division et des instituts affiliés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

9. Demande aux instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme susmentionné, de corriger et de diffuser largement les données sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

10. Prie les organismes et instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme, de poursuivre et d'améliorer les programmes de formation qui ont trait aux droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes, et ce, pour l'ensemble du personnel et des cadres des Nations Unies, mais plus particulièrement lorsque leurs activités touchent au respect des droits de l'homme, au secours humanitaire, au maintien ou à l'établissement de la paix, et de faire en sorte que leur personnel et leurs cadres soient conscients des droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manuel<sup>15</sup>, déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

12. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et non gouvernementales de faire traduire le document Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual, en temps utile et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

---

<sup>15</sup> ST/CSDHA/20.

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes<sup>16</sup>, accueille également avec satisfaction le travail accompli à ce sujet par les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et les encourage vivement à poursuivre leur travail sur cette question;

14. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes<sup>17</sup>, et prend note de la version révisée par la Commission à sa cinquième session du document intitulé "Mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes"<sup>18</sup>;

15. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres, des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des entités compétentes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer toute violence contre les femmes et de présenter à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale un rapport sur les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, un autre rapport où figurera le texte du projet de mesures concrètes de stratégies et d'activités, à examiner par le Groupe de travail de session à composition non limitée, rattaché à la Commission;

16. Invite les États Membres quand ils donneront leur réponse, comme prévu au paragraphe 15 ci-dessus, à donner une vue d'ensemble, interdisciplinaire, recueillie auprès de leurs ministères, départements et organismes dont les compétences s'étendent à l'élimination de la violence contre les femmes;

17. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait maintenir parmi ses thèmes prioritaires l'élimination de la violence contre les femmes et devrait examiner à sa sixième session les rapports du Secrétaire général mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus ainsi que le projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes.

---

<sup>16</sup> E/CN.15/1996/12 et Corr.1.

<sup>17</sup> E/CN.15/1996/11 et Corr.1

<sup>18</sup> E/CN.15/1996/CRP.12.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants  
et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes\*

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic international illicite d'enfants est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale et une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup> article 35,

Sachant que cette activité est souvent exercée par des organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

Prenant note de la résolution 3/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui tend à ce que cette instance examine, à sa quatrième session, la question du trafic international illicite d'enfants dans le contexte du débat sur la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 et au cours duquel cette question a fait l'objet d'une attention primordiale, a invité, dans sa résolution 7<sup>20</sup>, la Commission à commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 1995/27, section IV, du 24 juillet 1995, dans laquelle il prie le Secrétaire général de commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une telle convention,

Conscient qu'il est nécessaire, afin d'aborder de manière plus rationnelle et plus efficace le problème du trafic international illicite d'enfants et de coordonner efficacement les activités dans tout le système des Nations Unies et entre les organisations internationales pertinentes, de définir un cadre global permettant d'analyser cette activité criminelle et de coordonner les mesures appropriées à la prévention et à la répression de ce fléau,

Saluant l'initiative des États d'Amérique latine et des Caraïbes ayant participé à la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique et au Plan d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Buenos Aires, du 27 au 30 novembre 1995, à propos du trafic international illicite d'enfants,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

<sup>19</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale datée du 20 novembre 1989, annexe.

<sup>20</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. Ier. Ce rapport doit paraître ultérieurement comme publication des Nations Unies destinée à la vente.

Saluant aussi l'initiative qui a été prise de convoquer le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, lequel se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996 et abordera le trafic illicite d'enfants parmi ses thèmes prioritaires,

Conscient également de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre cette forme de criminalité transnationale organisée,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et, en particulier, des avis exprimés par les gouvernements quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants et des propositions contenues dans ce rapport<sup>21</sup>;

2. Invite les gouvernements intéressés qui luttent contre le trafic illicite d'enfants à recueillir, où que possible, des données et autres informations sur ce problème, conformément à leur législation nationale, et à les transmettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Prie les États Membres de fournir des informations sur les règles administratives et judiciaires applicables à la prévention et à la répression du trafic illicite d'enfants, et sur les utilisations abusives des agences internationales d'adoption des organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'enfants qui ont été découvertes par les autorités compétentes;

4. Invite les gouvernements à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur législation, afin que toute personne convaincue de trafic illicite d'enfants soit poursuivie d'une façon qui soit à la mesure de la gravité de ses actes;

5. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Centre des droits de l'homme du Secrétariat;

6. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, compte tenu de son rôle au sein du groupe de travail intersessionnel à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

7. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire, à l'ordre du jour de sa sixième session, un point concernant l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux ayant force de loi sur le trafic illicite d'enfants;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les avis des gouvernements sur l'élaboration d'une convention internationale ou de conventions sur le trafic illicite d'enfants et leurs suggestions concernant les éléments qui pourraient être incorporés dans le texte d'un ou plusieurs futurs instruments relatifs à cette question;

---

<sup>21</sup> E/CN.15/1996/10, par. 10 à 26 et 46.

9. Prie également le Secrétaire général de procéder à une enquête sur la base des conventions internationales existantes, en analysant la mesure dans laquelle les enfants sont protégés contre le trafic international illicite, compte tenu aussi bien des aspects de fond que des aspects de procédure se rapportant à cette protection et de compiler et analyser les données recueillies;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

11. Prie de surcroît le Secrétaire général de veiller à ce que l'activité déployée à l'échelle du système des Nations Unies sur cette question et celles qui s'y rattachent fasse l'objet d'une coordination efficace.

#### PROJET DE RÉSOLUTION V

##### Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>22</sup> et invité les États à les appliquer de toute urgence,

Rappelant également sa résolution 1995/11 du 24 juillet 1995 sur l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 1994/13 du 25 juillet 1994 sur le contrôle du produit du crime,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux ainsi que d'accroître l'efficacité de la coopération technique afin d'aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Conscient du fait que la taille, l'importance, les mécanismes de création de liens, les activités, le champ d'action géographique, les liens avec le pouvoir, l'organisation et les structures internes, de même que la gamme d'instruments utilisés pour développer les activités criminelles comme à des fins de protection contre les efforts menés par les services chargés de l'application des lois varient d'une organisation criminelle à l'autre,

---

\* Pour examen de la question, voir chapitre II.

<sup>22</sup> A/49/748, annexe, chap. Ier, sect. A.

Rappelant que, si l'expression criminalité transnationale organisée ne constitue pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, elle s'applique à des groupes qui commettent des actes de violence, sont dotés de systèmes hiérarchisés ou de relations personnelles qui permettent à leurs dirigeants de contrôler le groupe, utilisent la violence, l'intimidation et la corruption pour obtenir un profit ou contrôler des territoires ou des marchés, blanchissent des revenus illicites aussi bien pour développer leurs activités criminelles que pour infiltrer l'économie légale, peuvent s'engager dans de nouvelles activités au-delà des frontières nationales et coopèrent avec d'autres groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincu qu'un programme d'activités structuré est indispensable afin de pouvoir appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée<sup>23</sup>;

2. Prend note également de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée<sup>24</sup>, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995;

3. Prend note en outre du rapport sur le contrôle du produit du crime présenté par le Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session<sup>25</sup>;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des travaux d'autres instances internationales, de contribuer à l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action pour répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne :

a) L'acquisition d'une meilleure connaissance de la structure et de la dynamique de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, ainsi que les tendances en matière de développement, de domaine d'activité et de diversification;

b) L'étude des instruments internationaux existants et la possibilité d'en élaborer de nouveaux afin de renforcer et d'améliorer la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des dangers croissants entraînés par les liens entre les activités criminelles transnationales organisées et les crimes terroristes;

c) Le développement de l'assistance technique sous forme de conseils consultatifs et de formation;

---

<sup>23</sup> E/CN.15/1996/2.

<sup>24</sup> E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

<sup>25</sup> E/CN.15/1996/3.

5. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur la structure, la dynamique et les autres aspects de toutes les formes de criminalité transnationale organisée partout dans le monde;

6. Prie également le Secrétaire général de créer, tout en évitant les doubles emplois avec l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, un répertoire central :

a) Des législations nationales, y compris les mesures réglementaires, relatives à la criminalité transnationale organisée;

b) Des informations disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Des instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux et les mesures législatives prises pour en assurer l'application, afin de les mettre à disposition des États Membres, sur leur demande;

7. Prie instamment les États Membres, d'autres entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue au paragraphe 4 ci-dessus et, pour cela, de lui communiquer et de mettre à jour périodiquement des informations pertinentes ainsi que les textes législatifs réglementaires existants;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument, contre la criminalité transnationale organisée, et les éléments qui pourraient être incorporés;

9. Prie également le Secrétaire général, en faisant appel à l'expertise des gouvernements :

a) D'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument, contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

b) De formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées;

c) De faire des propositions concernant la mise en oeuvre par les États d'activités pratiques en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

10. Décide de créer un groupe de travail en cours de session aux fins :

a) D'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général;

b) De définir des activités pratiques en vue d'appliquer effectivement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

c) D'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer;

11. Prie aussi le Secrétaire général de fournir, sur leur demande, aux États Membres, des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation, ainsi que pour l'application de la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

12. Prie en outre le Secrétaire général, de façon à pouvoir fournir l'assistance mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, de préparer des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services chargés de l'application des lois et des enquêtes, en tenant compte des différences entre les divers systèmes juridiques;

13. Souligne l'importance des activités menées par les Nations Unies pour renforcer les efforts internationaux contre le blanchiment de l'argent, y compris, si possible, les activités destinées à blanchir le produit de crimes graves autres que ceux liés à la drogue, et à cette fin, prie le Secrétaire général de développer et d'intensifier la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de continuer à coopérer avec le Groupe d'action financière et d'autres institutions multilatérales et régionales compétentes contre le blanchiment de l'argent;

14. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RÉSOLUTION VI

##### Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>26</sup>,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 50/145 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 1995,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chapitre III.

<sup>26</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1) chap. Ier. Le rapport sera ultérieurement publié en tant que publication des Nations Unies.

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer une application effective de ces résolutions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu<sup>27</sup>,

1. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'élaboration de l'étude sur la réglementation des armes à feu, conformément à la section IV de sa résolution 1995/27, en se fondant sur les travaux d'un groupe consultatif;

2. Approuve le questionnaire et les directives<sup>28</sup> pour la préparation de l'étude et des rapports par pays sur les questions de réglementation des armes à feu présentés par le Secrétaire général;

3. Demande à nouveau au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres sur l'application des mesures nationales de réglementation des armes à feu, conformément au paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 1995/27;

4. Prie le Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres, selon que de besoin, sur la base du questionnaire et des directives susmentionnées et d'analyser les informations reçues en vue de contribuer à la préparation d'une étude supplémentaire et des rapports par pays comme il lui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Approuve le plan de travail établi sur la base des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session et prie le Secrétaire général de poursuivre son étude conformément au plan de travail<sup>29</sup>;

6. Invite à nouveau tous les organes, instances et institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et autres actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions relatives à la contribution qu'ils pourraient éventuellement apporter à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre son rapport et les recommandations demandés au paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 1995/27 à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session un point intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu".

---

<sup>27</sup> E/CN.15/1996/14.

<sup>28</sup> E/CN.15/1996/CRP.5

<sup>29</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/130), chap. III, par. 73 et 74.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Administration de la justice pour mineurs\*

Le Conseil économique et social,

Conscient de la situation spécifique des enfants et des jeunes, en particulier lorsqu'ils sont privés de leur liberté, et préoccupé de la gravité de la situation de ces derniers, utilisés comme instruments pour des activités criminelles,

Soulignant qu'il est important de coordonner les activités dans le domaine de l'administration de la justice menées par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale avec celles qui sont exécutées sous la responsabilité de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action, et sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant également la résolution 50/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions sur les rapports des États parties des recommandations concrètes sur la fourniture de services consultatifs et une coopération technique dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes<sup>30</sup>

1. Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs;

2. Reconnaît la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pratique en matière de justice pour mineurs;

3. Demande une fois de plus aux gouvernements d'utiliser effectivement et d'appliquer les normes internationales dans le domaine de l'administration de la

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>30</sup> E/CN.15/1996/10.

justice et de prévoir, à cette fin, des mécanismes et des procédures législatives et autres efficaces;

4. Encourage les États à utiliser l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. Demande également aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement et, à cette fin, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer l'administration de la justice pour mineurs et de tirer parti de l'assistance technique offerte par les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que les organes et programmes compétents des Nations Unies à examiner favorablement les demandes d'assistance dans le domaine de l'administration de la justice présentées par les États;

7. Invite le Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales à mettre l'accent sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

8. Invite le Secrétaire général à renforcer, au niveau du système, la coopération des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la mise en place ou de l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs, y compris l'administration de la justice;

9. Prie également le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer à accorder une attention spéciale à la question de la justice pour mineurs et, en étroite coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à élaborer des stratégies en vue d'assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

10. Prie le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour enfants, au moyen des ressources extrabudgétaires fournies expressément à cette fin par le Gouvernement autrichien;

11. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, examiner le projet de programme d'action sur la justice pour mineurs.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée, sur recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27, section IV, paragraphe 32 du 24 juillet 1995 dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estimaient souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Notant avec satisfaction les délibérations et les travaux du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, organisé à Vienne du 18 au 22 décembre 1995, ainsi que ses recommandations<sup>31</sup>,

Notant l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable d'établir un projet de manuel ou des projets de manuels sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, pour examen par la Commission à sa sixième session, étant entendu que le Secrétaire général demandera l'avis des États Membres sur le projet de manuel ou les projets de manuels et fera rapport à ce propos à la Commission à sa septième session;

2. Recommande que ces travaux soient entrepris, compte tenu des différents systèmes et pratiques juridiques de chaque État, dans le cadre des réunions d'un groupe d'experts, qui seraient organisées au moyen de fonds extrabudgétaires, en coopération avec les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Société mondiale de victimologie et d'autres entités, et avec l'appui du Secrétaire général;

3. Se félicite que les Gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique aient offert d'accueillir ces réunions d'experts;

4. Recommande que le groupe d'experts étudie la possibilité d'établir une base de données sur les pratiques et législations prometteuses sur les questions relatives aux victimes, en tant que supplément à ce manuel ou à ces manuels;

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>31</sup> E/CN.15/1996/16/Add.5 et E/CN.15/1996/CRP.1.

5. Décide que l'utilisation et l'application de la Déclaration devaient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au titre d'un point approprié de l'ordre du jour;

6. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'applicabilité éventuelle des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration.

#### PROJET DE RÉSOLUTION IX

##### Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 1574 (L) du 20 mai 1971, 1745 (LIV) du 6 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995 du Conseil économique et social,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>32</sup>,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, et sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, sur l'application de ces garanties,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>33</sup>,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et au moyen d'enquêter efficacement sur ces exécutions, présentés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant note des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport<sup>34</sup> à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session,

Notant la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter les statuts de ce Tribunal international, qui figurent en annexe au rapport du

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>32</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

<sup>33</sup> E/CN.15/1996/19.

<sup>34</sup> E/CN.4/1996/4.

Secrétaire général<sup>35</sup>, conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité,

Notant également la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de génocides ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter les statuts du Tribunal international pour le Rwanda qui figurent en annexe à la présente résolution,

1. Note que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, déclarant qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci, alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie;

2. Demande aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

3. Encourage les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>36</sup> et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>37</sup>, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau<sup>38</sup>, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>39</sup>, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme

---

<sup>35</sup> S/25704.

<sup>36</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966.

<sup>37</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. D.2, annexe.

<sup>38</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1), chap. Ier, sect. B.3, annexe.

<sup>39</sup> Ibid., sect. C.26.

quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>40</sup>, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>41</sup>;

4. Encourage également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre lui et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

5. Invite les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel, ainsi que pour les recours en grâce;

6. Demande aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

7. Prie instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

#### PROJET DE RÉSOLUTION X

##### Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale\*

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération et l'action concertée en ce qui concerne l'application de ces règles et normes,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes d'établissement de rapport et de contributions d'autres sources, notamment des organisations et des instituts intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Rappelant également sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>40</sup> Résolution 43/173, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988.

<sup>41</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

Rappelant en outre sa résolution 1995/13 du 24 juillet 1995, dans laquelle il pria le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires relatifs à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>42</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)<sup>43</sup> et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>44</sup>, qui seraient examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en vue de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les réponses à ces questionnaires à l'intention de la Commission à une session ultérieure,

1. Invite les gouvernements à assurer la promotion et la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de publier le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>45</sup> dans la langue de leur pays;

2. Prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de veiller à la réimpression du Recueil, en nombre suffisant, dans toutes langues officielles des Nations Unies;

3. Réaffirme le rôle important du réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation et l'application effectives des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de diffuser largement, par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les textes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>46</sup>, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>47</sup> ainsi que des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de

---

<sup>42</sup> Résolution 40/33, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985.

<sup>43</sup> Résolution 45/112, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

<sup>44</sup> Résolution 45/113, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

<sup>45</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

<sup>46</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

<sup>47</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 17 décembre 1979.

l'application des lois<sup>48</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>49</sup> et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>50</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de ces normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale<sup>51</sup> et de communiquer, sur demande, les informations sur lesquelles ces rapports sont fondés;

5. Prie instamment les gouvernements, qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, de soumettre leurs réponses au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'établir une base de données plus complète;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)<sup>42</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)<sup>43</sup> et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>44</sup>;

7. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les observations des gouvernements sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les informations sur lesquelles les rapports sont fondés et de recommander à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prendre éventuellement d'autres mesures pour aider les États Membres à mettre ces instruments en pratique;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions à sa sixième session;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance en matière de justice pénale et de réforme de leur législation, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration

---

<sup>48</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. Ier, sect. B.2, annexe.

<sup>49</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 29 novembre 1985.

<sup>50</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. D.2, annexe.

<sup>51</sup> E/CN.15/1996/16/Add.1 à 4.

et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, contribuant ainsi à renforcer leur efficacité et leur capacité;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres services pertinents de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de renforcer leur efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'application de leurs programmes respectifs.

C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption

3. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION I

Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale\*

Le Conseil économique et social décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra, à sa sixième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement aux séances plénières, mais pour 12 séances consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différentes séances devant être déterminée par la Commission à sa sixième session dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

PROJET DE DÉCISION II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission\*

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SIXIÈME  
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Textes de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social, et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux préparatoires du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale, et par. 3 de la résolution 5/1 de la Commission)

4. Promotion et maintien de l'état de droit et de la bonne gestion des affaires publiques : lutte contre la corruption.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption

(Texte de référence : par. 11 de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social et projet de résolution E/CN.15/1996/L.12/Rev.1, par. 5)

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires :

- a) Mesures visant à réglementer les armes à feu;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu

(Textes de référence : par. 12 de la résolution 1995/27, section IV, du Conseil économique et social, et par. 7 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.13)

- b) Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et

utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale.

Documentation

Note du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques de la criminalité, en tant que supplément à la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

(Texte de référence : par. 4 de la résolution E/CN.15/1996/L.7)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

- a) Application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : par. 10 et 14 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.11)

- b) Extradition et coopération internationale en matière pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale

(Textes de référence : par. 5 à 7 de la résolution 1995/27, section I, du Conseil économique et social)

- c) Introduction clandestine de migrants illégaux;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants illégaux

(Textes de référence : résolution 48/102 de l'Assemblée générale; et résolutions 1994/14 et 1995/10 du Conseil économique et social)

- d) Trafic illicite de véhicules à moteur;

Documentation

Rapport sur les points de vues des gouvernements et des organisations intéressées concernant les mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules à moteur.

(Texte de référence : par. 1 de la résolution 1995/27, section II du Conseil économique et social)

- e) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

(Texte de référence : par. 9 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.4)

- 7. Stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, particulièrement dans les zones urbaines et dans le contexte de la sécurité publique :

- a) Élimination de la violence contre les femmes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations multidisciplinaires sur les vues communiquées à propos des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes

(Texte de référence : par. 15 et 17 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.10)

Rapport du Secrétaire général sur le texte proposé des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes

(Texte de référence : par. 7, 15 et 17 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.10)

- b) Mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants

(Texte de référence : par. 10 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.8/Rev.1)

- 8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs

(Texte de référence : par. 11 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.9)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de référence : par. 7 et 8 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.15)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pénale

(Texte de référence : décision 5/101 de la Commission)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux de justices relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Texte de référence : par. 1 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.16/Rev.1)

9. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités :

a) Coopération technique;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités

(Textes de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section VIII, du Conseil économique et social; et résolution 5/2 de la Commission)

b) Mobilisation de ressources;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources et le financement de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section VII, du Conseil économique et social; et par. 17 de la résolution 5/2 de la Commission)

c) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section IV, du Conseil économique et social)

10. Gestion stratégique et questions relatives au programme :

- a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique

(Textes de référence : par. 3 de la résolution 4/3 de la Commission; et résolution 5/3)

- b) Questions relatives au programme.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

11. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission.  
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil est appelée sur les résolutions ci-après adoptées par la Commission :

Résolution 5/1. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants\*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les propositions en vue de la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>52</sup>,

Remerciant tous les États qui ont présenté leurs avis sur le thème du dixième Congrès, sa structure, son ordre du jour et les sujets des ateliers,

1. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à répondre avant le 15 décembre 1996 à la demande du Secrétaire général sollicitant leur avis sur le thème, l'ordre du jour et le lieu possible du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que sur les sujets de ses ateliers;

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

<sup>52</sup> E/CN.15/1996/15.

2. Prie le Secrétaire général de solliciter également les vues des organismes et programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

3. Prie également le Secrétaire général de faire une synthèse des avis reçus concernant les propositions sur le thème, la structure, l'ordre du jour et le lieu possible du dixième Congrès ainsi que sur les sujets de ses ateliers, pour que la Commission les examine à sa sixième session.

Résolution 5/2. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale\*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 1995/15 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 1995, sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 1995, sur l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre la résolution 50/146 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995, sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale ont une incidence directe sur le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'amélioration de la qualité de la vie, la démocratie et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il faut d'urgence accroître les activités de coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour traduire les directives générales des Nations Unies dans la pratique, y compris par la formation et le renforcement des capacités nationales,

Soulignant l'utilité de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour les pays en reconstruction après une situation de conflit armé ou d'agitation intérieure, avec le consentement du gouvernement intéressé,

Convaincue qu'il est nécessaire que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat assume les fonctions de centre de liaison et d'échange pour la coordination interinstitutions en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les autres entités du système des Nations Unies,

Notant l'augmentation constante du nombre de demandes d'assistance technique transmises à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités de coopération technique exécutées sous sa responsabilité avec celles qui le sont sous la responsabilité de la Commission des stupéfiants, notamment pour ce qui est des problèmes rencontrés par les États les plus touchés par les délits liés à la drogue, et avec celles dont est chargée la Commission des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>53</sup>;

2. Réaffirme le haut degré de priorité accordé à la coopération technique et aux services consultatifs comme moyen permettant au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à réaliser les objectifs de prévention du crime et à renforcer la lutte contre la criminalité, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. Réaffirme également qu'il est important de continuer à améliorer et à renforcer les activités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, particulièrement dans les pays en développement et dans les pays en transition, en vue de satisfaire les besoins des États Membres en assurant des services consultatifs et des programmes de formation, en exécutant des études sur le terrain aux niveaux régional, sous-régional, national et local, notamment au moyen de contributions extrabudgétaires, en élaborant des plans stratégiques détaillés de coopération technique et en préparant des projets types d'assistance;

4. Se félicite de la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales de l'ONU, ainsi que de sa contribution au suivi de ces missions et prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer d'élaborer des matériaux pédagogiques à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix, conformément à la résolution 1993/34, section II, du Conseil économique et social, datée du 27 juillet 1993;

5. Invite les pays en développement et les pays aux économies en transition à inclure dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au Programme des Nations Unies pour le développement et aussi dans le cadre des programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, des projets et/ou éléments sur la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'améliorer les capacités institutionnelles et les compétences professionnelles nationales dans ce domaine;

6. Demande au Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, au Centre des droits de l'homme du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres institutions de financement internationales, régionales et nationales, de soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale, également dans le cadre des programmes actuels

---

<sup>53</sup> E/CN.15/1996/8 et Corr.1.

relatifs à la saine gestion des affaires publiques et à la mise en place d'institutions, en utilisant les compétences du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et en tirant parti du rôle de coordination de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris pour la réalisation d'initiatives communes, en particulier la formulation et la mise en oeuvre de projets d'assistance technique, et le prie également d'envisager la création d'un service commun chargé de fournir une assistance technique sur le contrôle du produit du crime, y compris la prévention du blanchiment de l'argent, d'une manière qui permette de ne pas répéter les mesures prises dans d'autres instances internationales;

8. Invite toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer de coopérer avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour soutenir ses activités opérationnelles et techniques;

9. Demande aux États Membres de renforcer l'assistance et la coopération techniques à l'échelon régional, en faisant également appel aux instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de renforcer encore le rôle et les capacités de ces instituts;

10. Prie le Secrétaire général de recourir davantage au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en tant qu'outil de coopération technique, notamment pour ce qui est de la diffusion de statistiques sur la criminalité, des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale et de la mise en place de forums de discussion sur les questions pertinentes;

11. Accueille favorablement la résolution 50/214 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, en prévoyant au chapitre 20 des fonds pour le maintien de deux postes de conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et recommande au Secrétaire général de renforcer encore les services consultatifs interrégionaux en vue d'appuyer les activités d'assistance technique, y compris les services consultatifs à court terme, l'évaluation des besoins, les études de faisabilité, les projets sur le terrain, la formation et les bourses;

12. Demande aux États Membres de fournir à la fois des contributions générales et des contributions spéciales au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. Exprime sa gratitude aux États Membres qui contribuent aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant les services d'experts associés, de consultants et d'experts pour la formation, les missions de consultations et la mise en oeuvre de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres matériaux pédagogiques, en offrant des possibilités de bourses et en accueillant des ateliers de caractère pratique et des réunions d'experts, et demande instamment aux autres États de faire de même dans la mesure du possible;

14. Invite les États Membres à examiner les propositions de projet d'assistance technique élaborées par la Division de la prévention du crime et la justice pénale aux fins d'un éventuel financement;

15. Prie le Secrétaire général d'étudier avec les États Membres la possibilité de créer un mécanisme de mobilisation des ressources et de coordination des activités dans le domaine de l'assistance technique;

16. Décide d'inscrire au point pertinent de l'ordre du jour de sa sixième session une question séparée sur le financement de l'assistance technique internationale pour la prévention du crime et la justice pénale et invite les États Membres à envisager d'inclure dans leurs délégations à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des fonctionnaires de leurs départements et services officiels de financement du développement;

17. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa sixième session de l'application de la présente résolution.

Résolution 5/3. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale\*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992,

Réaffirmant ses résolutions 1/1 et 4/3,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>54</sup>;

2. Prend acte de la réaffirmation du rôle fondamental du plan à moyen terme et du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui sert de cadre dans lequel la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale peut exercer les fonctions qui ont trait à la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Prend note du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001;

4. Reconnaît l'importance de la contribution que son bureau peut apporter pour faire avancer les travaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier en renforçant sa gestion

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

<sup>54</sup> E/CN.15/1996/22.

stratégique, tant au cours de ses sessions que pendant les périodes intersessions;

5. Prie les États Membres de soumettre au bureau les projets de propositions ainsi que les informations demandées conformément à la résolution 4/3 (annexe) un mois avant le début de la session de la Commission;

6. Prie le bureau de soumettre un rapport sur ses travaux entre les sessions et d'y présenter ses vues sur l'application, par les auteurs de projets de propositions, des modalités de soumission de ces propositions;

7. Souligne l'importance, pour une gestion stratégique efficace, de l'application stricte de la règle des six semaines pour la documentation et prie instamment les États Membres, ainsi que le Secrétaire général, de coopérer pleinement en la matière;

8. Recommande aux groupes régionaux de viser autant que possible la continuité pour la composition de son bureau, notamment en élisant à chaque session au moins un des membres sortants du bureau précédent qui sera chargé de remplir ses fonctions dans le bureau suivant;

9. Décide que son bureau devrait s'efforcer de tenir des réunions intersessions avec le bureau de la Commission des stupéfiants afin d'améliorer la coordination des travaux entre les deux Commissions;

10. Décide aussi d'exercer plus énergiquement les fonctions de mobilisation des ressources qui lui ont été prescrites et de constituer à cette fin un groupe consultatif informel qui sera composé du bureau de chaque session et des États Membres qui, lors de l'exercice biennal précédent, ont déjà contribué au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou participé par d'autres moyens au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et qui présentera un rapport annuel sur les activités entreprises et les résultats obtenus;

11. Décide en outre de restreindre et de rationaliser ses besoins en matière de rapports en ne demandant normalement pas plus d'un rapport par point de l'ordre du jour et d'un rapport par thème prioritaire et en examinant certains sujets dans un cadre biennal;

12. Prie le Secrétaire général de formuler des propositions concrètes pour évaluer l'impact des activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

13. Prie également le Secrétaire général de formuler des propositions concrètes destinées à maximiser le potentiel de ressources dont dispose actuellement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session.

5. L'attention du Conseil est appelée sur la décision ci-après adoptée par la Commission :

Décision 5/101. Élaboration de règles minima des Nations Unies  
concernant l'administration de la justice pénale\*

A sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de prier le Secrétaire général :

a) De continuer à solliciter les vues des États Membres qui n'avaient pas encore répondu aux notes du Secrétaire général<sup>55</sup> sur l'opportunité et le contenu exact du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale et de les analyser;

b) De demander l'avis de tous les États Membres, y compris de ceux qui avaient répondu aux notes susmentionnées, à la lumière de leur examen du rapport du Secrétaire général<sup>56</sup>, concernant :

i) L'utilité de la promulgation du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale;

ii) L'utilité de la convocation d'un groupe d'experts chargé de revoir le projet de règles;

iii) La détermination de domaines particuliers dans lesquels un groupe d'experts, s'il est convoqué, devrait envisager d'apporter des changements au projet de règles;

c) De faire rapport à la Commission, à sa sixième session, sur les réponses reçues des États Membres et d'inclure dans ce rapport un tableau récapitulatif de la position des États Membres concernant les trois questions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>55</sup> CU 95/189 du 11 août 1995 et CU 95/294 du 21 novembre 1995.

<sup>56</sup> E/CN.15/1996/18.

## Chapitre II

### EXAMEN DES THÈMES PRIORITAIRES

6. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e séances, du 21 au 23 mai 1996. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2);

b) Additif au rapport du Secrétaire général : Recommandations de la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires, du 27 au 30 novembre 1995 (E/CN.15/1996/2/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime (E/CN.15/1996/3);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (E/CN.15/1996/4 et Add.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption (E/CN.15/1996/5);

f) Note du Secrétaire général sur les dispositions prises en vue de la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont des traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, ainsi que pour l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale (E/CN.15/1996/6);

g) Rapport du Secrétaire général sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme (E/CN.15/1996/7 et Corr.1);

h) Note du Secrétaire général sur la création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des États méditerranéens (E/CN.15/1996/9 et Corr.1);

i) Rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes (E/CN.15/1996/10);

j) Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/11 et Corr.1);

k) Rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/12 et Corr.1)

l) Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications

statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale (E/CN.15/1996/13 et Corr.1);

m) Note, en date du 15 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (à Vienne).

n) Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal (E/CN.15/1996/CRP.4);

o) Déclaration présentée par l'Union interparlementaire (E/CN.15/1996/NGO/1).

7. En présentant le point 3, l'administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat a noté qu'un nombre record de rapports, représentant au total quelque 500 pages, avait été demandé pour la cinquième session de la Commission, ce qui correspondait à plus du double de la documentation présentée à la quatrième session, et que les mesures préparatoires, qui comprenaient les cinq réunions du bureau et six réunions d'information officielles avec les missions permanentes tenues depuis la quatrième session, étaient d'une complexité croissante. Il a ensuite insisté sur les questions principales qui se dégagent des différents rapports présentés au titre du thème prioritaire "La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement". Il a également rendu compte des progrès faits en ce qui concerne les questions relevant du thème prioritaire "La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et la criminalité violente". Des sujets comme la prévention de la délinquance urbaine, les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes étaient d'autres sujets relevant de ce thème prioritaire. Il a également mentionné les progrès faits en ce qui concerne les questions se rattachant au thème prioritaire de l'efficacité, de l'équité et de l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale.

8. Pour conclure, l'administrateur chargé de la Division a souligné que la Commission était devant une tâche ardue : examiner les priorités, évaluer ce qui a été fait et ce qui restait à faire. Cela était particulièrement important à une période de restrictions financières. La Commission était appelée à jouer un rôle central en guidant le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avec l'appui sans réserve de ses membres. Il faut trouver un moyen terme entre l'établissement des rapports à fournir et les activités opérationnelles, question qui pourrait être examinée au titre des points de l'ordre du jour concernant la gestion stratégique et le plan à moyen terme, qui était le principal instrument d'orientation de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, lors de l'examen des thèmes prioritaires, la Commission pourrait décider de suivre les objectifs du plan à moyen terme.

9. De nombreux intervenants se sont félicités de la priorité attachée à différentes questions, dont non seulement la criminalité transnationale organisée, mais aussi l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du trafic illicite d'enfants. Plusieurs intervenants ont souligné que les questions prioritaires devraient être présentées d'une manière relativement concise. Un orateur a souligné qu'il ne faudrait pas ignorer les sérieux crimes de grande envergure, comme le nettoyage ethnique et d'autres formes d'exactions.

10. Selon un intervenant, les nouveaux thèmes prioritaires devraient être non seulement bien définis, mais aussi intéresser des domaines où le Programme pourrait être d'une grande efficacité; constituer des questions d'intérêt commun pour les pays développés et pour les pays en développement; faciliter une démarche pragmatique débouchant sur des mesures concrètes; et, dans l'actuelle situation financière tendue, prévoir principalement des activités d'assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition économique.

A. La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

1. Mise en oeuvre de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée

11. De nombreux intervenants ont insisté sur la puissance croissante de la criminalité transnationale organisée. Comme celle-ci touchait tous les pays, aucun d'entre eux ne pourrait à lui seul y réagir de manière efficace. La communauté internationale doit relever le défi en constituant un réseau efficace pour l'application de la loi et faire en sorte qu'aucun délinquant n'échappe à l'arrestation, aux poursuites et au jugement. Il fallait donc consolider les engagements pris sur le plan international et élaborer une stratégie pluridimensionnelle d'ensemble, qui serait mise en oeuvre par étapes méticuleusement préparées. Plusieurs intervenants ont noté que l'Organisation des Nations Unies bénéficiait d'une position privilégiée pour préparer la mise en place de ce cadre mondial sur la base de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe).

12. Les leçons dégagées par plusieurs États Membres de la coopération internationale dans ce domaine ont été décrites et certaines initiatives régionales ont été signalées. La Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, qui s'était tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995, avait adopté la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe) et il a été proposé que des réunions de travail régionales analogues soient organisées dans d'autres régions. La coopération avec l'Union européenne a également été mentionnée.

13. Une des principales propositions relatives à la mise en place d'un cadre pour la coopération internationale, qui figurent dans le Plan mondial d'action, concerne l'élaboration éventuelle d'un ou de plusieurs instruments contre la criminalité transnationale organisée. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction cette proposition la considérant comme un moyen de conforter encore l'engagement politique consigné dans les documents de Naples. Le représentant d'un État a annoncé que son gouvernement avait entrepris l'élaboration d'un projet de convention sur la criminalité organisée, qu'il chercherait à présenter à la Commission à sa sixième session. Ce projet devait notamment porter sur les éléments suivants : compétence, extradition, arrestation provisoire, entraide judiciaire, coopération entre services de répression et échange d'informations.

14. D'autres orateurs ont cependant contesté l'opportunité des travaux consacrés à un ou des instruments de ce genre, préférant se concentrer sur des mesures concrètes et d'un intérêt plus direct. Ces orateurs ont noté que la notion de criminalité transnationale organisée demeurait ambiguë, qu'il risquait d'y avoir double emploi avec les instruments sur l'extradition et l'entraide judiciaire et qu'il était possible que seules les questions d'une nature plus générale fassent l'objet d'un consensus.

15. Bien que la nécessité pour la coopération internationale soit clairement ressortie des débats, la question de la forme que ce cadre pouvait prendre restait ouverte. Parmi les formules possibles étaient une convention unique sur la criminalité transnationale organisée, différentes conventions portant sur des questions spécifiques, une convention type, une convention-cadre, un ensemble de principes et un projet de déclaration à adopter par l'Assemblée générale. Des travaux complémentaires étaient nécessaires pour définir l'orientation concrète du cadre, ses éléments et les mesures envisagées. Une formule suggérée consistait à étudier, dans un cadre plus général, les questions traitées par le Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industriels et par le Président de la Commission européenne.

16. De même, il fallait réexaminer les instruments internationaux existants et les perspectives de promouvoir la ratification de ces instruments et de les appliquer avec une vigueur accrue. En particulier, on pourrait exécuter une étude des obstacles entravant concrètement l'application de la loi et l'entraide sur le plan international.

17. Il fallait aussi renforcer les dispositifs d'échange d'informations et de données d'expérience, évaluer et élaborer des mesures législatives et encourager l'assistance technique. Le groupe d'experts intergouvernementaux sur la coopération internationale en matière pénale, et notamment d'extradition, dont on envisage la création, pourrait servir d'enceinte à l'examen de certaines des questions pertinentes.

18. La proposition relative à un registre international qui contiendrait des informations sur les mesures prises par les États Membres et les organisations pour combattre la criminalité transnationale organisée a été généralement appuyée. Il fallait ouvrir aux États Membres l'accès à l'information sur des mesures concrètes et efficaces. Des manuels, surtout de formation, seraient également très utiles. L'accès à ce registre pourrait se faire par l'intermédiaire du Réseau d'informations des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNCJIN). Il faudrait éviter que ce registre ne fasse double emploi avec les registres du Commonwealth et de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), qui portent sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Par ailleurs, le registre ne pouvait fonctionner de manière efficace que si les ressources nécessaires étaient mobilisées et que les États Membres se montrent prêts à lui communiquer les renseignements voulus.

## 2. Contrôle du produit du crime

19. De nombreux intervenants ont fait allusion aux initiatives prises dans leurs pays afin de contrôler les produits du crime, en particulier la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre le

trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>57</sup>. Parmi les mesures législatives adoptées, on a notamment érigé le blanchiment de l'argent en infraction pénale, mis en place des méthodes permettant de surveiller les transactions financières, levé le secret bancaire dans certaines situations et donné la possibilité de saisir les avoirs illégaux. Cette dernière étape est considérée comme une mesure importante pour neutraliser le pouvoir considérable exercé par les groupes criminels organisés. Les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient priés de ratifier et d'appliquer la Convention de 1988.

20. Certains intervenants ont également fait allusion à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990<sup>58</sup> actuellement en vigueur dans huit États membres du Conseil de l'Europe. Elle ne traite pas seulement de la coopération mais érige également le blanchiment de l'argent en infraction pénale et assure l'application des ordonnances de confiscation.

21. Un représentant, parlant au nom des États Membres de la Communauté européenne, a proposé que les 40 recommandations du Groupe d'action financière soient considérées comme l'étalon permettant d'évaluer toutes les mesures à prendre contre le blanchiment de l'argent.

22. Un intervenant a recommandé au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de créer une unité commune sur le blanchiment de l'argent.

### 3. Introduction clandestine de migrants en situation illégale

23. On a noté certaines manifestations et tendances de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans différentes parties du monde. Un nombre croissant d'États servaient de points de transit pour cette activité, et le temps mis par les migrants introduits clandestinement à quitter les points de transit augmentait. Il a été signalé que, dans certains pays de destination, la violence contre les migrants devenait un problème grave, qui se traduisait par des crimes racistes et xénophobes. Des problèmes de plus en plus graves se posaient également dans le domaine de la traite des femmes, notamment la violence contre ces dernières, qui ne demandaient pas d'aide aux autorités par peur d'être repérées et expulsées.

### 4. Lutte contre la corruption

24. De l'avis de nombreux intervenants, l'augmentation récente de la criminalité transnationale organisée, du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent avait créé une nouvelle vague de corruption qui affaiblissait les structures des pouvoirs publics, privait les citoyens de leur droit d'accès aux services publics, dépouillait le droit et la justice de leur base, et faussait le fonctionnement des marchés. La corruption était considérée comme un problème mondial exigeant une coopération mondiale.

---

<sup>57</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

<sup>58</sup> Série des traités européens, n° 141 (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1990).

25. Les expériences fructueuses de quelques États dans la prévention et le contrôle de la corruption ont été citées. Dans certains cas, ces réussites avaient fait intervenir la coopération internationale, y compris l'extradition et l'allègement des restrictions en matière de secret bancaire. Parmi les mesures préventives sur lesquelles il a été insisté, on a cité l'application des principes fondamentaux de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques, l'amélioration de la sécurité sociale et de la structure des rémunérations pour les fonctionnaires, et le renforcement du rôle des médias dans la prise de conscience de ce problème. Les mesures de contrôle comprenaient la création d'un bureau de médiateur, l'introduction de modifications dans l'organisation et dans les procédures afin d'augmenter la transparence et le renforcement des mécanismes d'encadrement. À l'échelon international, il a été suggéré qu'un suspect devait être extradé vers l'État où l'infraction avait été commise et que les avoirs en jeu devaient pouvoir être saisis et attribués à l'État ou aux États lésés par l'infraction.

26. Une importance particulière a été attachée à l'adoption du projet révisé de code de conduite pour les fonctionnaires et autres agents de l'État (E/CN.15/1995/5, annexe). Certains intervenants ont noté que la portée du projet révisé de code de conduite devait être étendue afin d'inclure le secteur privé, en particulier le commerce international.

27. Diverses initiatives internationales à l'égard de la corruption ont été citées. L'Organisation des États américains (OEA) avait adopté, en mars 1996, la Convention interaméricaine contre la corruption, qui faisait actuellement l'objet d'une ratification. Cette convention exprimait l'intention des États membres signataires de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, de mettre en place des mesures préventives et de s'efforcer d'harmoniser les législations. Les États parties à la convention étaient tenus de se prêter mutuellement assistance, notamment pour les investigations et pour les saisies. La Communauté européenne elle aussi était en train d'élaborer un projet de convention et le Conseil de l'Europe avait adopté un plan d'action, et notamment un projet de convention sur ce sujet. D'autres initiatives avaient été prises par le Commonwealth. La quatre-vingt-quatorzième Conférence interparlementaire organisée à Bucarest en octobre 1995 avait adopté une résolution sur les mesures parlementaires permettant de lutter contre la corruption. En outre, l'Union interparlementaire travaillait sur des codes de conduite et avait élaboré un projet de convention sur la corruption.

28. Allusion a été faite à la Conférence internationale sur la corruption, organisée à Beijing en octobre 1995. Il a été noté que la onzième Conférence de la société internationale de défense sociale, qui aura lieu à Lecce (Italie) du 28 au 30 octobre 1996 sous l'égide du Ministère de la justice italien et avec la coopération de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, examinerait les questions liées à la défense sociale et à la corruption.

##### 5. Coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition

29. Les progrès de la promotion de la coopération internationale, notamment la formulation et une application plus large de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux ont été soulignés, de même que les tentatives d'harmonisation des législations et des pratiques nationales. Les débats ont porté sur l'organisation d'une réunion d'experts intergouvernementaux chargés d'examiner des recommandations pratiques en vue de développer et de promouvoir des mécanismes de coopération internationale, y compris les traités types des

Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et d'élaborer une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale en matière pénale. L'espoir a été exprimé que des fonds seraient disponibles pour permettre aux représentants de pays en développement de participer à cette réunion.

30. Des suggestions ont été faites sur des points pratiques, y compris l'identification des problèmes et les solutions possibles pour rassembler des éléments de preuve à l'étranger ainsi que les problèmes posés par l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications, la possibilité d'organiser une réunion des autorités centrales sur l'extradition et l'entraide juridique, l'élaboration d'accords sur le partage des avoirs, la promotion des programmes de protection des victimes et de mécanismes permettant d'assurer la protection des échanges d'informations sensibles au plan international.

31. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'il importait de continuer à simplifier et à accélérer les arrangements concernant l'extradition. Ainsi, il a été suggéré qu'il convenait d'appliquer les principes de la double incrimination avec souplesse. Même lorsqu'il n'existait pas d'accord d'extradition entre l'État requérant et l'État requis, il convenait de mettre au point un cadre facilitant l'extradition afin que les délinquants ne puissent pas trouver de refuge sûr. Certains intervenants ont noté que cette possibilité existait déjà dans leur système juridique.

#### 6. Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme

32. Lors de l'examen des liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, des vues divergentes ont été exprimées. De nombreux orateurs se sont référés aux similitudes entre les caractéristiques, les méthodes et les activités des groupes criminels organisés et des groupes terroristes, et ont évoqué la possibilité d'une coopération directe entre eux en soulignant que de tels liens étaient incontestables. D'autres orateurs ont noté que, bien que certaines activités terroristes relèvent bien d'une définition de la criminalité transnationale organisée, leurs objectifs étaient distincts, le terrorisme visant principalement des objectifs politiques alors que la criminalité organisée avait essentiellement des objectifs économiques.

33. Lors de l'examen du terrorisme, on a souligné à maintes reprises la grave menace que ce phénomène constituait pour la paix et le développement. On s'est référé à plusieurs incidents récents qui montraient bien qu'aucun État et aucun peuple n'étaient à l'abri d'activités terroristes. Les orateurs ont condamné les crimes de terrorisme sous toutes leurs formes, quoique plusieurs orateurs aient souligné qu'il y avait lieu de faire une distinction entre de tels crimes et la lutte légitime des peuples pour la libération de leurs territoires occupés.

34. Certains orateurs ont noté les progrès enregistrés dans leur pays dans la prévention et la répression du terrorisme, grâce notamment à l'adoption de lois faisant de la conspiration et de l'association illicite des infractions pénales, la mise au point de programmes de protection des témoins et la mise en place de mécanismes d'assistance aux victimes du terrorisme.

35. Étant donné que le terrorisme constituait une menace pour tous les États Membres et que ceux qui s'y livraient pouvaient facilement passer d'un État à un autre, on a plusieurs fois souligné l'importance de la coopération

internationale, en ce qui concerne par exemple l'échange d'informations et les réponses aux demandes d'assistance mutuelle et d'extradition. Il a été rappelé que, dans leur déclaration sur le terrorisme, adoptée à Bruxelles et à Gomera, les ministres de la justice et de l'intérieur des pays de la Communauté européenne avaient relevé qu'aucun pays ne saurait faire face à lui seul au terrorisme. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'il fallait que tous les États considèrent le terrorisme comme un crime et appliquent en la matière le principe "extrader ou poursuivre".

36. Plusieurs orateurs ont noté avec regret que, malgré une sensibilisation accrue aux dangers du terrorisme, il n'existait aucun cadre unifié de coopération internationale pour lutter contre le terrorisme. En outre, la communauté internationale ne s'était pas encore mise d'accord sur une définition du terrorisme. Il était temps de mettre en place un front unifié contre l'utilisation de la violence tant comme un moyen que comme une fin, ce qui aiderait à une prise de conscience commune, sur la base de laquelle tous les États devraient prendre des mesures pour assurer un échange efficace d'informations afin de faciliter l'extradition et l'application des lois.

37. Plusieurs orateurs ont souhaité l'élaboration d'un instrument international sur le terrorisme, et l'un d'eux a précisé que le Président de son pays avait proposé une conférence internationale comme point de départ possible dans ce sens. Un autre orateur a suggéré que des recommandations pourraient peut-être remplacer une convention internationale et les deux solutions avaient leurs avantages et leurs inconvénients. Il n'était pas moins nécessaire de disposer d'un cadre international d'action à cet effet. Comme l'avait recommandé la Commission à sa quatrième session, l'examen de cette question et d'autres questions connexes s'est poursuivi au sein du groupe de travail II (voir annexe III).

#### 7. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

38. Il a été noté que la dégradation de l'environnement constituait une grave menace pour l'homme et les ressources naturelles. On a souligné qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour assurer un développement durable. On s'est référé aux mesures prises au niveau national, notamment en ce qui concerne la révision de la législation pénale et la mise en place de mécanismes de contrôle. On a fait ressortir l'importance des sanctions pénales et administratives, notamment les sanctions économiques, telles que l'obligation de remise en état et les peines d'amende. Il était nécessaire d'inclure des normes touchant l'environnement dans les législations nationales.

39. Au niveau international, il importait de formuler et d'appliquer des accords internationaux efficaces. On s'est référé au projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le biais du droit pénal. On a également noté que la question serait examinée par la cinquième Conférence mondiale de la Fondation asiatique pour la prévention du crime, qui devait se tenir à Séoul en octobre 1996.

40. Un représentant a présenté un projet de résolution demandant la création d'une cour internationale sur l'environnement en tant qu'organe permanent des Nations Unies en matière de contrôle, d'arbitrage, de prévention et de répression sur le plan international ainsi que de consultations avec les États. Ce représentant a ajouté que son gouvernement avait offert d'accueillir une réunion d'un groupe d'experts sur cette question en novembre 1996.

B. La prévention de la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents

1. Prévention de la criminalité urbaine

41. De nombreux orateurs ont noté l'accroissement inquiétant de la criminalité dans leurs pays. L'augmentation du nombre des jeunes délinquants était particulièrement préoccupante. Des initiatives nationales pour faire face à ce problème ont été mentionnées.

42. De nombreux orateurs se sont référés à l'importance de la prévention. On s'est félicité des principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe, du Conseil économique et social). Un orateur a indiqué que son gouvernement avait mis au point une stratégie nationale en matière de sécurité communautaire et de prévention de la délinquance sur la base d'un large processus consultatif; son pays avait adopté des principes directeurs nationaux à partir des principes directeurs susmentionnés. Un autre orateur a rendu compte de la coopération fructueuse que son gouvernement avait eue, dans l'étude de la criminalité urbaine, avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

43. Plusieurs orateurs ont mentionné la prévention sociale. Un orateur a noté que son gouvernement avait établi un fonds de solidarité nationale sur la base de contributions volontaires. Ce fonds servait à appuyer les populations rurales en matière de prévention sociale et avait été présenté comme modèle au Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995.

44. Un autre orateur a soulevé la question des limites possibles de la prévention de la criminalité eu égard aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'il a été noté que, dans certaines circonstances, demander aux victimes potentielles de prendre des mesures d'autoprotection pourrait revenir à leur faire supporter une trop lourde charge.

2. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes

45. La gravité du double problème des enfants en tant que victimes et auteurs de crimes a été soulignée. On a souligné que les enfants qui avaient été soumis à l'esclavage, à la guerre ou à la criminalité ou fait l'objet d'une exploitation sexuelle devenaient souvent des criminels eux-mêmes. On a noté que bien des organismes chargés de protéger les enfants à l'échelon national ou international ne disposaient pas de ressources suffisantes.

46. On a jugé l'exploitation sexuelle des enfants particulièrement odieuse. On a noté que des enfants avaient été, dès l'âge de cinq ans, livrés à la prostitution, parfois avec la complicité de leurs parents. Le nombre de jeunes enfants avérés porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) avait augmenté. Il a été demandé des mesures nationales et internationales pour la prévention et la répression de l'exploitation sexuelle des enfants. Un orateur a annoncé que son gouvernement envisageait de se joindre à plusieurs autres gouvernements qui avaient déjà reconnu leur compétence extraterritoriale dans les affaires impliquant des personnes se livrant à l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger. Il a été noté que l'exploitation sexuelle des enfants avait fait l'objet d'un colloque tenu en novembre 1995 à Bonn (Allemagne) en vue de promouvoir la

compréhension mutuelle et des contacts personnels, d'encourager les dénonciations et les poursuites et de renforcer la réprobation générale de ce phénomène.

47. La proposition d'une convention internationale sur le trafic des enfants a été examinée. Un orateur a noté qu'il conviendrait, pour l'élaboration de toute convention internationale en la matière, de tenir compte de la Convention interaméricaine sur la traite internationale de mineurs<sup>59</sup>. Certains orateurs ont suggéré, comme solution de rechange, de ratifier et d'appliquer les conventions internationales existantes concernant, par exemple, l'esclavage et la traite des femmes, et ont noté que la Commission des droits de l'homme était en train d'élaborer un protocole facultatif, sur la vente et la prostitution d'enfants et la pornographie concernant des enfants, se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autres ont cependant fait ressortir qu'une convention internationale sur le trafic des enfants serait un complément nécessaire aux instruments internationaux existants, établirait l'obligation juridique de traiter cette question et prévoirait des modalités opérationnelles à l'égard d'aspects spécifiques de ce problème.

48. On a proposé d'effectuer une enquête sur le trafic international des enfants et d'organiser un atelier ministériel régional sur la question.

49. S'agissant des enfants en conflit avec la loi, nombre d'orateurs ont demandé l'élaboration d'un programme d'action tendant à promouvoir l'utilisation et l'application d'instruments de justice pour enfants. Il a été suggéré que l'objectif de ce programme d'action serait de fournir une assistance, à la demande, pour la mise en place ou l'amélioration de systèmes de justice pour enfants dans les États Membres. Un tel programme d'action devrait donc prévoir la fourniture, aux États qui en feraient la demande, de services consultatifs en vue de les aider à appliquer des instruments de justice pour enfants grâce à des réformes légales et à la promotion de la formation de praticiens, tels que fonctionnaires de police, membres du ministère public, juges et agents pénitentiaires.

### 3. Élimination de la violence contre les femmes

50. Il a été souligné que la violence contre les femmes concernait tous les aspects de la vie privée et de la vie publique, qu'elle avait atteint des proportions inquiétantes et que les femmes étaient particulièrement vulnérables en cas de conflit. Ce problème ne pourra être réglé qu'en progressant sur la voie de l'égalité entre les sexes et en améliorant dans d'autres domaines encore la situation des femmes. Aucun État ne peut prétendre avoir fait tout ce qu'il pouvait à cet égard. Il est absolument indispensable de mettre fin au cycle de violence pour faire en sorte que la violence contre les femmes ne devienne pas un comportement acquis, et pour permettre aux victimes d'échapper à un environnement violent. Il est essentiel d'adopter une législation faisant des actes de violence contre les femmes, quels qu'ils soient, un délit et prévoyant des peines pour leurs auteurs. Parmi les autres mesures importantes, on peut citer une formation spécialisée à l'intention des praticiens, la création de centres de conseils et d'assistance, l'aide aux victimes en leur permettant d'accéder plus facilement à la justice et de surmonter l'agression dont elles ont été l'objet et le travail avec les médias afin d'éviter les stéréotypes fondés sur le sexe. Il importe par ailleurs de venir en aide aux groupes de

---

<sup>59</sup> International Legal Materials, vol. XXXIII, n° 3 (1994).

femmes particulièrement vulnérables, notamment les femmes migrantes et les travailleuses migrantes.

51. Il a été noté que les mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/11 et Corr.1, par. 44 à 65) allaient dans le sens des objectifs de la Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. Ier, résolution I, annexes I et II), adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : égalité, développement et paix, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. Elles réalisaient et faisaient fond sur les objectifs stratégiques D.1 à D.3 de la Plate-forme d'action concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et L.1 à L.9 sur la discrimination à l'égard de la petite fille (A/CONF.177/20, chap. Ier, résolution I, annexe II, par. 124 à 130 et 274 à 285), qui entraient parfaitement dans le cadre des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

C. Effacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration des systèmes de justice pénale et des systèmes connexes, en mettant notamment l'accent sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement en matière de collecte, collation, analyses et utilisation régulières de données pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques appropriées

52. De nombreux orateurs ont fait référence aux diverses réformes administratives et judiciaires entreprises dans leurs pays pour accroître l'efficacité et l'équité du système de justice pénale, et notamment à la poursuite du développement d'un réseau électronique d'informations des Nations Unies sur le crime et la justice, en coordination avec le système interactif d'information sur le crime et la justice des Nations Unies. L'Institut national de la justice du Département de la justice des États-Unis a été remercié de l'appui fourni pour l'exécution de ce projet, de même qu'UNICRI et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour leurs contributions.

53. Les orateurs ont notamment cité, s'agissant d'exemples de réformes administratives et judiciaires, la création dans un pays de tribunaux chargés d'examiner rapidement les délits mineurs ainsi que le développement des actions de police communautaire qui ont permis d'améliorer la qualité de la vie et de réduire la criminalité. L'un des orateurs a proposé l'organisation d'un séminaire international sur la police communautaire auquel il serait souhaitable que la Division de la prévention du crime et la justice pénale contribue. Un autre orateur a annoncé la tenue en Ouganda, en septembre 1996, d'une conférence africaine sur les prisons qui examinera des questions telles que les conditions d'incarcération, la réinsertion et les mesures non privatives de liberté.

54. Plusieurs orateurs ont insisté sur le besoin d'assistance technique, par exemple pour ce qui est de l'utilisation des ordinateurs et des technologies modernes dans les systèmes de justice pénale. L'opinion a été exprimée selon laquelle l'ONU devrait jouer un rôle directeur et fournir des services consultatifs aux pays en développement dans ce domaine. Étant donné que le partage de l'information est indispensable pour assurer l'efficacité de la coopération internationale, l'espoir a été exprimé que le réseau d'informations des Nations Unies sur la criminalité et la justice pourrait être davantage développé et devenir une véritable porte d'accès à l'information. Un orateur a

informé la Commission de la tenue prochaine en 1996 d'un cours interrégional de formation. Les mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale (E/CN.15/1996/13 et Corr.1) ont été accueillies avec satisfaction et un projet de résolution sur cette question a été présenté.

55. Certains orateurs ont insisté sur le fait qu'il convenait de consolider davantage les informations auxquelles les Nations Unies pouvaient avoir accès en y ajoutant les bases de données sur la prévention de la criminalité transnationale organisée et la lutte contre cette criminalité, pour lesquelles il existe un besoin urgent, sous réserve que les États Membres fournissent une assistance au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

56. À la fin de la discussion, le Président a résumé les principales recommandations formulées, en rappelant qu'il convenait de donner suite aux propositions du Secrétaire général concernant les mesures à prendre par la Commission, comme indiqué dans les divers rapports examinés au titre du point 3, et a observé que de nombreuses suggestions étaient déjà reprises dans les projets de résolutions présentés par les délégations. S'agissant de l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples, un consensus existe en faveur d'un programme d'activité bien structuré, permettant de renforcer les capacités de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en matière opérationnelle. La Division devrait contribuer à l'élaboration de législations types, de manuels et d'autres guides de formation, ainsi que de compilations des meilleures pratiques en matière de détection et d'enquêtes dans le domaine de la criminalité transnationale organisée. Les gouvernements et les organisations internationales devraient communiquer leurs points de vue ainsi que d'autres informations sur les politiques et les pratiques suivies comme demandé par la Commission et par le Secrétaire général. Il est nécessaire de renforcer la capacité de la Division à développer les moyens de collecte d'informations sur la prévention du blanchiment de l'argent et la lutte contre celui-ci. Il faudrait par ailleurs étudier la possibilité d'élaborer un plan d'action international contre la corruption. Pour donner effet à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples, la Commission pourrait inclure dans ses travaux futurs la question de l'identification des problèmes rencontrés lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves à l'étranger et des solutions éventuelles à ces problèmes; de l'élaboration d'accords de partage d'actifs; de l'adoption de mesures visant à assurer la protection des informations sensibles lors des échanges d'informations; de l'élaboration d'une convention internationale sur le terrorisme; et du développement du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

57. Il a été suggéré de préparer une liste des initiatives nationales ayant réussi en matière de prévention du crime dans les zones urbaines ainsi que de prévention de la criminalité juvénile et violente. Il faudrait mettre en oeuvre des mesures, stratégies et activités concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale afin d'éliminer la violence contre les femmes et encourager, dans le cadre du programme, les activités de formation à la gestion des systèmes de justice pénale.

58. Certains orateurs se sont prononcés en faveur de la définition de critères pour l'identification des thèmes prioritaires. Certaines suggestions ont été faites à cet égard, et notamment :

a) Identifier des domaines d'activité bien définis, où l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait être particulièrement efficace;

b) Appliquer un principe d'universalité, c'est-à-dire sélectionner des domaines d'action concernant aussi bien les pays développés que les pays en développement;

c) Adopter une approche pragmatique qui débouche sur des mesures concrètes;

d) Axer en priorité l'assistance technique sur les pays en développement;

e) S'efforcer de veiller à ce que les thèmes prioritaires soient examinés dans le cadre du cycle biennal du budget-programme et du cycle quadriennal du plan à moyen terme, qui s'inscrivent eux-mêmes dans le cycle des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

59. À sa 13e séance, le 30 mai 1996, la Commission a été informée par le Président que, le débat sur la question des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée n'ayant pas abouti à un consensus au sein du groupe de travail II (voir annexe III), il serait nécessaire de reporter l'examen de cette question à sa sixième session. Plusieurs orateurs ont approuvé cette approche. D'autres ont estimé que la Commission devrait prendre acte des débats et considérer le sujet clos. Selon d'autres encore, il serait plus approprié de l'examiner à la sixième Commission de l'Assemblée générale. Sur motion du Président, le débat a été reporté à la sixième session de la Commission.

60. À sa 15e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé trois projets de résolution, tels que recommandés initialement par le groupe de travail IV (voir annexe III) et modifiés oralement, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social. Le premier, intitulé "Rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement" (E/CN.15/1996/L.4), avait pour auteurs le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, le Liban et le Nicaragua. Le deuxième, intitulé "Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale" (E/CN.15/1996/L.7), était parrainé par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Ouganda, la République tchèque et la Turquie. Le troisième, intitulé "Élimination de la violence contre les femmes" (E/CN.15/1996/L.10) était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Israël, Liban, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, Turquie et Venezuela. Pour les textes, voir chapitre premier, section B, projets de résolutions I, II et III.

61. Également à sa 15e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, aux fins d'adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Lutte contre la corruption"

(E/CN.15/1996/L.12/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Liban, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Swaziland, Tunisie, Turquie et Venezuela. Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I.

62. À sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, aux fins d'adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique" (A/CN.15/1996/L.2/Rev.2) ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Canada, Chili, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, Turquie et Venezuela. Pour le texte voir le chapitre premier, section A, projet de résolution II.

63. Après approbation du projet de résolution aux fins d'adoption, le représentant de la République arabe syrienne a demandé qu'il soit pris acte de la position de son gouvernement qui estimait que, puisque la résolution faisait, dans un certain nombre de paragraphes, référence au terrorisme, qui était une notion dont la définition et la nature exacte n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord au sein de la communauté internationale, il fallait souligner la position de principe de la République arabe syrienne qui condamnait le terrorisme sous toutes ses formes, mais faisait une distinction entre terrorisme et actes de résistance nationale légitime contre l'occupation, en particulier lorsque ces actes étaient perpétrés sur les lieux effectifs de la lutte.

64. Les projets de résolutions publiés sous les cotes E/CN.15/1996/L.5/Rev.1 et E/CN.15/1996/L.6 ont été retirés par leurs auteurs.

65. Toujours à sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées pour ces actes" (E/CN.15/1996/L.8/Rev.1), ayant pour auteurs l'Angola, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Liban, le Nicaragua, l'Ouganda, le Paraguay, la Slovénie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela, et un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée" (E/CN.15/1996/L.11), parrainé par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Italie, la Roumanie et la Turquie, et proposé à l'origine par les groupes de travail I et IV (voir annexe III). Pour les textes, voir chapitre premier, section B, projets de résolutions IV et V.

66. Avant l'approbation, aux fins d'adoption du projet de résolution publié sous la cote E/CN.15/1996/L.11, le Président a tenu à ce qu'il soit noté qu'il était entendu pour la Commission que le groupe de travail de session mentionné au paragraphe 10 du projet de résolution serait ouvert à tous les États assistant à la sixième session de la Commission et tiendrait deux réunions.

### Chapitre III

#### MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LES ARMES À FEU

67. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 10e et 11e séances, les 28 et 29 mai 1996. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (E/CN.15/1996/14 et Corr.1), de deux documents de séance (E/CN.15/1996/CRP.5 et E/CN.15/1996/CRP.9) et du plan de travail proposé par le Secrétariat pour une étude de la réglementation des armes à feu établi sur la base d'une proposition du représentant du Japon.

68. En présentant le point 4, l'administrateur chargé de la Division a observé que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/27, section IV, avait prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les mesures visant à réglementer les armes à feu. Le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.15/1996/14 et Corr.1) fait le point de la situation dans ce domaine. Deux sources d'information ont été utilisées pour son élaboration : les réponses des gouvernements suite à une note verbale du Secrétaire général et les contributions d'un groupe d'experts des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les instituts continueront de participer activement au travail, en apportant une perspective régionale et interrégionale.

69. L'administrateur chargé de la Division a accueilli avec une satisfaction toute particulière les contributions du Canada et du Japon pour l'étude, qui n'aurait pas été possible sans leur appui étant donné qu'elle ne figurait pas au budget ordinaire de l'ONU.

70. Il a remarqué que l'actualité de ce problème se posait avec encore plus d'acuité à la suite de plusieurs massacres récents dans le monde, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. La généralisation des armes à feu, qu'elles aient été achetées légalement, volées, fabriquées illégalement ou obtenues en contrebande, pose un problème particulier dans les pays victimes d'un conflit interne.

71. Étant donné que dans de nombreux pays il n'existait pas de données valides concernant l'utilisation et la réglementation des armes à feu, la première étape de l'étude avait été de consolider les données existantes et de créer une base de données en organisant une enquête au niveau international. À cette fin, un groupe d'experts avait été créé. Celui-ci, qui s'était réuni deux fois, avait aidé le Secrétaire général à établir les paramètres méthodologiques de l'étude et notamment à formuler les principes directeurs et le questionnaire de l'enquête (E/CN.15/1996/CRP.5). Les résultats de cette enquête seraient présentés à la Commission à sa sixième session.

72. L'administrateur chargé de la Division a conclu son intervention en précisant que la Commission devrait envisager les mesures futures à prendre en rapport avec l'étude. Les différentes possibilités qui s'offrent sont de développer la base d'informations, d'encourager de nouveaux États à fournir des données et d'autres informations, d'élargir le champ de l'enquête en y incluant davantage d'États, d'encourager les États intéressés à prendre des mesures aux niveaux régional et sous-régional et d'encourager les organisations intergouvernementales à améliorer la coopération en ce qui concerne l'échange de données. Il a ajouté que la Commission pourrait souhaiter étudier la possibilité de recevoir des contributions d'organisations non gouvernementales

dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations intéressées, et les mécanismes à mettre en oeuvre à cet effet.

73. La Commission a été informée que le projet porterait essentiellement sur un large rassemblement et échange de données et d'informations sur la réglementation des armes à feu aux niveaux national, régional et international avec la constitution d'une base de données sur la réglementation des armes à feu; ces données seraient mises à jour périodiquement et des informations seraient diffusées au moyen de publications périodiques et d'ateliers. Les activités ci-après étaient notamment envisagées :

a) De mai à septembre 1996, les données et les informations concernant la réglementation des armes à feu seront recueillies grâce aux contributions des 50 consultants nationaux qui établiraient les rapports par pays concernant le questionnaire adopté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en collaboration avec les instituts participant aux travaux du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les rapports par pays seront fondus dans des profils par pays au niveau mondial;

b) D'octobre à décembre 1996, les données et les informations recueillies seront analysées, y compris celles provenant de diverses sources internationales. Un rapport sur cette analyse serait établi sur la base des travaux de la réunion d'experts mentionnés au paragraphe d) ci-après;

c) En même temps, pour tenir compte de la suggestion de membres de la Commission et sous réserve de recommandations finales, le Secrétaire général enverrait le questionnaire aux autres États Membres en vue d'une analyse et d'une publication des résultats;

d) En décembre 1996, le groupe d'experts, dont les participants seraient choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable se réunirait. Ses travaux porteraient sur l'analyse des données et informations recueillies, en vue de présenter au Secrétaire général des recommandations concernant des mesures complémentaires à prendre par les États Membres, en application de la section IV.A de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social et de soumettre ces recommandations à la Commission, à sa sixième session;

e) En décembre 1996, un rapport fondé sur les profils de pays serait terminé en vue de son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session;

f) À partir de janvier 1997, une base de données sur la réglementation des armes à feu serait mise en place et continuellement remise à jour, de façon à tenir compte des résultats de l'analyse des données rassemblées par les consultants nationaux ainsi que des réponses supplémentaires provenant de la deuxième phase de l'étude afin de faciliter l'analyse et la publication des informations mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus;

g) Au cours de 1997, le Secrétariat organiserait quatre ateliers régionaux sur le thème de la réglementation des armes à feu avec la participation de fonctionnaires spécialistes des douanes, des activités de détection et de répression, de justice pénale, etc. Au début de 1998, sur la base des débats de ces ateliers, un groupe spécial d'experts se réunirait pour recommander une suite à donner.

74. Pour réaliser les activités susmentionnées, la Division serait priée de tenir compte des besoins croissants des États Membres et de leur fournir toutes les informations nécessaires pour choisir les grandes politiques à appliquer ainsi que de traiter, d'analyser et de diffuser et de publier les données et les informations provenant de l'étude sur la réglementation des armes à feu. Il faudrait notamment :

a) Travailler à plein temps, pendant une période de dix-huit mois, avec l'appui administratif correspondant, sur l'élaboration et l'application du projet concernant la réglementation des armes à feu;

b) Des moyens supplémentaires pour maintenir et développer la base de données électroniques sur la réglementation des armes à feu en aidant à l'organisation des intrants, à l'analyse, à la diffusion et à la publication de rapports périodiques complets sur l'état de la réglementation des armes à feu dans le monde, pendant une période de six mois, sans compter les coûts supplémentaires de l'impression et de la diffusion;

c) Les services additionnels d'un expert spécialisé dans la formation du personnel des services de justice pénale s'occupant particulièrement de la réglementation des armes à feu, en vue de déterminer les besoins prioritaires des pays ayant besoin d'assistance technique, pendant une période de huit mois.

Les fonds nécessaires pour réaliser le plan de travail de l'Organisation des Nations Unies proviendraient de ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, de ressources extrabudgétaires.

75. Le déroulement de l'étude entreprise par le groupe d'experts a été accueilli avec satisfaction. Toutefois, notant les difficultés que son propre pays avait rencontrées pour recueillir de telles informations auprès d'un petit nombre d'autres États, un orateur a observé qu'une étude aussi importante pourrait être relativement difficile à réaliser, et ne pourrait être menée à bien qu'avec le plein appui des États Membres concernés. Il a donc exhorté les États Membres à fournir cet appui. Il a par ailleurs fait observer que l'étude devrait servir de base à l'examen des mesures à prendre aux niveaux national et international pour réglementer les armes à feu, et que ces mesures devraient être prises dans le cadre d'une consultation à laquelle devraient participer les États Membres et les organisations non gouvernementales.

76. Un orateur a déclaré que dans toute la mesure du possible il faudrait s'efforcer d'encourager l'adoption d'une législation uniforme en ce qui concerne la réglementation des armes à feu, et a observé qu'une législation type pourrait être utile à cet égard. Un autre orateur a suggéré d'organiser des réunions non officielles entre membres des services chargés de l'application des lois et des services des douanes qui déboucheraient à terme sur des mécanismes plus officiels de réglementation et de coopération internationale.

77. Plusieurs orateurs ont présenté les systèmes législatif et administratif réglementant les armes à feu dans leur pays. Un orateur a fait observer que son pays avait obtenu des résultats remarquables dans ce domaine. Un autre a indiqué qu'à la suite d'un massacre récent qui avait reçu une large publicité, son pays avait instauré un système national uniforme de réglementation des armes à feu. Il a ajouté que ce système pourrait éventuellement servir de modèle à d'autres, aux niveaux national et international.

78. Plusieurs orateurs ont estimé que les pays devraient adopter à l'échelon national une réglementation des armes à feu, d'une application plus générale et effective. Avec le trafic d'armes international, aucune nation ne pouvait prétendre parvenir seule à contrôler et réglementer les armes à feu comme il convenait. C'est pourquoi il fallait une coopération internationale, à l'échelon bilatéral, sous-régional, régional et mondial. La gravité du problème dans certains pays en développement était apparue en pleine lumière, de même que la nécessité de mettre en commun toutes les informations utiles et fournir une assistance financière et technique à ces pays afin qu'ils puissent faire échec aux trafiquants d'armes. Un orateur a préconisé une action vigoureuse contre les marchands impliqués dans ce genre de trafic.

79. Le Secrétaire général ayant noté que certaines de ses recommandations seraient appliquées "sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles", certains orateurs s'en sont inquiétés. Selon eux, la question était trop importante pour être assujettie à de telles conditions. Le Secrétaire général a été prié de n'épargner aucun effort pour que toutes les recommandations soient appliquées, au besoin en puisant dans les ressources dont dispose actuellement le Secrétariat. Un orateur a signalé à la Commission que son gouvernement verserait une contribution volontaire à la deuxième phase de l'étude.

80. On a mentionné des instruments internationaux en vigueur concernant la réglementation des armes à feu, notamment la Convention européenne de 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers<sup>60</sup> et la directive 91/477/EEC du 18 juin 1991, émanant du Conseil des Communautés européennes et concernant le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>61</sup>. On a évoqué également la Réunion du Groupe d'experts sur le contrôle des armes et explosifs en rapport avec le trafic de drogue, réunion organisée à Caracas, du 21 au 24 mai 1996, par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) dépendant de l'OEA.

81. Un orateur a proposé les grandes lignes de quelques recommandations pour un modèle national de réglementation, fondé sur des conditions précises régissant la détention et l'utilisation d'armes à feu. Le système comprendrait la délivrance de permis, des méthodes de contrôle et de supervision de la détention et de l'utilisation des armes, une réglementation des transports et notamment, des transports internationaux, ainsi qu'un ensemble de sanctions.

82. Le Président, récapitulant les principales idées exprimées au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, a noté que pour plusieurs orateurs, l'utilisation des armes à feu était un élément central de nombreuses activités criminelles et que le trafic illicite d'armes à feu prenait des dimensions inquiétantes, faute d'une harmonisation des législations, des réglementations et des politiques nationales. Plusieurs orateurs avaient souligné aussi le rôle pédagogique que les médias devraient jouer auprès du public, à propos de la réglementation des armes à feu. D'une façon générale, on s'était accordé à dire qu'il fallait améliorer les statistiques et les informations concernant les armes à feu et mener une étude globale de l'évolution de la réglementation des

---

<sup>60</sup> Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les particuliers, Série des traités européens, No 101 (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1978).

<sup>61</sup> Journal officiel des Communautés européennes, N° L 256/51, 13 septembre 1991.

armes à feu à travers le monde, afin de pouvoir formuler des recommandations en connaissance de cause.

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

83. À sa 15e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution modifié oralement, intitulé "Mesures de suivi sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique" (E/CN.15/1996/L.13). Ce projet était parrainé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Suède, Thaïlande et Tunisie. Pour le texte, voir chapitre premier, section B, projet de résolution VI.

## Chapitre IV

### DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

84. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 8e séance, le 24 mai 1996. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général contenant des propositions pour la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1996/15), ainsi que d'une déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime (E/CN.15/1996/NGO/2).

85. En présentant le point 5 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a souligné l'importance de l'expérience acquise lors des préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, dont l'évaluation avait été faite par la Commission à sa quatrième session. De l'avis général, les séances plénières ainsi que le nouveau mode d'organisation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le rôle plus important attribué aux ateliers, avaient renforcé l'utilité de cette manifestation pour ce qui était du partage des expériences et du savoir-faire.

86. Des propositions concernant une meilleure utilisation du potentiel du congrès avait également été faites. L'une prévoyait que les congrès à venir débuteraient par un débat de haut niveau, réservé aux ministres d'État et autres représentants de rang élevé. En général, le nombre des ateliers devrait être réduit et leurs objectifs devraient être définis plus clairement. De même, il faudrait réexaminer le statut des réunions, colloques et expositions annexes, afin d'assurer leur intégration dans les activités du congrès.

87. Au cours des débats, les participants ont en général exprimé leur satisfaction pour le nouveau mode et la nouvelle méthode d'organisation des congrès, en tant que forum pour l'échange d'informations et la recherche de tendances nouvelles dans la prévention du crime et la justice pénale. L'accent a été placé sur la nécessité de préparer à temps les congrès à venir et notamment de prendre rapidement une décision sur le lieu, la teneur et la structure du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de permettre aux États Membres de mieux se préparer. Les États Membres devraient également présenter davantage de contributions générales plusieurs mois avant le congrès pour permettre aux autres pays d'en prendre connaissance.

88. Un participant a noté les nécessités d'harmoniser le cycle des congrès avec le budget-programme biennal. Il a demandé un examen du statut des réunions préparatoires régionales dont les recommandations étaient censées être examinées attentivement par la Commission, agissant en qualité d'organe préparatoire des congrès. Il a été noté que, au cours des préparatifs du neuvième Congrès, la Commission n'avait pas été en mesure de rassembler toutes les propositions émanant des réunions préparatoires régionales pour les soumettre à l'examen du neuvième Congrès. Comme ces réunions sont indispensables à l'examen de la situation dans les diverses régions, il faut faire en sorte qu'une suite plus adéquate leur soit donnée. À l'avenir, la Commission devrait s'attacher à examiner attentivement leurs résultats.

89. Une attention considérable a été accordée à la procédure de présentation des projets de résolutions. Référence a été faite à cet égard à l'importance

qu'il y avait à respecter l'article 28 du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 1993/32 du Conseil économique et social, annexe), concernant le délai de quatre mois pour la présentation des projets de résolutions. Certains participants ont exprimé des réserves au sujet des résolutions dites "fourre-tout" qui contenaient des éléments disparates. Même si de tels projets de résolutions étaient présentés quatre mois avant un congrès, leur structure ne permettait pas un examen attentif lors du congrès. Il a été proposé de modifier la méthode d'examen des projets de résolutions, par exemple en chargeant une instance d'examiner tous les projets de résolutions avant leur adoption en séance plénière et en répartissant les projets de résolutions entre les comités, sur la base de leur thème central. Plusieurs participants ont souligné la nécessité de réduire le plus possible le nombre de projets de résolutions.

90. Un autre participant a proposé que les projets de résolutions soient d'abord présentés à une réunion préparatoire régionale et ensuite transmis à la Commission pour examen et rassemblement, après quoi ils seraient soumis au Congrès pour adoption. Cela éviterait que des projets soient présentés directement au Congrès, comme cela s'est déjà produit, ce qui, de l'avis du participant, avait produit une certaine confusion. Un participant a également estimé qu'il n'était pas approprié pour les ateliers d'adopter des projets de résolutions car une telle procédure irait à l'encontre de la règle des quatre mois stipulée dans le règlement intérieur provisoire.

91. Pour ce qui est des ateliers, certains participants ont noté la grande valeur de la contribution des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que celle des instituts composant le réseau du programme ainsi que celle des divers experts. Pour cette raison, il a été proposé que, avec l'approbation de la Commission, les divers ateliers soient organisés par une ou plusieurs parties intéressées, y compris les États Membres, des organisations ou des instituts non gouvernementaux, ce qui permettrait de présenter des points de vue divers sur les questions.

92. D'autres participants ont estimé que les ateliers avaient constitué l'élément le plus important du neuvième Congrès et ont félicité les États Membres pour leur contribution à ce succès. Ces ateliers concrétisaient l'importance mise par la Commission sur les débats et la démonstration de questions pratiques.

93. En général, les participants ont estimé que les ateliers devraient traiter de questions présentant de l'intérêt pour les pays développés et les pays en voie de développement, adoptent une démarche multidisciplinaire, comprennent des spécialistes de questions diverses, déterminent les tendances récentes et les questions nouvelles, facilitent la recherche des problèmes et s'efforcent d'avoir des effets de multiplication.

94. Il a été noté que quelques gouvernements seulement avaient répondu à une note verbale du Secrétaire général qui demandait leur avis sur le thème, l'organisation, les points de l'ordre du jour et les sujets pour les ateliers du dixième Congrès. Il a été envisagé de donner aux gouvernements qui n'avaient pas encore répondu un délai supplémentaire pour le faire. Comme le dixième Congrès aurait lieu à l'aube du XXIème siècle et revêtirait ainsi une importance symbolique considérable, une attention particulière devrait être accordée au thème central et aux divers sujets qu'il aborderait.

95. De l'avis général, les points à examiner par les ateliers devraient être non seulement précis et bien délimités mais leur nombre devrait être également réduit. Plusieurs participants ont estimé que leur nombre ne devrait pas dépasser trois ou quatre par atelier.

96. Les sujets ci-après ont été proposés au cours des débats pour leur examen par les ateliers :

a) Les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme (il a été noté que le neuvième Congrès, dans sa résolution 4<sup>62</sup> avait déjà officiellement recommandé que la Commission envisage d'inscrire ce point à l'ordre du jour du dixième Congrès; bien que cette proposition ait été appuyée par certains participants, il a également été noté que ce thème n'était ni utile, ni souhaitable);

b) Prévention de la criminalité organisée et lutte contre celle-ci (plusieurs participants se sont référés à cette question mais avec des formulations quelque peu différentes);

c) Formes contemporaines de la criminalité et méthodes permettant une lutte efficace, dans le cadre de la coopération internationale;

d) Criminalité technologique au XXIème siècle;

e) Criminalité informatique, criminalité économique et rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

f) Criminalité contre la flore et la faune protégées, y compris le trafic;

g) Violence contre les femmes et les enfants;

h) Justice en vue de la protection des mineurs et des femmes au XXIème siècle, dans le cadre de la coopération internationale;

i) Violence dans la société;

j) Traitement des délinquants, y compris élaboration de politiques pour résoudre les problèmes sociaux, juridiques et économiques, et promotion du traitement après le séjour en institution et la réinsertion sociale, enfin rôle des organisations sociales;

k) Informatisation du système de justice pénale, échange et rassemblement d'informations;

l) Coopération internationale et assistance technique.

97. À la fin de l'examen du point 5, le Président, résumant les principaux points du débat a noté que, en général, le nouveau mode et la nouvelle méthode d'organisation des congrès, fondée sur l'expérience acquise lors du neuvième Congrès, avaient été approuvés. Des propositions ont été faites en ce qui

---

<sup>62</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. Ier. Ce rapport sera publié par la suite comme document mis en vente par l'Organisation des Nations Unies.

concernait la présentation des projets de résolutions, le rôle des réunions préparatoires régionales et celles des ateliers. Le respect de l'article 28 du règlement intérieur des congrès concernant le délai de quatre mois pour la présentation des projets de résolutions devrait être assuré. Le mode d'examen devrait être réexaminé et le nombre de ces projets devrait être le plus réduit possible. Il avait également été proposé que les projets de résolutions soient présentés par les États Membres d'abord aux réunions préparatoires régionales, dont la Commission et le Congrès tiendraient compte des résultats. Les ateliers devraient traiter de questions précises intéressant tous les États Membres et leur nombre devrait être limité. Une proposition avait été faite tendant à modifier le règlement intérieur des congrès pour tenir compte du rôle important qui serait joué par les ateliers dans les congrès futurs.

98. Pour les débats du dixième Congrès, les sujets proposés étaient allés de la criminalité organisée transnationale, la criminalité urbaine, la criminalité violente et la criminalité juvénile jusqu'à l'administration de la justice et la primauté du droit. Comme thème du dixième Congrès, le sujet suivant avait été proposé "Coopération internationale pour la prévention du crime, le traitement des délinquants et le développement : un plan d'action pour le XXIème siècle".

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

99. À sa 14e séance, le 30 mai 1996, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (E/CN.15/1996/L.3), dont les auteurs étaient l'Autriche et le Canada. Pour le texte, voir chapitre premier, section D, résolution 5/1.

## Chapitre V

### COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

100. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 8e et 10e séances, les 24 et 28 mai 1996. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1996/8 et Corr.1) ainsi que de deux documents de séance donnant des précisions sur les tâches accomplies (E/CN.15/1996/CRP.7 et Corr.1 et E/CN.15/1996/CRP.10).

101. Le point 6 de l'ordre du jour a été présenté par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il a noté que la coopération technique occupait une place centrale dans les travaux de la Commission. Des événements récents, et notamment les changements tels que la globalisation, la démocratisation, le passage à des économies de marché et le développement des technologies de l'information, s'étaient accompagnés d'un certain nombre de phénomènes négatifs qui avaient donné un caractère mondial à certaines préoccupations à caractère auparavant national et, avant tout, à la prévention du crime et à la justice pénale. Ces questions mondiales exigeaient une réaction globale et coordonnée de la part de la communauté internationale. Un des principaux défis à relever consistait à créer des mécanismes efficaces pour la prévention du crime et pour une justice pénale équitable et humaine à une époque où de nombreux États devaient faire face à des restrictions draconiennes de leurs ressources. La crédibilité du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se mesurerait à sa capacité à fournir un appui efficace aux États qui le demanderaient.

102. Le Directeur général a noté que la prévention du crime et la justice pénale étaient en train de devenir un domaine distinct de la coopération et du développement internationaux. Le programme avait pu se poser comme un instrument et un centre de liaison pour les activités de coopération technique, comme le montrait le nombre croissant de demandes qui lui avaient été adressées et d'activités qu'il avait entreprises avec succès. De grands efforts étaient déployés pour exécuter ces activités en coordination avec d'autres programmes et organisations, en particulier avec le PNUCID et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

103. Bien que des progrès sensibles aient été réalisés, il subsistait encore un décalage entre les objectifs et les réalisations. Il était impératif de trouver une solution à la question des ressources. Le volume des demandes adressées au programme s'était rapidement accru, sans que les ressources correspondantes lui aient été attribuées. Il convenait de fixer des priorités dans le cadre de ressources limitées; ainsi, il convenait de revoir le montant élevé des ressources consacrées au fonctionnement de la Commission. Parallèlement, il convenait de mobiliser des fonds pour l'assistance technique en dehors du budget de l'ONU. Les contributions des États Membres étaient essentielles pour la mise en oeuvre des projets. Il fallait que la Commission définisse des mesures spécifiques pour traiter cette question en vue de mobiliser la volonté politique et les ressources nécessaires pour traduire le mandat qui lui était dévolu en actions concrètes.

104. Au cours du débat, de nombreux intervenants ont noté avec satisfaction le renforcement des activités d'assistance technique de l'ONU et demandé que les travaux soient poursuivis à cette fin tant pour la mise en place de capacités que pour la formulation de nouvelles politiques. On s'est félicité des travaux de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et des deux conseillers interrégionaux et de la mise en place du programme de bourses dont on a estimé qu'il devait être encore accru. On a également rendu hommage aux travaux d'autres organes de l'ONU comme le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Centre des droits de l'homme du Secrétariat, le PNUCID et le PNUD ainsi qu'aux travaux des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Plusieurs intervenants ont souligné le degré élevé de priorité qu'il convenait de donner à la coopération technique. Les activités d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devaient être considérées comme faisant partie intégrante du processus de développement. Plusieurs intervenants ont noté la nécessité de fournir un complément d'assistance à leur pays, par exemple dans le domaine de l'évaluation des besoins et dans celui de la formation.

105. On a souligné l'importance de la fourniture d'une assistance aux pays en développement et aux pays dont les économies étaient en transition. Il a été noté que de tels pays ne disposaient pas des ressources suffisantes pour répondre aux problèmes de la prévention du crime et de la justice pénale par leurs propres moyens et une assistance d'autres pays a été jugée essentielle. En outre, les ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies devraient être utilisées là où on en avait le plus besoin, en fournissant une assistance aux pays en développement et aux pays dont les économies étaient en transition, que l'on a considérés comme des victimes faciles de la criminalité. Plusieurs orateurs ont fait ressortir qu'il y avait lieu de considérer la fourniture d'une assistance technique non seulement comme un geste humanitaire, mais aussi comme un acte de solidarité internationale profitant à la communauté internationale tout entière. Comme la criminalité ne connaissait pas de frontières, il était dans l'intérêt commun de s'employer à renforcer la capacité de tous les pays à prévenir et contrôler la criminalité.

106. De nombreux orateurs ont demandé l'élargissement des bases de ressources pour les services consultatifs ainsi que des bases de ressources extrabudgétaires du programme grâce à des contributions accrues au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. De nombreux autres orateurs ont appuyé la suggestion du Directeur général d'établir un mécanisme pour la mobilisation et la coordination des ressources en matière d'assistance technique en organisant périodiquement à cet effet des réunions d'États Membres intéressés. Un orateur a suggéré que la Commission demande la réunion d'un groupe consultatif composé des représentants des États Membres qui avaient contribué au Fonds au cours de la période biennale précédente.

107. Un orateur a suggéré qu'afin de promouvoir l'assistance technique, les États devraient inclure des représentants d'organismes de financement dans leurs délégations aux sessions de la Commission. Par ailleurs, le financement de projets internationaux d'assistance technique devrait faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour ou d'un alinéa distinct du point relatif à la coopération technique.

108. Plusieurs orateurs ont décrit les activités d'assistance technique réalisées dans leurs pays. Ils ont souligné l'importance de la coopération bilatérale, donnant des exemples d'actions réussies, comme l'organisation d'activités de formation dans leurs pays ou dans des pays bénéficiaires,

l'accueil de voyages d'étude, l'organisation de missions d'évaluation des besoins et la fourniture de services d'experts sur place. Plusieurs orateurs se sont, d'autre part, référés à la participation de leurs pays aux activités d'assistance technique des Nations Unies, notamment en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge et en Croatie (en particulier, en Slavonie orientale). Un orateur a noté que son pays avait financé le poste d'un conseiller régional à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok.

109. D'autres orateurs ont fait ressortir l'importance de la coopération régionale, notamment en Afrique, en Asie et dans le Pacifique ainsi qu'en Europe centrale et orientale. On a souhaité l'expansion de la coopération judiciaire et de l'assistance technique au niveau régional; on a noté que les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pourraient jouer un rôle important dans ce sens. Un orateur a demandé la création, au niveau régional, d'un groupe de travail informel chargé d'élaborer un projet de convention contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la corruption, en Afrique. Une assistance technique serait nécessaire à cet égard. Un orateur a noté que son pays cherchait à promouvoir la coopération entre pays méditerranéens et organiserait à cette fin un cours pilote de quatre semaines sur la prévention de l'abus des drogues au début de 1997, et a exprimé l'espoir que d'autres pays prendraient des initiatives analogues.

110. Un orateur a souhaité la mise au point d'un plan stratégique de coopération technique, ainsi que de projets types d'assistance.

111. Quelques orateurs se sont référés à des thèmes spéciaux pour lesquels l'assistance technique revêtait une importance particulière, comme la criminalité transnationale organisée et le blanchiment de l'argent. Plusieurs orateurs ont réaffirmé l'importance d'activités opérationnelles visant à protéger l'environnement par le biais du droit pénal et ont demandé que l'on examine la création d'une cour internationale sur la protection de l'environnement.

112. Un orateur a noté l'importance des manuels comme un moyen rentable de promouvoir les activités d'assistance technique, en citant comme exemples le manuel technique pour praticiens sur la violence domestique et le manuel sur la prévention et la répression de la criminalité informatique, qui avaient été tous deux mis au point avec un appui financier et en nature de son gouvernement. Ce même gouvernement procédait actuellement à l'élaboration d'un manuel sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117, annexe, de l'Assemblée générale). Un autre orateur a fait ressortir l'importance de la collecte de données et a appuyé le renforcement du rôle du Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale à cet égard.

113. On a présenté les activités de divers membres du réseau du Programme, comme l'UNICRI, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, ainsi que la Fondation asiatique pour la prévention du crime. D'après l'observateur de l'Institut interrégional, ces activités ont notamment montré l'importance d'un partenariat total en ce qui concerne la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets, la nécessité d'assurer la continuité de

la coopération technique et l'importance de la création ou du renforcement des institutions.

114. Certains orateurs ont fait référence à l'importance de la coordination au sein du système des Nations Unies ainsi que des projets multilatéraux et bilatéraux exécutés par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités. La base de données sur les projets internationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui font intervenir un ou plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, gérée par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, au nom du programme, a été mentionnée de même que la coordination entre cette base de données et d'autres, dépendant d'autres programmes ou organismes intergouvernementaux comme le PNUCID, le PNUD, l'Union européenne et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Il a été fait observer que les États Membres pouvaient avoir accès, sur demande, aux informations qui y étaient contenues, et les orateurs ont exprimé l'espoir que les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que d'autres entités continueraient à fournir des informations.

115. L'observateur pour le Département des services d'appui et de gestion pour le développement a fait rapport sur le renforcement de la coopération entre son Département et le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et mentionné plusieurs exemples de projets exécutés en commun avec succès, par exemple en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, en Inde et au Rwanda. Il a noté que la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, le renforcement de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme ainsi que la reconstruction de l'administration publique après un conflit, entre autres, intéressaient aussi bien le Département que le programme et a exprimé l'espoir que la création d'une antenne du Département à Vienne permettrait de renforcer encore la coopération entre les deux.

116. Certains orateurs ont annoncé que leurs gouvernements allaient verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou financer certaines activités.

117. Des préoccupations ont été exprimées quant à la situation financière précaire de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Un orateur a annoncé que son gouvernement avait signé le texte portant création de l'Institut, et un autre a annoncé que son gouvernement envisageait de le faire en 1996.

118. Les deux conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale ont remercié la Commission de l'appui exprimé en faveur de leurs travaux. Ils ont noté le développement considérable du programme et le fait que celui-ci avait acquis une forte impulsion, en soulignant toutefois qu'il se trouvait maintenant à une étape importante. Beaucoup de temps avait été consacré à l'élaboration de propositions de projets, qui faisaient l'objet d'un examen par les organismes de financement. Bien que ces propositions concernent des projets bien conçus, et devraient avoir un impact, leur financement reste toujours à trouver. Les États Membres sont par conséquent vivement encouragés à envisager de fournir le financement nécessaire.

119. À l'issue du débat sur le point 6 de l'ordre du jour, le Président a résumé les principaux points soulevés et noté que les déclarations prononcées traduisaient la grande diversité des besoins dans ce domaine. Il était

généralement admis que l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale devait être considérée comme faisant partie du processus de développement global d'un pays. Il faudrait accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique et aux services consultatifs, considérés comme l'un des principaux moyens par lesquels le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale peut répondre aux besoins de la communauté internationale, en particulier des pays en développement et des pays en transition. Les activités concernées portent sur l'évaluation des besoins, la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets, la formation continue selon diverses modalités et à différents niveaux, l'organisation d'ateliers et de séminaires ainsi que la préparation de programmes d'enseignement types. Les activités opérationnelles du programme doivent être encore renforcées en développant aussi bien les services consultatifs, notamment le rôle des conseillers interrégionaux, en leur affectant des ressources suffisantes, que les ressources extrabudgétaires du programme par le biais de contributions accrues au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le financement de projets précis. La coopération avec d'autres entités, telles que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le PNUCID, le Centre pour les droits de l'homme, le PNUD, la Banque mondiale, les instituts composant le réseau du programme et les organisations non gouvernementales concernées devrait être renforcée. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale devrait poursuivre ses activités dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

120. La création d'un mécanisme de mobilisation des ressources et de coordination des activités d'assistance technique, comme suggéré par le Directeur général dans sa déclaration liminaire au titre du point 6, avait reçu un large appui. Il pourrait s'agir de l'organisation de réunions périodiques entre États Membres intéressés et spécifiquement consacrées à cette fin.

121. Beaucoup d'orateurs ont également approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme (E/CN.15/1996/8 et Corr.1), suivant lesquelles le financement de l'assistance technique internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale constituerait à lui seul un point de l'ordre du jour. Le Réseau mondial d'information des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est avéré extrêmement utile à la coopération technique, en particulier quand il s'agit de diffuser les statistiques sur la criminalité, de faire connaître les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'organiser des conférences sur des questions de cet ordre; le Réseau devrait donc être encore développé. Plusieurs intervenants en faveur des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement ont réaffirmé l'importance des activités opérationnelles visant à faire appliquer le droit pénal relatif à l'environnement.

122. À propos du renforcement de la coopération et de l'assistance technique à l'échelon régional, on a souhaité que le potentiel des instituts appartenant au réseau du programme soit exploité au maximum et que leur rôle soit accru. Les bases de données régionales sur la coopération technique, sur les statistiques de la criminalité et sur la législation pénale devraient être encore enrichies. On a proposé de constituer un groupe de travail informel qui préparerait un projet de convention concernant toutes les formes de la criminalité transnationale organisée en Afrique et visant aussi la corruption.

## MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

123. À sa 15e séance, le 31 mai 1996, la Commission a adopté un projet de résolution, tel que modifié oralement, intitulé "Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale" (E/CN.15/1996/L.18/Rev.1), qui était parrainé par les pays suivants : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Ouganda, Portugal, Roumanie, Swaziland et Turquie. Pour le texte, voir chapitre premier, section D, résolution 5/2.

## Chapitre VI

### RÈGLES ET NORMES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE

124. Le 23 mai 1996, à sa 6e séance, la Commission a examiné, au titre du point 7 de l'ordre du jour, les documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1996/16);

b) Additif au rapport du Secrétaire général : utilisation et application de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/1996/16/Add.1);

c) Additif au rapport du Secrétaire général : utilisation et application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois (E/CN.15/1996/16/Add.2);

d) Additif au rapport du Secrétaire général : utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1996/16/Add.3);

e) Additif au rapport du Secrétaire général : utilisation et application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (E/CN.15/1996/16/Add.4);

f) Additif au rapport du Secrétaire général : recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, qui s'est tenue à Vienne du 18 au 22 décembre 1995 (E/CN.15.1996/16/Add.5) et rapport de la réunion (E/CN.15/1996/CRP.1);

g) Note du Secrétaire général sur le projet de questionnaire sur les normes et règles des Nations Unies en matière de justice pour mineurs (E/CN.15/1996/17) et documents de séance (E/CN.15/1996/CRP.11);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale (E/CN.15/1996/18);

i) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/1996/19).

125. La représentante du Secrétariat a présenté le point 7 de l'ordre du jour. Elle a rappelé que l'importance décisive des règles et normes a été soulignée par l'Assemblée générale, par les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et par la Commission. Ces règles et normes constituaient un outil et un guide utiles pour les praticiens de la justice pénale et de la prévention du crime. Du rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1996/16), il ressortait que ces règles et normes étaient de plus en plus en usage à l'échelon régional et national, notamment dans les activités de formation et de conseil menées dans plusieurs

pays par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. Les enquêtes sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes fournissaient des données permettant de faire une analyse des grandes tendances et de formuler des propositions d'activités complémentaires. Les réponses à ces enquêtes avaient été nombreuses; ainsi 72 gouvernements avaient participé aux enquêtes sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/1996/16/Add.1).

126. La représentante du Secrétariat a fait observer que le volume des activités dépend des ressources disponibles, même si la Division avait intensifié sa coopération avec d'autres institutions, par exemple le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des droits de l'homme, ses rapporteurs spéciaux ainsi que les organisations non gouvernementales.

127. Dans le débat qui a suivi, l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale n'a échappé à personne, de même que la nécessité de les appliquer quotidiennement. Des enquêtes sur l'utilisation et l'application des règles et normes ont suscité des commentaires élogieux. Pour plusieurs orateurs, il fallait absolument continuer de rassembler des informations et d'évaluer l'application des règles et normes. D'autres intervenants ont souhaité que l'on s'attache surtout à faire appliquer effectivement ces règles et normes, et ont proposé que les ressources limitées du programme servent à favoriser ces applications pratiques, par le biais de l'assistance technique, de services consultatifs, d'aide d'experts et de la formation.

128. Certains orateurs ont relaté leur expérience d'application des règles et normes à l'échelon national ou local. D'autres, évoquant les difficultés de cette application, ont signalé qu'il existait encore parfois un hiatus considérable entre les pratiques d'un pays et son droit interne, les décisions judiciaires et leur mise à exécution.

129. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de renforcer davantage la coopération avec les pays en développement et de promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience. D'autres ont mis en lumière l'importante contribution d'UNICRI et des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne l'application des règles et des normes.

130. Il a été question de domaines spécifiques dans lesquels les règles et les normes avaient une importance, à savoir notamment la prévention et le contrôle de l'exploitation sexuelle des jeunes et des adolescents, le traitement des détenus, la protection des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la protection des personnes passibles de la peine de mort. Évoquant les domaines dans lesquels pourraient s'appliquer de futures règles, un orateur a proposé la corruption, les procédures bancaires illégales et le droit pénal relatif à la protection de l'environnement.

131. S'agissant du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale, des orateurs ont constaté les difficultés que comportait la formulation de règles s'appliquant à des systèmes juridiques différents. Ils préféraient une conception davantage axée sur certains secteurs particuliers comme la procédure pénale, le recours à la détention avant jugement et le droit à la défense.

132. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est félicité des questionnaires et des réponses fournies par les gouvernements, tout en espérant que les deux tiers des pays qui ne l'avaient pas encore fait enverraient leurs réponses dans les meilleurs délais. Il s'est demandé pourquoi dans la majeure partie du rapport sur l'utilisation et l'application du code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/CN.15/1996/16/Add.2), les noms des pays concernés avaient été omis, même si, dans l'ensemble, l'identité des enquêtés avait été indiquée dans les rapports. Un autre élément intéressant dans le cadre de son mandat était la mention du recours aux peines corporelles pour infractions à la discipline carcérale, qui était faite dans le rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/1996/16/Add.1, par. 48). Il a estimé qu'il importait que les rapports soient examinés sérieusement par la Commission. À cette fin, l'intégralité des informations fournies par les pays devait au moins être mise à la disposition de la Commission et des autres organes pertinents du système des Nations Unies. Il a appuyé les mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport sur les règles et les normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la création d'un sous-groupe de la Commission chargé d'étudier les réponses aux questionnaires fournies par ces pays.

133. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a appelé l'attention de la Commission sur les recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international (E/CN.15/1996/16/Add.5) à laquelle il avait participé. Il a insisté sur le fait qu'outre la rédaction du manuel sur les victimes, il était important de donner suite au Plan d'action intégré concernant les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir (A/CN.15/1996/16/Add.5, annexe I) et aux autres recommandations adoptées par la Réunion.

134. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note de plusieurs problèmes qui avaient entraîné des divergences entre les lois et les pratiques en vigueur. Il continuait d'y avoir des personnes qui mouraient en prison dans des circonstances suspectes et, dans certains pays, les amnisties s'étaient traduites par une impunité de poursuites pour les autorités responsables de la peine capitale. Le fait que les États Membres aient répondu aux plaintes communiquées au Rapporteur spécial, d'où une reddition de comptes accrue, était un élément positif.

135. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a mis en évidence les nombreux exemples de formes spécifiques de coopération entre le Centre et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'application des règles internationales. Il a noté, toutefois, que la coordination et les activités communes pourraient être intensifiées, par exemple dans le domaine de la prestation de services consultatifs et de la fourniture d'une assistance technique et dans celui de la justice pour mineurs. L'un des défis consistait à trouver les mécanismes appropriés pour les deux secteurs, y compris les ressources nécessaires.

136. Résumant les débats, le Président a déclaré que l'ensemble des orateurs avaient souligné l'importance des règles et des normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que la

nécessité de les appliquer dans la pratique quotidienne. Il a été rendu hommage à la qualité des enquêtes et des analyses des règles et des normes, lesquelles avaient fourni des résultats très utiles. Des mesures pratiques étaient nécessaires pour résoudre les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application effective des règles et des normes.

137. Des propositions avaient été faites en vue de renforcer la capacité du programme à assurer une formation, à diffuser les règles et les normes et à les faire davantage connaître au public, et à mettre à disposition les informations recueillies et répertoriées dans une base de données électroniques par secteurs du système de justice pénale et par pays. Les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général sur le projet avaient été, elles aussi, largement approuvées.

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

138. À sa 15e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, quatre projets de résolution, tels que proposé initialement par le groupe de travail IV (voir annexe III). Le premier, intitulé "Administration de la justice pour mineurs" (E/CN.15/1996/L.9) était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Liban, Malte, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Tunisie. Le deuxième projet de résolution révisé, intitulé "Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" (E/CN.15/1996/L.16/Rev.1) était parrainé par les pays suivants : Autriche, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Portugal. Pour les textes, voir chapitre premier, section B, projets de résolution VII et VIII.

139. À sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, un troisième projet de résolution, tel que modifié oralement, intitulé "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort" (E/CN.15/1996/L.17), qui était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Portugal. Pour le texte, voir chapitres I, section B, projet de résolution IX.

140. Après approbation de la résolution aux fins d'adoption, l'observateur de l'Arabie saoudite a appelé l'attention sur la difficulté qu'éprouvaient de nombreux participants à suivre les longues modifications orales en l'absence d'un texte écrit dans toutes les langues officielles. Une telle hâte, a-t-il déclaré, ne permettait pas un examen approfondi de questions complexes. Le représentant du Nigéria, invoquant l'article 55 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1), a proposé de réexaminer la résolution. Sur motion du représentant de la République islamique d'Iran, au titre de l'article 48, la séance a été suspendue afin de permettre des consultations informelles. À la reprise de la séance, le représentant du Nigéria a retiré sa proposition mais a demandé qu'il soit pris acte de la position de son gouvernement, à savoir que la résolution n'avait pas été examinée de façon appropriée avant son adoption.

141. Toujours à sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, le quatrième projet de résolution révisé, tel que modifié oralement, intitulé "Règles et normes des

Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" (E/CN.15/1996/L.15/Rev.1). Il était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Canada, Chine, Costa Rica, Côte-d'ivoire, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Swaziland et Tunisie. Pour le texte, voir chapitre premier, section B, projet de résolution X.

142. Comme il avait été recommandé par le Président du groupe de travail III, la Commission a adopté une décision intitulée "Élaboration de règles minimums des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale". Pour le texte, voir chapitre premier, section D, décision 5/101.

## Chapitre VII

### COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITÉS

143. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 11e et 12e séances, le 29 mai. Elle était saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale, y compris les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.15/1996/20); rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts, y compris du Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1996/21 et Corr.1 et 2); et rapport de la dixième Réunion de coordination du programme commun du Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Courmayeur (Italie) les 17 et 18 octobre 1995 (E/CN.15/1996/CRP.2).

144. Le point 8 de l'ordre du jour a été présenté par la représentante du Secrétariat, qui a pris note de la documentation pertinente. Elle a fait observer que la Commission était le principal organe directeur de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. L'importance de la coopération et de la coordination des activités avec d'autres entités afin d'éviter le chevauchement des attributions et tout gaspillage de ressources était encore soulignée par les graves contraintes financières que connaissait l'Organisation. La Commission voudrait peut-être voir comment renforcer la coordination interinstitutions, y compris par l'organisation éventuelle d'une réunion interorganisations spéciale en vue d'établir un cadre institutionnel pour une coopération plus étroite et un forum électronique où les institutions pourraient mettre en commun leurs informations.

145. Le deuxième rapport contenait un aperçu des progrès réalisés par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il rendait compte pour la première fois des activités de deux nouveaux instituts affiliés, le National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis et l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire. La représentante du Secrétariat a pensé que la Commission souhaiterait peut-être examiner le type d'informations fournies par les instituts afin de juger de l'utilité de la présentation actuelle pour l'établissement du rapport. La Commission souhaiterait peut-être aussi évaluer l'appui donné par le réseau d'instituts à la Division pour lui permettre de mener à bien les mandats du programme et suggérer des moyens d'optimiser le fonctionnement du réseau. Enfin, la Commission souhaiterait peut-être étudier la possibilité de trouver de nouveaux partenaires, par exemple dans le secteur privé, et de renforcer le rôle de la communauté des organisations non gouvernementales.

146. Plusieurs intervenants ont mentionné la coordination et la coopération à l'intérieur du système des Nations Unies et, en particulier, l'importance de la coordination avec le PNUCID. Une coordination avec toutes les institutions s'avérerait nécessaire en raison de la diversité des domaines abordés par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et donc du risque de chevauchement éventuel avec les travaux d'autres organes et institutions des Nations Unies.

147. En ce qui concerne la coordination avec le Centre pour les droits de l'homme, les domaines d'intérêt commun comprenaient l'indépendance de la magistrature, le droit à un procès équitable, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, les mineurs en détention, la violence contre les femmes et les enfants, le trafic illégal de mineurs et de travailleurs migrants, l'impunité et les activités normatives. La Division avait participé à l'élaboration des programmes de formation du Centre pour les droits de l'homme, aux cours et séminaires organisés dans divers pays, aux services consultatifs offerts par le Centre et à l'élaboration de manuels pédagogiques sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. En ce qui concerne la coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix, il a été noté que dans les situations après conflit, les agents de la police civile avaient un rôle de plus en plus important dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. La Division pouvait contribuer à restaurer un système de justice pénale, par exemple participer à l'élaboration des mesures législatives nécessaires et à la formation. En outre, on a évoqué l'organisation d'un séminaire international au Kirghizistan du 10 au 12 juin 1996 sur la criminalité organisée et le trafic de drogues. Ce séminaire avait été organisé conjointement par la Division, le PNUCID et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

148. On a décrit le renforcement de la coordination et de la coopération au sein du réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et plusieurs orateurs ont loué certains instituts pour les travaux qu'ils avaient entrepris avec des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités. Un orateur a demandé instamment aux États Membres d'utiliser encore plus efficacement les connaissances auxquelles on pouvait avoir accès par l'intermédiaire de ces instituts. Un autre orateur a relevé que le Conseil consultatif, scientifique et professionnel international organiserait une conférence internationale sur les migrations et la criminalité à Courmayeur (Italie), du 5 au 8 octobre 1996.

149. Plusieurs orateurs ont souligné combien il importait d'améliorer le flux d'informations entre les différentes entités. Le National Institute of Justice du Département de la justice des États-Unis a été loué pour ses efforts tendant à améliorer la communication au sein du réseau du programme et la capacité de participer à ce réseau grâce à un centre d'informations en direct des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Il a été noté que les données auxquelles on pouvait avoir accès sur le réseau seraient également mises à la disposition des États Membres. On s'est en outre référé aux efforts tendant à établir un centre d'informations sur les programmes de formation et d'assistance technique internationaux pertinents, sur la base d'un programme pilote réalisé en Europe centrale et orientale par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

150. Plusieurs orateurs se sont référés à la coordination et à la coopération qu'il était nécessaire d'assurer avec d'autres entités. L'observateur de la Banque mondiale a évoqué les activités de cette institution qui intéressaient directement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il s'agissait notamment d'un appui aux réformes juridiques et judiciaires, d'activités, notamment de gestion, concernant la prévention et le contrôle de la corruption et d'un appui au droit de l'environnement. Les activités étaient réalisées dans le cadre du mandat de la Banque mondiale qui consistait à faciliter des investissements publics et privés et à promouvoir le droit international.

151. Un orateur a souligné l'importance d'une coopération plus étroite avec des associations professionnelles telles que l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie et la Société mondiale de victimologie. Décrivant les travaux du Système d'intégration centre américain, un orateur s'est référé aux activités en cours sur la création d'un modèle régional de sécurité en vue d'une intégration plus étroite sous forme d'un projet de traité pour la démocratie et la sécurité en Amérique centrale. Il a loué la Commission et le Secrétariat pour l'appui qu'ils apportaient à l'intégration centre américaine. Un autre orateur a décrit les travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui essayait de traiter aux niveaux régional et sous-régional certaines questions à l'ordre du jour de la Commission. Une des préoccupations premières du Comité était de promouvoir l'assistance mutuelle en matière de coopération judiciaire.

152. Répondant aux questions concernant une fusion possible des points 6 (coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale) et 8 (coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités), le représentant du Secrétariat a reconnu que ces points de l'ordre du jour pourraient être fusionnés pour éviter doubles emplois et chevauchements. Il a en outre noté que la proposition du Directeur général tendant à établir un cadre informel de coopération pourrait être combinée avec la proposition formulée par le Secrétaire général, et appuyée par plusieurs orateurs, en faveur de la possibilité d'organiser une réunion interorganisations spéciale chargée d'établir un cadre institutionnel favorisant une coopération plus étroite.

153. Un orateur, notant que tant pour des raisons financières que fonctionnelles, la Commission devait aborder avec prudence les questions que traitaient d'autres organes, a suggéré que les propositions de coordination dans des domaines qui relevaient essentiellement de la compétence d'autres organes devrait faire préalablement l'objet de consultations avec ces organes.

154. Un orateur a fait plusieurs recommandations visant à renforcer la coopération générale entre États Membres dans les domaines suivants : mise au point d'accords types pour l'échange d'activités techniques et opérationnelles entre pays; extension ultérieure des accords types à l'extradition de délinquants; importance à accorder à l'extradition des délinquants se livrant ou prenant part au trafic international de drogues; promotion d'arrangements de coopération technique entre pays développés et en développement en matière de prévention du crime; et recours accru à l'intermédiaire des Nations Unies pour la fourniture d'une assistance mutuelle et la promotion de l'entente entre pays ne disposant pas d'accords de coopération régionaux.

155. Le Président a résumé les débats relatifs au point 8 de l'ordre du jour en relevant que plusieurs orateurs avaient souligné la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus étroites, tant à l'échelon national que mondial, des activités des États Membres, de la Division et d'autres organes des Nations Unies et acteurs internationaux pertinents. On avait fait ressortir l'importance d'une coopération interorganisations accrue et loué les liens les plus étroits qui avaient été établis entre le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le PNUCID. La coordination et la coopération étaient particulièrement nécessaires dans les activités de prévention et de contrôle de la criminalité transnationale organisée. On s'était référé en particulier au rôle revenant au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la fourniture d'une assistance pour la formation d'agents de la police civile lors

des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs orateurs avaient également mentionné les importantes contributions des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

## Chapitre VIII

### PLAN DE GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

156. La Commission a examiné les points 9 et 10 de son ordre du jour à sa 13e séance, le 30 mai 1996. Elle était saisie des documents suivants : a) rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1996/22); et b) contribution au projet de plan à moyen terme pour la période 1998/2001 couvrant le programme 8 (Prévention du crime et justice pénale) (E/CN.15/1996/CRP.3).

157. Les points 9 et 10 de l'ordre du jour ont été présentés par la représentante du Secrétariat, qui a invité les États Membres à faire des observations sur ce plan qui constituait la principale directive de politique générale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et servait de cadre pour la formulation des budgets-programmes biennaux. Les six objectifs énumérés dans le projet de plan à moyen terme pourraient représenter les thèmes prioritaires du programme pour la période 1998-2001.

158. Le rapport du Secrétaire général sur le plan de gestion stratégique du programme (E/CN.15/1996/22) énumère les paramètres à déterminer et les questions à examiner dans le cadre de la gestion stratégique du programme. Elle a noté qu'il manquait encore un instrument de gestion qui permettrait d'évaluer l'impact des activités du programme.

159. Elle a appelé l'attention sur les contradictions entre le montant des ressources qui stagnait ou diminuait et le nombre des mandats qui allait en augmentant. Il fallait établir un équilibre approprié entre les services parlementaires et l'utilisation des ressources pour l'exécution des autres mandats, notamment la fourniture de services directs aux États Membres. Elle a également mentionné la question étroitement liée à ce problème de l'étude actuellement en cours portant sur l'efficacité au niveau du Secrétariat

160. Le rapport du Secrétaire général a recueilli une approbation générale et a été décrit par l'un des participants comme un guide complet pour les années à venir. Il a été noté que certaines des propositions contenues dans le rapport figuraient dans le projet de résolution concernant le plan de gestion stratégique élaboré par la Commission (E/CN.15/1996/L.14) et ses divers éléments ont été expliqués.

161. Il a été suggéré que les six objectifs énumérés dans l'annexe du plan à moyen terme servent de base pour l'établissement des priorités du programme. Un participant a proposé que, compte tenu de l'importance de cette question, la réglementation des armes à feu devrait figurer dans le texte du plan à moyen terme.

162. La qualité de l'œuvre accomplie par le Secrétariat a été très largement appréciée, notamment l'élaboration de la documentation pour la Commission à sa cinquième session. La transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en Division de la prévention du crime et de la justice pénale, mentionnée à propos des points antérieurs de l'ordre du jour, a été largement approuvée. Plusieurs participants ont cependant déploré la disparité entre la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le programme prenne une plus grande importance, d'une part, et le montant des ressources disponibles, d'autre

part. Il a également été noté avec préoccupation que, dans le cadre des réductions budgétaires s'élevant à 150 millions de dollars des États-Unis au niveau du système, la Division avait dû réduire ses coûts de 276 700 dollars. La représentante du Secrétariat a noté que cette réduction avait entraîné un taux de vacance de poste de la catégorie des administrateurs largement supérieur à la moyenne et avait nécessité le report d'un certain nombre d'activités, comme il a été mentionné dans le document E/CN.15/1996/CRP.16.

163. Plusieurs participants ont fait observer que la Commission avait nettement progressé dans ses activités de gestion stratégique. Des questions méritant une attention prioritaire ont été définies, la coopération avec d'autres entités avait été renforcée et les mécanismes de travail de la Commission avaient été mis au point. Il fallait néanmoins noter que la Commission en était encore à un stade évolutif et que d'autres travaux étaient nécessaires. De l'avis général, il fallait tirer un meilleur parti du bureau pendant la période entre les sessions.

164. Un large accord s'est également établi sur la nécessité de réduire le nombre de rapports demandés pour les sessions ultérieures de la Commission, le nombre de projets de résolution et, le cas échéant, le nombre de points de l'ordre du jour. Plusieurs participants ont relevé le danger provoqué par un déséquilibre entre les ressources consacrées à assurer les services de la Commission et les ressources consacrées à l'action pratique.

165. Plusieurs participants ont noté que la Commission n'avait pas encore abordé la question de savoir comment il fallait établir la priorité en ce qui concernait les questions nouvelles et quelles seraient les incidences de cet établissement de l'ordre des priorités. Un participant a noté que la terminologie utilisée dans les divers projets de résolution sur ces questions variait et qu'il n'était pas évident, dans une situation où les mandats proliféraient et où les ressources pour leur mise en œuvre étaient limitées, de savoir lesquelles seraient choisies. Plusieurs participants ont demandé une meilleure coordination entre les priorités, le plan à moyen terme et le budget-programme.

166. Plusieurs intervenants ont également proposé que les projets de résolution soient présentés avant les sessions de façon à ce qu'ils puissent être étudiés attentivement avec l'aide de tous les spécialistes juridiques et techniques nécessaires. Un participant a également instamment prié les États Membres qui avaient des préoccupations au sujet de certains projets de résolution de contacter les auteurs avant le début de la session, dans la mesure du possible. Un participant a noté que, si un projet de résolution traitait d'une question qui était essentiellement du ressort d'un autre organe du système des Nations Unies, l'avis de cet organe devrait être demandé avant qu'une décision soit prise au sujet dudit projet.

167. La résolution 4/3 de la Commission relative à la présentation, conformément au plan de gestion stratégique défini dans l'annexe à sa résolution 1/1, de certaines informations sur les activités proposées, a fait l'objet d'une discussion prolongée. Un intervenant a estimé que la résolution 4/3 était libellée en termes quelque peu vagues. Par exemple, elle n'indiquait pas clairement si le plan de gestion stratégique devait être considéré comme faisant partie du projet de résolution correspondant et donc être adopté. D'autres orateurs ont noté avec inquiétude que l'application rigoureuse de la résolution 4/3 risquait d'entraver l'examen des projets de résolution. L'accord général s'est toutefois fait sur l'intérêt des informations à fournir dans le plan de

gestion stratégique et sur l'importance de la mise en œuvre de la résolution 4/3. Un intervenant a noté que l'établissement d'un plan par les États Membres auteurs de projets de résolutions avait au moins deux avantages. Premièrement, il appelait l'attention de l'État Membre sur des questions comme la description détaillée de l'activité souhaitée, les incidences financières de la proposition et les éventuels moyens de financement. Deuxièmement, comme le même intervenant l'avait observé au cours de la quatrième session de la Commission, la présentation de ces informations aux autres États Membres avait accéléré l'examen des projets de résolutions considérés.

168. Un intervenant, parlant au nom des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a appelé l'attention sur les difficultés financières auxquelles un certain nombre de ces instituts devaient faire face. Il a constaté que ces instituts étaient indispensables pour le programme, contribuaient à des activités à orientation pratique et souhaitaient souligner qu'ils étaient prêts à rendre service à la Commission. Il a estimé que, si la Commission souhaitait que certains éléments du réseau du Programme participent à un projet, cette question pourrait être abordée lors de l'élaboration du plan de gestion stratégique prévu dans la résolution 4/3 de la Commission. Il a proposé que la Commission tienne, à cet égard, compte notamment des conditions suivantes : le financement de l'activité proposée n'était pas envisagé dans le plan à moyen terme, ou bien une activité prévue dans le programme ordinaire devait être développée, sans que les ressources additionnelles requises puissent y être allouées; il y avait un consensus au sujet de la participation de l'un ou de plusieurs des instituts à l'activité; le coût de l'activité proposée ne pouvait être assumé au titre des plans et du budget approuvés du Secrétariat ou des instituts; et le coût de l'activité proposée dépassait le montant usuel et raisonnable des dépenses d'administration ordinaires de l'institut.

169. En résumant les débats, le Président a noté que les questions soulevées concernaient notamment le plan à moyen terme, les incidences des mesures d'économie prises à l'ONU, ainsi que les propositions faites par le Secrétaire général à propos du renforcement de l'efficacité, des méthodes de travail et du plan de gestion stratégique de la Commission. S'agissant du projet de plan à moyen terme, il avait été estimé que les six objectifs énoncés à l'annexe du document E/CN.15/1996/CRP.3 pouvaient servir de base à la détermination des thèmes prioritaires. Il a été estimé que le projet de plan à moyen terme était axé uniquement sur les objectifs, sans rendre compte des activités concrètes. Sur la proposition de certaines délégations, la Commission avait recommandé que la question de la réglementation des armes à feu soit incorporée au plan à moyen terme.

170. Des préoccupations avaient été exprimées au sujet des graves conséquences des réductions globales pour le travail de la Division. Le décalage qui existait entre le renforcement du Programme préconisé par l'Assemblée générale, d'une part, et les ressources réellement disponibles, de l'autre, avait été signalé par la Commission. Celle-ci avait demandé que l'on abordât avec circonspection la répartition des ressources entre les chapitres du budget, en tenant compte des considérations relatives à l'ordre de priorité sur lesquelles se fondait la décision de l'Assemblée générale d'accroître les ressources en personnel dans le chapitre budgétaire correspondant (chap. 13, Lutte contre la criminalité), où deux postes d'administrateur supplémentaires avaient été approuvés pour l'exercice biennal en cours. La Commission avait pris note du report de certaines activités, qui toucherait directement le travail de fond de la Commission et, en particulier, l'organisation de trois réunions d'experts.

171. La Commission avait estimé qu'elle devrait continuer à se réunir chaque année. Elle avait également estimé qu'il fallait, pour entreprendre un bilan d'efficacité quelconque intéressant le travail de la Commission et le contenu programmatique du programme, tenir compte du fonctionnement de la Commission. Par ailleurs, la Commission avait prié le Secrétaire général de faire en sorte que tout changement programmatique fondé sur l'application du plan de gestion stratégique soit pris en compte dans le plan à moyen terme et le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Secrétaire général a également été prié de prendre les mesures voulues et notamment de faire connaître en temps utile les incidences correspondantes sur le budget-programme.

172. En ce qui concerne le travail de la Commission, on s'est généralement accordé pour reconnaître la nécessité de réduire le nombre de rapports demandés pour les sessions ultérieures de la Commission, le nombre de projets de résolutions et, le cas échéant, le nombre de points de l'ordre du jour. Il a été également convenu qu'il fallait faire un meilleur usage du bureau au cours de l'intersession et demander que les projets de résolutions soient présentés au Secrétariat un mois, par exemple, avant la session de la Commission. La Commission a décidé que le bureau devait procéder, entre ses sessions, à des consultations pour recommander des moyens de réduire le nombre de résolutions et de points de l'ordre du jour, ainsi que des modalités de préparation de la session suivante avec l'assistance des représentants du Secrétaire général. Pour finir, le Président a noté que la question des informations à fournir, conformément aux résolutions 1/1 et 4/3 de la Commission, lorsque des projets de résolutions étaient examinés, avait été longuement débattue. Même si ces informations étaient utiles pour l'examen des projets de résolutions, elles ne seraient pas censées faire partie intégrante de chaque projet, mais serviraient à faciliter l'examen des propositions correspondantes. Il appartenait en premier lieu aux États Membres auteurs de ces projets de fournir ces informations et le bureau devrait indiquer à la Commission si les règles régissant la présentation des informations requises définies dans la résolution 4/3 avaient ou non été observées.

173. La Commission avait examiné l'utilité des informations demandées à l'annexe de la résolution 4/3 et avait admis qu'elles servaient réellement à préciser les incidences financières possibles et les ressources, en particulier extrabudgétaires, à dégager. La Commission n'en avait pas moins décidé de maintenir à l'étude la question de savoir si ces informations permettaient effectivement d'arrêter un ordre de priorité général des activités à entreprendre par le programme, étant donné la nature évolutive de la démarche de gestion stratégique. Il a été noté que des plans de gestion stratégique avaient été préparés et examinés par la Commission pour la plupart des 15 projets de résolution.

174. À sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a adopté un projet de résolution révisé, modifié oralement, intitulé "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/1996/L.14), parrainé par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, la République de Corée et le Venezuela. Pour le texte, voir le chapitre I, section D, résolution 5/3.

## Chapitre IX

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

175. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission", à sa 16e séance, le 31 mai 1996. Pour examiner ce point, elle était saisie de projets de décisions présentés par le Président, et intitulés "Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/1996/L.19) et "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission" (E/CN.15/1996/L.20).

176. Le fonctionnaire responsable de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration liminaire.

177. Après des déclarations de la Colombie et du Japon, la Commission a approuvé les deux projets de décisions en vue de les soumettre au Conseil économique et social aux fins d'adoption. Pour les textes, voir le chapitre I, section C, projets de décisions I et II.

## Chapitre X

### ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION

178. À sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.15/1996/L.1 et Add.1-8).

## Chapitre XI

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

179. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa cinquième session à Vienne, du 21 au 31 mai 1996. Elle a tenu 16 séances plénières. Le Comité plénier et les quatre groupes de travail approuvés par le Comité économique et social ont tenu leurs réunions parallèlement à la plénière.

180. La cinquième session a été ouverte par le Président de la quatrième session, M. Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche). Dans son discours d'ouverture, celui-ci a insisté sur un certain nombre de questions qui devaient toujours être étudiées en détail par la Commission, à savoir : la gestion stratégique du programme et notamment l'élaboration et le financement des activités opérationnelles et des activités de base; l'interaction entre les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et la Commission; la nécessité de revoir les modalités de sélection des priorités et de poursuivre le dialogue entre les sessions entre la Division pour la prévention du crime et la justice pénale et le bureau de la Commission; et la définition plus détaillée du rôle du réseau d'instituts.

#### B. Participation

181. Les représentants de 36 États Membres de la Commission ont participé à la session (le Burundi, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre n'étaient pas représentés), ainsi que les observateurs de 67 autres États et les représentants de 8 organes des Nations Unies, 3 institutions spécialisées, 8 organisations intergouvernementales et 39 organisations non gouvernementales et 10 instituts régionaux affiliés et instituts associés. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

#### C. Élection du bureau

182. À sa 1re séance, le 21 mai 1996, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : Tadanori Inomata (Japon)

Vice-Présidents : Elías Jassan (Argentine)  
Dariusz Manczyk (Pologne)  
Mohamed El Fadhel Khalil (Tunisie)

Rapporteur : Matti Joutsen (Finlande)

183. Le bureau s'est réuni sept fois au cours de la session pour examiner des questions en rapport avec l'organisation des travaux.

184. Dans sa déclaration liminaire, le Président de la cinquième session a observé qu'en dépit du développement de la criminalité et de l'accroissement du coût de cette dernière pour la société, les dépenses nationales consacrées à la gestion du système de justice pénale diminuaient en termes réels. Parallèlement, les ressources du programme étaient elles aussi en baisse, bien que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, ait recommandé de renforcer le programme. Cette situation s'explique en partie par les mesures d'économie

prises par le Secrétaire général, qui ne s'appliquaient pas cas par cas mais qui touchaient également tous les chapitres du budget. Le Président a suggéré que la Commission à sa cinquième session étudie la façon de présenter ses points de vue à l'Assemblée générale, qui était en train d'examiner cette question.

185. L'adjoint au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a également pris la parole lors de la 1re séance de la Commission, insistant sur les défis que constituaient les nouvelles formes et les nouvelles dimensions de la criminalité. Il a déclaré que les cinq années qui venaient de s'écouler, qui avaient été marquées par de très importantes transformations politiques et économiques dans de nombreuses régions du monde, avaient eu une importance particulière pour le programme, dont la participation aux activités de formation et de maintien de la paix était de plus en plus importante. Même si les contraintes financières récentes n'aient pas permis de transformer pleinement le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en une division, la tenue de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée et du neuvième Congrès, ainsi que l'action de l'Assemblée générale, notamment l'adoption de la résolution 50/146, témoignaient tous de la prise de conscience croissante de l'importance de l'action dans ce domaine.

#### D. Ordre du jour et organisation des travaux

186. À sa 1re séance, le 21 mai 1996, la Commission a adopté par consensus son ordre du jour provisoire (E/CN.15/1996/1), qui avait été convenu par la Commission à sa quatrième session et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/243. L'ordre du jour de la Commission était le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des thèmes prioritaires.
4. Mesures visant à réglementer les armes à feu.
5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
8. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.
9. Plan de gestion stratégique.
10. Questions relatives au programme.
11. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

187. Lors de la même séance, la Commission a adopté l'organisation révisée de ses travaux pour la session (E/CN.15/1996/CRP.6 et Corr.1) prévoyant la tenue de deux séances par chacun des groupes I et II, de trois séances pour chacun des groupes III et IV, et de quatre séances par le Comité plénier. Les rapports des quatre groupes de travail sont reproduits à l'annexe III.

E. Documentation

188. Les documents dont la Commission était saisie figurent à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I\*

PARTICIPATION

Membres

<u>Allemagne</u>	Karl Borchard, Konrad Hobe, Alfred Protz, Elki Schmitz, Rainer Hofmeyer, Markus Potzel, Gerda Buchalla, Gabriele Scholz
<u>Angola</u>	F.L. De Figueiredo, Agostinho Domingos, Teresa Rodrigues Dias, Joao Baptista Da Costa, Jorge De Mendonca, Valmiro Da Cruz Verdades, Augusto André Manuel Melo
<u>Argentine</u>	Elías Jassan, Mariano Ciafardini, Eugenio María Curia, Gustavo Adolfo de Paoli, Graciela Scarnati Almada, Esteban Marino, Patricia Guzman, Jorge Casanova, Eduardo Riggi, Marcelo Jalil
<u>Autriche</u>	Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel, Roland Miklau, Franz Brenner, Thomas Grünewald, Gerhard Reiweger, Irene Gartner, Evelyn Brown, Christina Kokkinakis, Andreas Rendl
<u>Bélarus</u>	Valyantsin Fisenka, Valeriy Zhanovich, Igar Shaladonau
<u>Brésil</u>	Sandra Valle, José Jorge Alcazar Almeida, Damasio E. De Jesus, Miguel Do Espirito Santo, Alexandre Kotzias Peixoto
<u>Canada</u>	Peter F. Walker, Philip MacKinnon, John T. Holmes, Donald K. Piragoff, Liliana Longo, Elaine Scott, Denyse Dufresne, Jamie Deacon
<u>Chine</u>	Zhang Fusen, Li Changhe, Wu Yanshi, Guo Jianan, Yang Yuguan, Wang Donghua, Wang Fan, Zhang Yue, Zhang Yankun, Bai Ping
<u>Colombie</u>	Carlos Bula Camacho, Jaime Cabrera Bedoya, Alberto Rueda, Adriana Mendoza, Sandra Alzate Cifuentes, Alicia Fernanda Quijano, Enrique Celis
<u>Congo</u>	Guy Jean Claude Okoulatsongo
<u>Costa Rica</u>	Maureen Clarke, Stella Aviram Neuman, Luis Paulino Mora, Ricardo Zeledon, Manuel Dengo Benavides
<u>Cuba</u>	Zenaida Osorio Vizcaino, Alberto Velazco San Jose, Nery Rodrigues Perez
<u>États-Unis d'Amérique</u>	Jonathan Winer, John B. Ritch III, Joseph Snyder, Drew Arena, Elizabeth Bresee, Debra Diener, Henry Ensher, Kenneth Harris, Thomas A. Johnson, Richard Rawlins, Raymond Snider, Beverly Z. Zweiben, Jeremy Travis, Keith Walton, David Benner

---

\* Le Burundi, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre n'étaient pas représentés à la session.

Fédération de Russie Igor N. Kozhevnikov, Oleg M. Sokolov, Vladimir A. Pavlinov, Yuri V. Golik, Servei B. Shestakov, Victor S. Dolmatov, Natalya Y. Goltsova, Alexander V. Zinevitch, Anatoly G. Radatchinski, Katherine N. Panyushkina

Finlande Jaakko Halttunen, Matti Joutsen, Kaarle Lehmus, Reijo Pöyhönen, Kauko Aromaa

France Jean-Michel Dasque, Daniel Labrosse, Jean-Pierre Picca, Emmanuel Barbe, François Poinsot, Bruno Guerquin, Eugène Kouznetzoff, Isabelle Couzy, Vincent Delbos, Lionel Benaiche, René Bregeon, Alain Bianchi, M. Giannone

Hongrie Imre Kertesz, Ildikó Kollar, Gyözö Somogyi, Akos Kara

Indonésie Lies Sugondo, Soemarsono, Army Boer, I. Gde Djelantik, Djoko Sarwoko, Anita Lantu Luhulima

Iran (République islamique d') Mohammad Hassan Fadayefard, Hossein-Reza Karamipou, Medhi Mir Afzal, Amir Zamaninia, Abbas-Ali Rahimi-Isfahani, Mehdi Hamzaie, Ali M. Mousavi, Bahram Badiozamani

Italie Giovani Maria Flick, Alberto Indelicato, Francesco Di Maggio, Achille Amerio, Vittorio Mele, Giocchino Polimeni, Sivia Della Monica, Paolo Mancuso, Piercamillo Davigo, Ersilia Calvanese, Antonio Caselli, Carmine Corvo, Salvatore Gugliemino, Elisabetta Belgiorno, Bruno Frattasi, Claudio Vaccaro, Pierluigi Faloni

Japon Yuki Furuta, Tadanori Inomata, Jiro Ono, Hiroshi Azuma, Goro Aoki, Toru Miura, Soichiro Iscbe, Hirokazu Urata, Masao Fujimoto, Hideaki Mori, Akira Ando, Kiyomi Ito, Kikulo Kato

Madagascar Victor Ramanitra

Malaisie Samsuri Bin Arshad, Shaharuddin Mohd. Som, Azisman Alias, Azahar Mohamed

Maroc Abderrahim Benmoussa, Omar Doumou, Souriya Otmani, Mohamed Abkari

Mexique Roberta Lajous, Mercedes Ruiz, Victor Arriaga, Norma Pensado Moreno, Mariá de la Luz Lima Malvido

Nicaragua Xavier Argüello H., Suyapa I. Padilla

Nigéria Wilcox Enyinna Ekenta

Ouganda Joseph A. Etima, Alfred P.W. Nasaba, Kurt Neudek

Pakistan J.H. Mohsin, Masuma Hasan, A. Rehman Malik, M. Shoaib Suddle, Mushtaq Ali Shah

Paraguay Carlos Peyrat, Ana Isabel Rodriguez Baez

Pologne Jerzy M. Nowak, Bozena Kowalezyk, Dariusz Manczyk,  
Barbara Makosa-Stepkowska, Krzysztof Poklewski-Koziell, Janusz  
Potocki, Jaroslaw Strejczek

République  
de Corée Ho-Jin Lee, Chang-young Jun, Kun-Jong Lee, Woong-Soon Lim,  
Doo-Soon Park

Soudan Abdel Rahman Ibrahim Elkhalfa, Ahmed Abdelhalim, Adam Yousif  
Mohamed Mohamedain, Anas Eltayeb Elgailani

Sri Lanka N.M.W.N. Bandara

Thaïlande Kanit Na Nakorn, Nipaporn Rujjanarong, Kittipong Kittayarak,  
Charnachao Chaiyanukit, Somjai Kesornsiricharoen, Chaiyaphat  
Chinnawongs, Rutt Chumdermpadetsuk

Tunisie Mohamed El Fadhel Khalil, Taoufik Jabeur, Mohamed Lejmi,  
Slaheddine Dhambri, Tahar Fellous, Emna Lazoughli

États Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn,  
Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili,  
Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur,  
Espagne, Estonie, Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon,  
Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne,  
Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malte,  
Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines,  
Portugal, Qatar, République tchèque, République arabe syrienne, République  
populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie,  
Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Organisation des Nations Unies

Centre pour les droits de l'homme, Rapporteur spécial de la Commission des  
droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire,  
des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, Rapporteur spécial de  
la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture  
et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Rapporteur  
spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions  
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Département des opérations de  
maintien de la paix, Département de la coordination des politiques et du  
développement durable, Division de la promotion de la femme, Bureau du Sous-  
Secrétaire général du Département des Services d'appui et de gestion pour le  
développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme  
des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Institut  
interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

### Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut international de hautes études en sciences pénales, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut national pour la justice des États-Unis, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire.

### Institutions spécialisées

Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union postale universelle.

### Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Commission européenne, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes, Conseil de l'Europe, Groupe d'action financière de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale des migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Service des drogues de la force de police européenne.

### Autres organisations représentées par des observateurs

Palestine.

### Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Alliance internationale des femmes, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II : Amnesty International, Association internationale du barreau, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Communauté internationale Baha'ie, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des

toxicomanies, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Institut d'études des femmes de la Méditerranée, International Community Corrections Association, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie.

Registre :

Congrès de l'égalité raciale, Conseil international des psychologues, International Human Rights Association of American Minorities.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE  
À SA CINQUIÈME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1996/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.15/1996/2	3	Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/1996/2/Add.1	3	Additif au rapport du Secrétaire général : recommandations de la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995
E/CN.15/1996/3	3	Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime
E/CN.15/1996/4 et Add.1	3	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale
E/CN.15/1996/5	3	Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption
E/CN.15/1996/6	3	Note du Secrétaire général sur les dispositions prises en vue de la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont des traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, ainsi que pour l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formules connexes de coopération internationale
E/CN.15/1996/7 et liens entre la Corr.1	3	Rapport du Secrétaire général sur les criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme

E/CN.15/1996/8 et coopération Corr.1	3 et 6	Rapport du Secrétaire général sur la  technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1996/9 et d'un centre Corr.1	3	Note du Secrétaire général sur la création  régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats méditerranéens
E/CN.15/1996/10	3	Rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes
E/CN.15/1996/11 et plan d'action sur Corr.1	3	Rapport du Secrétariat sur un projet de  l'élimination de la violence contre les femmes
E/CN.15/1996/12 et mesures concrètes à Corr.1	3	Rapport du Secrétaire général sur les  prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes
E/CN.15/1996/13 et projet de plan d'action Corr.1	3	Rapport du Secrétaire général sur un  sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale
E/CN.15/1996/14 et mesures visant à Corr.1	4	Rapport du Secrétaire général sur les  réglementer les armes à feu
E/CN.15/1996/15	5	Rapport du Secrétaire général sur des propositions pour la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1996/16	7	Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/1996/16/ utilisation et Add.1	7	Additif au rapport du Secrétaire général :  application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

E/CN.15/1996/16/ utilisation et Add.2	7	Additif au rapport du Secrétaire général :  application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
E/CN.15/1996/16/ utilisation et Add.3	7	Additif au rapport du Secrétaire général :  application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
E/CN.15/1996/16/ utilisation et Add.4	7	Additif au rapport du Secrétaire général :  application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
E/CN.15/1996/16/ général : recommandations Add.5	7	Additif au rapport du Secrétaire  de la Réunion du groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international
E/CN.15/1996/17	7	Note du Secrétaire général sur le projet de questionnaire sur les normes et règles des Nations Unies en matière de justice pour les mineurs
E/CN.15/1996/18	7	Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale
E/CN.15/1996/19	7	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/1996/20	8	Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
E/CN.15/1996/21 et activités des instituts Corr.1 et Corr.2	8	Rapport du Secrétaire général sur les  qui composent le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

E/CN.15/1996/22	9	Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1996/23	3	Note en date du 15 mai 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (à Vienne)
E/CN.15/1996/CRP.1	7	Report of the Expert Group Meeting on Victims of Crime and Abuse of Power in the International Setting, held at Vienna from 18 to 22 December 1995
E/CN.15/1996/CRP.2	8	Report of the Tenth Joint Programme Coordination Meeting of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme Network, held at Courmayeur, Italy, from 17 to 18 October 1995
E/CN.15/1996/CRP.3	9 et 10	Contribution to the draft medium-term plan for the period 1998-2001 covering programme 8 (Crime prevention and criminal justice)
E/CN.15/1996/CRP.4	3	Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal
E/CN.15/1996/CRP.5	4	United Nations survey on Firearms regulation: guidelines and questionnaire
E/CN.15/1996/CRP.6 organisation des travaux et Corr.1	2	Adoption de l'ordre du jour et
E/CN.15/1996/CRP.7 et Corr.1	6	United Nations crime prevention and criminal justice programme in the context of peace-keeping and peace-building
E/CN.15/1996/CRP.8	3	Groupe de travail IV : rapport de Mohamed El Fadhel Khalil (Tunisie)
E/CN.15/1996/CRP.9	4	Measures to regulate firearms
E/CN.15/1996/CRP.10	6	Technical cooperation and strengthening of the crime prevention and criminal justice programme
E/CN.15/1996/CRP.11	7	Draft questionnaire on the use and application of United Nations standards and norms in juvenile justice

E/CN.15/1996/CRP.12	3	Practical measures, strategies and activities in the field of crime prevention and criminal justice for the elimination of violence against women
E/CN.15/1996/CRP.13	3	Working group III: United Nations standards and norms; report by Dariusz Manczyk (Poland)
E/CN.15/1996/CRP.14	3	Working group II: links between transnational organized crime and terrorist crimes; report by Elías Jassan (Argentina)
E/CN.15/1996/CRP.15	3	Groupe de travail I : mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/1996/CRP.16	10	Programme questions: impact of mandatory cuts in the regular budget of the United Nations for the biennium 1996-1997 on work of the Crime Prevention and Criminal Justice division
E/CN.15/1996/NGO/1	3	Déclaration présentée par l'Union interparlementaire
E/CN.15/1996/NGO/2	5 et 6	Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime
E/CN.15/1996/L.1 et Add.1 à 8	12	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session
E/CN.15/1996/L.2	3	Turquie et États-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.2/Rev.2	3	Turquie et États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1996/L.3	5	Autriche : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.4	3	Costa Rica : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.5	3	États-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.5/Rev.1	3	Pologne et États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1996/L.6	3	États-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.7	3	Argentine, Brésil, Colombie, Finlande, Nicaragua, Ouganda et Pays-Bas : projet de résolution

E/CN.15/1996/L.8	3	Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Nicaragua, Paraguay et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.8/ Rev.1	3	Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Nicaragua, Paraguay et Uruguay : projet de résolution révisé
E/CN.15/1996/L.9	7	Allemagne, Autriche, Italie et Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.10	3	Allemagne, Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suède : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.11	3	Argentine et Italie : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.12	3	Angola et Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.12/ Rev.1	3	Angola, Pays-Bas et Ouganda : projet de résolution révisé
E/CN.15/1995/L.13	4	Canada, Fédération de Russie, Italie, Japon, Philippines, République de Corée et Suède : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.14	9	Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Grèce, Mexique, Nicaragua, Venezuela : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.15	7	Afrique du Sud, Angola, Autriche, Chine, Hongrie, Malte, Portugal, Roumanie, Swaziland, Suède, Tunisie et Ouganda : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.15/ Rev.1	7	Afrique du Sud, Angola, Autriche, Chine, Costa Rica, Hongrie, Italie, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland et Tunisie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1996/L.16	7	Canada, Finlande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal et Ouganda : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.16/ Rev.1	7	Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Portugal : projet de résolution révisé

E/CN.15/1996/L.17	7	Allemagne, Autriche, Italie et Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.18	6	Brésil : projet de résolution
E/CN.15/1996/L.18/ Rev.1	6	Argentine, Brésil et Portugal : projet de résolution révisé
E/CN.15/1996/L.19	11	Projet de décision présenté par le Président
E/CN.15/1996/L.20	11 et 12	Projet de décision présenté par le Président

Documents de base

A/50/6/Rev.1		Chapitre 13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997
A/50/373		Note du Secrétaire général sur le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/50/375		Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/50/432		Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 49/158 de l'Assemblée générale
A/50/433		Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/159 de l'Assemblée générale sur la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée
A/CONF.169/16/Rev.1		Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995

## Annexe III

### RAPPORTS DES GROUPE DE TRAVAIL

#### I. Groupe de travail I, sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : rapport de M. Elias Jassan (Argentine), Président du Groupe de travail et Vice-Président de la Commission

1. Conformément à la résolution 1995/11 du Conseil économique et social adoptée au vu de la recommandation prise au cours de la quatrième session de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental a été organisé durant la cinquième session de la Commission pour examiner la position des Gouvernements sur l'opportunité de créer une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée, les résultats des travaux effectués par le Secrétaire général concernant la collecte d'information et l'analyse de la structure et de l'évolution de la criminalité transnationale organisée et les réponses des États face à ce problème. Le groupe de travail a également reçu le mandat de proposer les prochaines actions à entreprendre dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial.

2. Le groupe de travail s'est réuni les 22 et 23 mai 1996 et a eu à sa disposition le rapport du Secrétaire Général sur la mise en oeuvre de la Déclaration Politique de Naples et du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2) ainsi que la note du Secrétaire général concernant la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2/Add.1).

3. À la suite d'une brève allocution introductive du Président du groupe de travail, dans laquelle il a rappelé les termes du mandat et les questions devant retenir son attention, celui-ci a centré sa discussion sur le projet de résolution proposé par l'Argentine et l'Italie concernant la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et le Plan d'action mondial. Cette approche a été jugée comme étant la meilleure au regard du plan de travail très chargé de la Commission et du fait que le projet de résolution incluait les questions directement liées à l'action future de la Commission dans le cadre de l'accomplissement de son mandat pour assurer et coordonner la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial. Le groupe de travail a pris note de ce que le projet de résolution n'a pas été soumis d'une manière officielle et n'était pas disponible dans toutes les langues officielles, ce qui a créé des difficultés pour la discussion et l'examen complet du texte. En dépit de ces difficultés, des progrès étaient accomplis dans la discussion des questions abordées par le projet de résolution pris dans son intégralité. Les échanges de vues ont considérablement facilité la tâche des auteurs de la résolution en vue de la présentation du texte final devant la Commission (le projet de résolution est contenu dans le document E/CN.15/1996/L.11).

4. Le groupe de travail a aussi effectué la première lecture d'un autre projet de résolution proposé par les États-Unis concernant "Une coopération internationale et une assistance concrète pour renforcer les accords de

coopération : développement des instruments modèles des Nations Unies" (actuellement contenu dans le document E/CN.15/1996/L.5). Le manque de temps et les difficultés créées par l'indisponibilité de ce document dans toutes les langues officielles n'ont pas permis au groupe de travail de mener une discussion approfondie concernant ce projet. Néanmoins, comme pour le projet de résolution sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et le Plan d'action mondial, les échanges de vues du groupe de travail sur ce projet de résolution ont constitué un apport très utile pour la rédaction finale de ce projet et sa discussion devant la Commission.

II. Groupe de travail II, sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme : rapport de M. Elias Jassan (Argentine), Président du Groupe de travail et Vice-Président de la Commission

5. Conformément à la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, section II, adoptée sur la recommandation de la Commission à sa quatrième session, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a été établi dans le cadre de la Commission à sa cinquième session pour examiner les avis des gouvernements sur l'application du paragraphe 1 de la résolution 3 du neuvième Congrès et d'examiner des mesures pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris l'élaboration d'un code de conduite ou d'un autre instrument juridique, en tenant dûment compte du danger croissant des liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme. Le groupe de travail avait également pour mandat de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

6. Le groupe de travail s'est réuni les 22 et 23 mai 1996 et a été saisi du rapport du Secrétaire général sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme (E/CN.15/1996/7 et Corr.1).

7. Après une brève allocution introductive du Président du groupe de travail, dans laquelle ce dernier a rappelé les termes de son mandat et les questions devant retenir son attention, le groupe de travail a eu une discussion approfondie de la question.

8. Plusieurs orateurs ont rappelé le débat qui avait eu lieu au neuvième Congrès sur ce sujet, ainsi que la résolution adoptée par le neuvième Congrès. Selon eux, les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme étaient évidents et bien établis. De tels liens avaient été observés dans les méthodes communes aux groupes de criminels organisés et aux groupes de terroristes, ainsi que par le développement de la pratique consistant pour les groupes terroristes à se lancer dans des activités criminelles pour financer leurs opérations. Un autre domaine dans lequel des liens avaient été identifiés était l'échange de connaissances entre les terroristes et les organisations criminelles sur les méthodes d'action et les moyens d'atteindre leurs objectifs. L'attention a été appelée sur des tendances futures qui risquaient de gravement menacer la paix et la sécurité, par exemple l'éventualité d'une coopération entre groupes terroristes et organisations criminelles pour se procurer des matières nucléaires, ainsi que des armes chimiques ou biologiques. De l'avis de ces orateurs, il était urgent d'agir aux niveaux national et international. Au niveau national, les pays devraient accroître leurs moyens de détecter les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme afin d'agir plus efficacement contre ces deux formes d'activités criminelles. En outre, les pays devraient prendre des mesures immédiates pour interdire l'accès de groupes terroristes à leurs

territoires, utiliser des techniques modernes pour rendre difficile la falsification et la contrefaçon de passeports et d'autres documents, et empêcher l'introduction de migrants en situation irrégulière et d'armes. Au niveau international, il était nécessaire d'accroître les échanges d'information, notamment sur les activités terroristes liées à des activités criminelles, et de renforcer la coopération et l'assistance aux pays qui en ont besoin. Les pays devraient également coopérer pour trouver les sources de financement de groupes terroristes et donner la priorité à l'assistance mutuelle et à l'extradition comme mesures pratiques d'améliorer la coopération internationale. Selon certaines délégations, il fallait élaborer une convention internationale détaillée contre les crimes de terrorisme. Certaines délégations ont estimé que certaines formes de terrorisme pouvaient être prises en compte dans le cadre de la criminalité transnationale organisée et qu'il n'était donc pas aussi important d'établir des liens entre les différents phénomènes que de coopérer au niveau international pour lutter contre toutes ces formes de criminalité.

9. De nombreux autres orateurs ont dit que, selon eux, il n'y avait pas de preuves suffisantes de l'existence de liens substantiels entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme. Il pouvait y avoir, à l'occasion, une coopération entre des organisations criminelles et des groupes de terroristes, mais les deux phénomènes étaient distincts et, dans la mesure où le rapport du Secrétaire général traitait la question de façon satisfaisante, il n'était pas justifié que la Commission y consacre d'autres travaux. Mettre l'accent sur ces liens nuirait à l'examen approfondi de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, du fait notamment que cette question était extrêmement importante pour la communauté internationale et méritait une attention accrue de la part de tous les États.

10. Le crime de terrorisme était reconnu comme une forme très sérieuse de criminalité, qui méritait d'être examiné en priorité par la communauté internationale. À cet égard, le groupe de travail a exprimé son appui à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale. La coopération internationale est cruciale si l'on veut agir efficacement contre ce phénomène, qui en de nombreuses occasions a constitué une menace stratégique pour les États. Une longue discussion a eu lieu sur la possibilité et la nécessité de parvenir à une définition internationalement acceptable du phénomène, condition préalable à une action normative de la communauté internationale sous la forme d'un instrument juridique contraignant, tel qu'une convention. À propos de la question de la définition, certains orateurs ont souligné les possibilités d'action qui découleraient d'une définition internationalement acceptable du terrorisme reconnaissant la distinction entre la lutte légitime des peuples dont le territoire était sous occupation et les actes de terrorisme pour que la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes soit efficace. Certaines délégations ont noté que, étant donné les difficultés de parvenir à une définition du terrorisme, l'important était de combattre des actes criminels spécifiques commis par des terroristes, quels que soit leur motivation, comme cela avait été fait dans les différents instruments internationaux contre les diverses formes de crimes de terrorisme. Il a été souligné qu'un certain nombre d'instruments internationaux contre les diverses formes de crimes de terrorisme existaient déjà et qu'il serait utile d'identifier leurs éléments communs et de les utiliser comme principes directeurs de la lutte contre le terrorisme, et de les mettre à jour et de les compléter. Bien que plusieurs orateurs aient souligné la compétence de la Sixième Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale sur la question du terrorisme, on a fait observer que la Commission était un organe technique ayant des connaissances spécialisées sur les questions liées à la prévention et à la lutte contre les activités

criminelles et pourrait donc examiner la question ou exercer un rôle consultatif auprès de l'Assemblée générale.

11. Plusieurs orateurs ont été d'avis qu'il n'était pas possible de conclure à partir du nombre très faible de réponses reçues des États Membres par le Secrétaire général et dont ce dernier fait état dans son rapport à la Commission. Ils ont également estimé que la question du terrorisme était si importante qu'elle méritait d'être examinée encore à la sixième session de la Commission. En conséquence, ils ont recommandé que le Secrétaire général poursuive ses consultations avec les gouvernements afin de recueillir plus d'informations et que le groupe de travail se réunisse de nouveau à la sixième session de la Commission pour poursuivre l'examen de ces questions. Beaucoup d'autres orateurs étaient opposés à une nouvelle réunion du groupe de travail sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme à la sixième session de la Commission, et à ce que l'on demande au Secrétaire général de présenter un autre rapport sur la question. Sur ce point, il n'a pu se dégager de consensus au sein du groupe de travail.

III. Groupe de travail III, sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : rapport de M. Dariusz Manczyk (Pologne), Président du groupe de travail et Vice-Président de la Commission

12. Le groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1996/16) et quatre additifs à ce rapport : "Utilisation et application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" (E/CN.15/1996/16/Add.1); "Utilisation et application du code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois" (E/CN.15/1996/16/Add.2); "Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs à la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" (E/CN.15/1996/16/Add.3; et "Utilisation et application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" (E/CN.15/1996/16/Add.4). Sur la base du projet de résolution présenté par l'Ouganda et d'autres coauteurs, le groupe de travail a examiné les mesures à prendre pour donner suite aux résultats de l'enquête. Après des consultations, un certain nombre de modifications ont été apportées au projet de résolution contenu dans le document E/CN.15/1996/L.15. Le groupe de travail a recommandé à la plénière l'approbation du projet de résolution révisé contenu dans le document E/CN.15/1996/L.15/Rev.1 aux fins d'adoption par le Conseil économique et social.

13. Le groupe de travail a examiné les questions liées aux victimes sur la base de l'enquête susmentionnée sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux et les recommandations de la Réunion du Groupe d'expert sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international (E/CN.15/1996/16/Add.5). Le rapport de la réunion, ainsi qu'un résumé des discussions, est contenu dans le document E/CN.15/1996/CRP.1. Un projet de résolution a été proposé par les Pays-Bas et d'autres coauteurs (document E/CN.15/1996/L.16). Après l'avoir examiné et y avoir apporté un certain nombre de modifications proposées par les participants, le groupe de travail a décidé de recommander à la plénière l'approbation du projet de résolution révisé (E/CN.15/1996/L.16/Rev.1) aux fins d'adoption par le Conseil économique et social.

14. Le groupe de travail a examiné trois autres questions concernant :

a) Un projet de questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour les mineurs, sur la base d'une note du Secrétaire général (document E/CN.15/1996/17). Le groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de prendre note du projet de questionnaire contenu dans le document E/CN.15/1996/CRP.11 et de demander au Secrétaire général d'adresser le questionnaire aux États Membres;

b) L'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice, sur la base du rapport du Secrétaire général (document E/CN.15/1996/18), qui résumait les commentaires reçus des gouvernements sur l'opportunité et le contenu des règles minima et présentait des options sur la manière de procéder dans ce domaine. Le groupe de travail a examiné une proposition selon laquelle le Secrétaire général serait prié d'inviter un groupe d'experts à revoir le projet de règles à la lumière des réponses reçues, en accordant une attention particulière aux aspects de la procédure juridique et aux problèmes connexes liés aux différents systèmes juridiques, étant entendu que des fonds extrabudgétaires seraient fournis à cette fin, afin de poursuivre l'examen de cette question à la sixième session. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas été en mesure de prendre une décision sur la question. Il a donc examiné les résultats des consultations sur ce sujet et proposé que ces résultats soient examinés directement par la plénière.

c) La peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, sur la base du rapport du Secrétaire général (document E/CN.15/1996/19). Le groupe de travail a commencé à examiner le projet de résolution contenu dans le document E/CN.15/1996/L.17, présenté par l'Autriche et d'autres coauteurs, mais il n'a pu, faute de temps, discuter de façon satisfaisante des questions en cause. En conséquence, il a proposé que la poursuite de l'examen du projet ait lieu en plénière par l'intermédiaire du Comité plénier.

IV. Groupe de travail IV, sur le projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes, le programme d'action sur la justice pour mineurs et l'élimination de la violence contre les enfants et le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationale dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale : rapport de M. Mohamed El Fadhel Khalil (Tunisie), Président du Groupe de travail et Vice-Président de la Commission

15. Le premier thème dont le groupe de travail IV a eu à connaître concernait les questions relatives à la violence contre les femmes. Il était en particulier saisi d'un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes, contenu dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1996/11 et Corr.1). Malgré la solution tardive de ce document dans une seule langue de travail, le groupe, compte tenu de l'importance reconnue au texte, a convenu de l'examiner en première lecture. Après des débats fructueux, le groupe a décidé de changer l'intitulé du plan d'action, converti désormais en "Mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant l'élimination de la violence contre les femmes". Un texte consolidé a été élaboré sur la base de remarques préliminaires faites par les participants et se trouve annexé au projet de

résolution soumis par le Canada ainsi que les autres coauteurs. Ce projet de résolution, intitulé "Élimination de la violence contre les femmes" a fait l'objet de consultations intensives. La version révisée du projet de résolution est présentée dans le document E/CN.15/1996/L.10. Le groupe de travail a demandé à la Commission d'inviter le Secrétaire général à transmettre le texte consolidé aux gouvernements, institutions et organisations compétents pour commentaires et observations. Compte tenu du caractère multisectoriel de la question, le groupe a recommandé que le projet de document soit soumis, pour enrichissement, aux divers ministères intéressés. Le Secrétaire général a également été prié de présenter à la sixième session de la Commission un rapport comprenant le texte de "Mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant l'élimination de la violence contre les femmes" ainsi que les réponses reçues.

16. Concernant le deuxième point, le groupe de travail avait à examiner l'élaboration d'un programme d'action sur la justice pour mineurs et l'élimination de la violence contre les enfants, et d'examiner la question d'une convention internationale sur le trafic illicite des enfants. Après avoir pris connaissance du rapport soumis par le Secrétaire général (document E/CN.15/1996/10), le groupe de travail a recommandé à la Commission de prier le Secrétaire général d'élaborer une étude d'ensemble sur le trafic des enfants afin de faciliter l'élaboration de stratégies d'action concertées contre cette forme de criminalité organisée internationale. Il a également remercié l'Autriche pour sa proposition d'accueillir la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer un programme d'action afin de promouvoir une utilisation et une application efficaces des règles et normes internationales concernant la justice pour mineurs. Le groupe de travail a recommandé que les résultats soient soumis pour examen à la sixième session de la Commission. Toujours sur ce même point, le groupe de travail a été saisi de deux projets de résolution. L'un, proposé par l'Argentine, portait sur les mesures visant à prévenir le trafic international de mineurs et à établir des sanctions appropriées à ces infractions. L'autre, proposé par l'Autriche, concernait l'administration de la justice des mineurs. Ces deux projets de résolution, tels que révisés par le groupe de travail, étaient présentés dans les documents E/CN.15/1996/L.8/Rev.1 et E/CN.15/1996/L.9.

17. S'agissant du troisième sujet, le groupe de travail a examiné le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationale dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale, sur la base du rapport du Secrétaire général (document E/CN.15/1996/13 et Corr.1). Le groupe de travail a également étudié un projet de résolution proposé par l'Argentine, complété par des recommandations additionnelles soumises par les Pays-Bas, la Colombie, le Brésil et le Nicaragua. Après avoir examiné ces propositions, le groupe de travail a décidé de les consolider dans un projet de résolution, figurant dans le document E/CN.15/1996/L.7.

## Annexe IV

### ÉTAT DES INCIDENCES DES PROJETS DE RÉOLUTION IV, V ET VI SUR LE BUDGET-PROGRAMME

#### I. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution IV relatif aux mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du conseil économique et social

##### A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Les paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution intitulé "Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes" (E/CN.15/1996/L.8/Rev.1) énoncent ce qui suit :

"9. Prie également le Secrétaire général de procéder à une enquête sur la base des conventions internationales existantes, en analysant la mesure dans laquelle les enfants sont protégés contre le trafic international illicite, compte tenu aussi bien des aspects de fond que des aspects de procédures se rapportant à cette protection et de compiler et analyser les données recueillies;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session."

##### B. Activités permettant de donner suite à la demande

2. Les activités proposées dans le projet de résolution sont rattachées au programme 29 (prévention du crime et justice pénale) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/47/6/Rev.1) et au chapitre 13 (lutte contre la criminalité) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (sous-programme 4 : normes et règles en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale).

3. Les activités à entreprendre comprendraient la réalisation d'une enquête sur la protection des mineurs pour qu'ils ne deviennent pas victimes d'un trafic international, et la soumission d'un rapport sur la question à la Commission à sa sixième session. Ces activités demanderaient un total de trois mois de travail d'un consultant pour analyser les aspects techniques du franchissement de frontières par des enfants et identifier les cas de trafic illicite d'enfants, y compris la possibilité d'adoption illicite d'enfants; étudier et analyser la mesure dans laquelle les conventions internationales pertinentes reflètent les dispositions de procédures nécessaires à l'adoption et au rapatriement des enfants qui sont devenus victimes d'un trafic illicite; et analyser les différences entre les conventions existantes pour ce qui est des mesures visant à empêcher que des enfants deviennent victimes d'un trafic illicite. Pour qu'un consultant puisse effectuer ce travail, il faut, à titre préparatoire, recueillir toutes les informations nécessaires et demander à des organisations intergouvernementales de fournir au Secrétaire général la

documentation pertinente. Il faudrait également recueillir des renseignements sur les procédures nationales d'adoption, comme il est dit ci-dessus. Cette activité ainsi que la rédaction d'un rapport sur la base de la contribution du consultant demanderont deux mois de travail de personnel temporaire à la fois au niveau P-3 et à celui des services généraux.

C. Modification du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997

4. Les activités susmentionnées sont nouvelles et n'étaient pas inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Si le projet de résolution était adopté, le texte explicatif du budget-programme serait modifié comme suit :

Ajouter au sous-programme 4 (Normes et règles en matière de prévention de la criminalité et de la justice pénale)

Activité 3 (Publications, supports techniques) : rapport sur l'enquête sur les mineurs victimes du trafic international

D. Montant estimatif des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1996-1997

5. Le montant estimatif des ressources nécessaires s'établit comme suit :

	<u>Dollars É.-U.</u>
Personnel temporaire général (2 mois au niveau P-3)	19 350
(2 mois au niveau des services généraux)	8 250
Consultant (3 mois de travail)	<u>18 000</u>
Total	<u>45 600</u>

E. Financement des besoins supplémentaires

6. Comme il est indiqué ci-dessus, les activités découlant du projet de résolution sont nouvelles et aucun crédit n'a été prévu pour leur exécution dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Après un examen du programme de travail et des ressources disponibles, il a été jugé possible de financer les besoins en personnel (deux mois de travail au niveau P-3 et deux mois de travail de la catégorie des services généraux) nécessaire pour aider le consultant à mener l'enquête et à établir le rapport au titre du sous-programme 4, avec les ressources existantes. Le montant restant des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1996-1997 est entièrement alloué à l'exécution des activités prescrites et ne peut être redéployé vers des activités nouvelles. En conséquence, pour exécuter les activités découlant de cette résolution, il serait nécessaire de trouver un montant supplémentaire de 18 000 dollars pour les activités de fond.

7. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'elle a adopté le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, l'Assemblée générale a décidé que des économies devraient être réalisées au cours de cet exercice. Elle a prié le Secrétaire général de veiller, en formulant ses propositions d'économie, à ce que tous les

chapitres du budget soient traités de façon juste, équitable et non sélective. Elle a aussi souligné que le programme devait être réalisé de la manière la plus efficace et la plus rentable sans que la pleine exécution des activités prescrites en souffre. Les propositions du Secrétaire général pour réaliser les économies de 154,2 millions de dollars (A/C.5/50/57) sont actuellement étudiées par l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquantième session. Ces économies seront réalisées grâce à des réductions dans tous les chapitres du budget-programme, y compris des réductions de 200 000 à 300 000 dollars au titre du chapitre 13. Il était indiqué dans les propositions qu'"il fallait bien comprendre que tout nouveau mandat adopté durant l'exercice biennal exigerait un financement nouveau et ne pourrait être exécuté sans une réduction correspondante touchant d'autres mandats".

8. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'absorber les ressources supplémentaires requises pour l'exécution des activités résultant de la résolution dans le cadre des ressources existantes au titre du chapitre 13 ou de tout autre chapitre du budget ordinaire. Si le Conseil économique et social approuve la résolution susmentionnée, le Secrétaire demandera des ressources supplémentaires à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, en présentant des prévisions révisées découlant des décisions du Conseil. Conformément à la procédure établie dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, ces ressources seraient d'abord imputées sur le fonds de réserve créé à cette fin. Si les ressources nécessaires ne sont pas fournies, les activités résultant de la résolution devront être reportées ou ne pourront être exécutées que par une réduction correspondante touchant d'autres mandats.

II. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution v relatif à l'application de la déclaration politique de Naples et du plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Les paragraphes 6, 9, 10, 11 et 12 du dispositif du projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée" (E/CN.15/1996/L.11) énoncent ce qui suit :

"6. Prie également le Secrétaire général de créer, tout en évitant les doubles emplois avec l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, un répertoire central :

a) Des législations nationales, y compris les mesures réglementaires, relatives à la criminalité transnationale organisée;

b) Des informations disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Des instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux et les mesures législatives prises

pour en assurer l'application, afin de les mettre à disposition des États Membres, sur leur demande;

...

9. Prie également le Secrétaire général, en faisant appel aux connaissances spécialisées des gouvernements :

a) D'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument, contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte, notamment, de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée;

b) De faire des propositions quant aux mesures qui seraient appropriées;

c) De faire des propositions quant aux activités concrètes que les États pourraient entreprendre pour mettre en oeuvre la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

d) De faire rapport sur ce point à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

10. Décide de créer à sa sixième session un groupe de travail de session qui devra :

a) Examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général;

b) Identifier les activités concrètes qui permettront de mettre en oeuvre efficacement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

c) Étudier la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et identifier les éléments qui pourraient y figurer;

11. Prie également le Secrétaire général de fournir aux États Membres, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation, ainsi que l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

12. Prie en outre le Secrétaire général, de façon à pouvoir fournir l'assistance mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, de préparer des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services d'application des lois et d'enquête, en tenant compte des différences qui existent entre les divers systèmes juridiques."

## B. Activités permettant de donner suite à la demande

2. Les activités proposées dans le projet de résolution sont rattachées au programme 29 (Prévention du crime et justice pénale) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/47/6/Rev.1) et au chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (sous-programme 2 : Action concertée contre la criminalité internationale).

3. Les activités à entreprendre comprendraient ce qui suit :

a) La création d'un répertoire central pour trois catégories d'informations et de documentations : i) législation nationale, y compris les mesures réglementaires; ii) structures organisationnelles; iii) instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux, et mesures législatives visant à en assurer l'application, afin de mettre les données recueillies, sur demande, à la disposition des États Membres. Le répertoire serait mis à jour chaque année. Cette activité exigerait un total de huit mois de travail d'un consultant de niveau P-3, qui recueillerait les renseignements, les diffuseraient sous forme électronique et non électronique par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et la page d'accueil d'Internet de la Division, élaborerait un format type pour recueillir et mettre à jour les informations requises sous forme de tableaux multiples destinés à les regrouper en plusieurs catégories, et à préparer un index, établir des renvois croisés pour les textes législatifs, un bref commentaire et un historique des législations;

b) Une analyse des vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et de préparer un rapport contenant des propositions quant aux mesures qui seraient appropriées et aux activités concrètes que les États pourraient prendre pour mettre en oeuvre la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action; et l'organisation d'une réunion pendant la session (deux sessions) d'un groupe intergouvernemental d'experts à Vienne pendant la sixième session de la Commission. Le groupe, ouvert à tous les États présents à la Commission, bénéficierait de services d'interprétation en anglais, espagnol et français et recevrait une documentation (en anglais, espagnol et français) avant la session (un document, 24 pages), pendant la session (un document, 24 pages) et après la session (un document, 32 pages). Le travail d'analyse et la préparation de la réunion nécessiteraient des ressources en personnel au niveau P-3 correspondant à deux mois de travail;

c) La préparation de manuels de formation à l'intention du personnel spécialisé des services d'application des lois et d'enquête sur les mesures à prendre contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des différences existant entre les systèmes juridiques. Cette activité demanderait quatre mois de travail de consultant, trois mois de travail de fonctionnaire à la classe P-3 et des ressources d'imprimerie pour une publication de 40 pages (anglais (1 000), espagnol (300), français (500)).

## C. Modification du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997

4. Les activités susmentionnées sont nouvelles et n'étaient pas inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Si le projet de résolution est adopté, le texte explicatif du budget-programme devrait être modifié comme suit :

Ajouter au sous-programme 2 (action concertée contre la criminalité transnationale)

Activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : groupe intergouvernemental d'experts sur une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée

Activité 3 (Publications) : manuel de formation à l'intention du personnel spécialisé des services d'application des lois et d'enquête sur les mesures à prendre contre la criminalité transnationale organisée

Activité 4 (Supports et services d'information) : répertoire central pour trois catégories d'informations et de documents : a) législation nationale, y compris les mesures réglementaires; b) structures organisationnelles; et c) arrangements de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux, et mesures législatives visant à les mettre en oeuvre.

D. Montant estimatif des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1996-1997

5. Le montant estimatif des ressources nécessaires sur la base du coût intégral s'établit comme suit :

Ressources nécessaires pour les activités de fond sur la base du coût intégral (chap. 13)

	<u>Dollars É.-U.</u>
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) (14 mois à la classe P-3)	135 450
Consultant (4 mois de travail pour le manuel de formation)	28 508
Travaux contractuels d'imprimerie	<u>2 215</u>
Total des ressources nécessaires pour les activités de fond	<u>166 173</u>

Ressources nécessaires pour les services de conférence sur la base du coût intégral (chap. 26E)

Service des séances	4 471
Documentation avant session	11 125
Documentation en session	13 385
Documentation après session	14 787
Traduction du manuel de formation	17 112
Frais généraux de fonctionnement	<u>3 120</u>
Total des ressources nécessaires pour les services de conférence	<u>64 000</u>

## E. Financement des besoins supplémentaires

6. Comme il est indiqué ci-dessus, les activités découlant du projet de résolution sont nouvelles et aucun crédit n'a été prévu pour leur exécution dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Après examen du programme de travail et des ressources disponibles, il a été jugé possible de financer quatre mois de travail de personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires à la classe P-3) (38 700 dollars) requis pour la création du répertoire central au titre du sous-programme 2 avec les ressources existantes. Le montant restant des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1996-1997 est entièrement alloué à l'exécution des activités prescrites et ne peut être redéployé vers des activités nouvelles. En conséquence, pour exécuter les activités découlant de cette résolution, il serait nécessaire de trouver les ressources supplémentaires suivantes : 127 473 dollars pour les activités de fond et 64 000 dollars pour les ressources nécessaires pour les services de conférence sur la base du coût intégral.

7. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'elle a adopté le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, l'Assemblée générale a décidé que des économies devaient être réalisées pendant cet exercice. Elle a prié le Secrétaire général de veiller, en formulant ces propositions d'économie, à ce que tous les chapitres du budget soient traités de façon juste, équitable et non sélective. Elle a également souligné que le programme devrait être réalisé de la manière la plus efficace et la plus rentable sans que la pleine exécution des activités prescrites en souffre. Les propositions du Secrétaire général pour réaliser l'économie de 154,2 millions de dollars (A/C.5/50/57) sont actuellement étudiées par l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquantième session. Ces économies seront réalisées par des réductions dans tous les chapitres du budget-programme, y compris des réductions de 200 000 à 300 000 dollars au chapitre 13. Il était également indiqué dans les propositions qu'il "[fallait] comprendre que tout nouveau mandat adopté durant l'exercice biennal exigerait un financement nouveau ou ne pourrait être exécuté sans une réduction correspondante touchant d'autres mandats".

8. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'absorber des ressources supplémentaires requises pour l'exécution des activités découlant de la résolution dans le cadre des ressources existantes du chapitre 13 ou de tout autre chapitre du budget ordinaire. Si le Conseil économique et social approuve la résolution susmentionnée, le Secrétaire général demandera des ressources supplémentaires à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session en présentant des prévisions révisées découlant des décisions du Conseil. Conformément à la procédure établie dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, ces ressources seraient d'abord imputées sur le fonds des réserves créé à cette fin. Si les ressources nécessaires ne sont pas fournies, les activités découlant de la résolution devront être reportées ou ne pourront être exécutées que par une réduction correspondante touchant d'autres mandats. Les ressources nécessaires pour les services de conférence seront réexaminées à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen du calendrier des réunions pour 1997.

III. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution VI relatif à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du conseil économique et social

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution intitulé "Résolution complémentaire sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique" (E/CN.15/1996/L.13) énonce ce qui suit :

"Approuve le plan de travail établi sur la base des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, et prie le Secrétaire général de poursuivre son étude conformément au plan de travail."

B. Activités permettant de donner suite à la demande

2. Les activités proposées dans le projet de résolution sont rattachées au programme 29 (Prévention du crime et justice pénale) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/47/6/Rev.1) et au chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (sous-programme 3 : Prévention du crime et administration de la justice pénale).

3. Les activités à entreprendre comprendraient ce qui suit : a) élaboration et coordination des mesures d'exécution du plan à moyen terme; b) création et gestion d'une base de données sur la réglementation des armes à feu, y compris la publication de rapports récapitulatifs des données compilées; c) organisation de quatre ateliers régionaux; et d) une réunion spéciale d'experts.

4. L'élaboration et la coordination des activités d'exécution du plan à moyen terme exigeraient dix-huit mois de travail d'un consultant ayant les connaissances spécialisées requises. Il faudrait en outre dix-huit mois de travail d'agents des services généraux pour une assistance administrative. La mise en place et la gestion de la base de données exigeraient six mois de travail de consultant pour la conception, la mise en place et la gestion de la base de données, ainsi que trois mois de travail d'un agent des services généraux pour l'entrée des données. Ces données seraient diffusées par les moyens d'information appropriés. Un rapport récapitulatif sur l'analyse comparative des données recueillies et stockées dans la base de données serait en outre établi. Pour l'organisation des quatre ateliers prévus pour 1997, il faudrait quatre mois de travail de consultant pour l'élaboration du matériel de formation, y compris des manuels. Chaque atelier de cinq jours (Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Europe) réunirait 25 participants. Les frais de voyage et les indemnités journalière de subsistance des participants seraient pris en charge par l'Organisation. La réunion spéciale d'experts se tiendra en 1998 pour recommander d'autres mesures.

C. Modifications du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997

5. Les activités susmentionnées sont nouvelles et n'étaient pas inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Si le projet de résolution

est adopté, le texte explicatif du budget-programme devrait être modifié comme suit :

Ajouter au sous-programme 3 (Prévention du crime et administration de la justice pénale)

Activités 2 (Services fournis aux organes délibérants) et 3 (Publications)

Activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu en vue de déterminer et d'évaluer les besoins prioritaires en matière de réglementation des armes à feu dans chaque région

Activité 3 (Publications) :

- a) Base de données sur les questions relatives à la réglementation des armes à feu;
- b) Rapport sur les résultats synthétiques de l'analyse comparative de la réglementation des armes à feu;
- c) Manuels de formation pour les ateliers régionaux.

D. Montant estimatif des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1996-1997

6. Le montant estimatif des ressources nécessaires, sur la base du coût intégral, s'établit comme suit :

Ressources nécessaires pour les activités de fond (chap. 13)

	<u>Dollars É.-U.</u>
Consultant (6 mois de travail pour la base de données, y compris les voyages) (8 mois de travail pour l'atelier, y compris les voyages pour se rendre aux quatre ateliers)	113 500
Personnel temporaire (remplaçant et surnuméraires) (3 mois de travail d'agent des services généraux pour l'entrée des données)	12 000
Voyages (participants aux ateliers)	231 000
Travaux contractuels d'imprimerie	8 000
Frais généraux de fonctionnement (communications)	<u>3 000</u>
Montant total des ressources nécessaires pour les activités de fond	<u>367 500</u>

Des ressources extrabudgétaires estimées à 214 000 dollars devront être trouvées pour les dépenses relatives à l'élaboration et à la coordination du plan de travail général (dix-huit mois de travail de consultant et

dix-huit mois de travail de personnel temporaire de la catégorie des services généraux).

Les ressources nécessaires pour la réunion spéciale d'experts seront englobées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

#### E. Financement des besoins supplémentaires

7. Comme il est indiqué ci-dessus, les activités découlant du projet de résolution susmentionné sont nouvelles et aucun crédit n'a été prévu pour leur exécution dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Après examen du programme de travail et des ressources disponibles, il a été jugé possible de financer les trois mois de travail de personnel temporaire (remplaçant et surnuméraires) de la catégorie des services généraux (12 000 dollars) requis pour l'entrée des données au titre du sous-programme 2 avec les ressources existantes. Le montant restant des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1996-1997 est entièrement alloué à l'exécution des activités prescrites et ne peut être redéployé vers des activités nouvelles. En conséquence, pour exécuter les activités découlant de la résolution, il serait nécessaire de trouver un montant supplémentaire de 355 500 dollars.

8. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'elle a adopté le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, l'Assemblée générale a décidé qu'il fallait faire des économies pendant cet exercice. Elle a prié le Secrétaire général de veiller, en proposant des réductions, à ce que tous les chapitres du budget soient traités de façon juste, équitable et non sélective. Elle a aussi souligné que le programme devait être réalisé de la manière la plus efficace et la plus rentable, sans que la pleine exécution des activités prescrites en souffre. Les propositions du Secrétaire général pour réaliser les économies de 154,2 millions de dollars (A/C.5/50/57) sont actuellement étudiées par l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquantième session. Ces économies seront réalisées grâce à des réductions dans tous les chapitres du budget-programme, y compris des réductions de 200 000 à 300 000 dollars au chapitre 13. Dans les propositions, il était indiqué qu'"il fallait comprendre que tout nouveau mandat adopté durant l'exercice biennal exigerait un financement nouveau ou ne pourrait être exécuté sans une réduction correspondante touchant d'autres mandats".

9. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'absorber les ressources supplémentaires requises pour l'exécution des activités résultant du projet de résolution dans le cadre des ressources existantes au titre du chapitre 13 ou de tout autre chapitre du budget ordinaire. Si le Conseil économique et social approuve la résolution susmentionnée, le Secrétaire général demandera des ressources supplémentaires à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session en présentant des prévisions révisées découlant des décisions du Conseil. Conformément à la procédure établie dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, ces ressources seraient d'abord imputées sur le fonds de réserve créé à cette fin. Si les ressources nécessaires ne sont pas fournies, les activités résultant de la résolution devront être reportées ou ne pourront être exécutées que si des contributions volontaires sont versées à cet effet ou encore par une réduction correspondante touchant d'autres mandats.